Commune de Orcières (05170)

Dossier CDNPS

Etude liée aux article L122-7 et L122-14 du code de l'urbanisme concernant le hameau de la Crau et son extension

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SOMMAIRE

Sommaire 3
Préambule 7
CHAPITRE 1 : Identificaiton et contexte du projet..... 11
1. Situation géographique générale 11
2. Localisation du site d'étude (Hameau de la Crau) 13
CHAPITRE 2 : Contexte communal au regard des thématiques des articlese l122-7 et L122-14 du CU 15
1. Occupation des sols (OCSOL) 15
2. Contexte agricole 16
2.1. Analyse des surfaces agricoles du RPG 16
2.2. Analyse des Zones à Potentiel Agricole 18
2.3. Analyse des exploitations agricole 19
2.4. L'agriculture dans le SCoT du Gapençais 20
3. Contexte forestier 22
4. Contexte paysager 25
4.1. Atlas des paysages 05 25
5. Contexte écologique 37
5.1. Approche réglementaire 37
5.2. Continuités écologiques 43
5.3. Habitats et milieux naturels 45
5.4. La flore 53
5.5. La faune 59
5.6. La trame verte et bleue dans le SCOT Gapençais 64
5.7. Les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) à l'échelle communale 66
5.8. Synthèse des enjeux écologiques 67
6. Risques naturels 69
6.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) 69
6.2. Séismes 78
6.3. Feu de forêt 79
7. Contexte du patrimoine bâti 80
7.1. Le patrimoine religieux 80
7.2. Le patrimoine vernaculaire 81

7.3. Le patrimoine du XXème siècle 82
CHAPITRE 3 : Analyse du site au regard des thématiques des articles l122-7 et L122-14 du CU 84
1. Analyse au regard de l'article 122-7 du code de l'uranisme 87
1.1. Analyse des enjeux agricoles et pastoraux 87
1.2. Analyse des enjeux forestiers 90
1.3. Analyse des enjeux paysagers 91
1.4. Analyse des enjeux écologiques 95
1.5. Analyse des risques 98
1.6. Analyse du patrimoine 101
2. Analyse au regard de l'article 122-14 du code de l'uranisme 101
2.1. Volet agricole 101
2.2. Volet forestier 101
2.3. Volet paysager 101
2.4. Volet écologique 102
2.5. Risques naturels 102
2.6. Volet patrimonial 102
CHAPITRE 4 : Le projet communal et le choix de developpement du hameau de la crau 103
1. Les intentions du projet 103
2. Accès aux réseaux 104
2.1. Réseaux humides 105
2.2. Réseau électrique 105
2.3. Voirie 105
2.4. Réseaux de communication numériques 105
3. Le choix de la Crau au regard des enjeux de la loi montagne 105
3.1. Volet agricole 105
3.2. Volet forestier 106
3.3. Volet paysager 106
4. 106
5. 106
6. 106
6.1. Les risques naturels 106
6.2. La préservation de la biodiversité 107
ChAPITRE 5 : présentation et insertion du projet.....109
ChAPITRE 6 : LES OUTILS PROPOSES DANS LE PLU 113
1. Le règlement graphique (zonage) envisagé 113
2. Le règlement écrit envisagé 114

DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES 114
DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES 114
DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIERE 115
MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE 115
VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 115
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 116
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 119
STATIONNEMENT 120
DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES 120
DESSERTE PAR LES RESEAUX 121
3. L'orientation d'aménagement et de programmation envisagée 122
3.1. Éléments de programmation 123
3.2. Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif) 125
ChAPITRE 7 : Prise en compte des thématiques abordées par les articles L122-7 et L122-14 du code de l'urbanisme et conclusion sur la compatibilite du projet avec ceux-ci 126

PREAMBULE

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 reconnaissent la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations
- Le code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :
    - protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
    - préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
    - urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (L 122-5, L 122-5-1 et L 122-6 du CU) ;
    - encadrement du développement touristique.

L'article L122-5 du CU prévoit notamment que *« L'urbanisation est réalisée* ***en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants****, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou* ***d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées****.».*

Il est considéré que le hameau de La Crau ne correspond pas à cette définition, notamment au regard du volume de développement envisagé.

Néanmoins, l'article L122-7 du CU permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes disposant ou élaborant un document d'urbanisme :

« *Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou* ***le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.*** *L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.*

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

Par ailleurs, l'article L122-12 du CU prévoit que :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance ».

L'article L122-13 du CU précise ce qui peut être autorisé dans ces zone :

« Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »

Plusieurs parcelles du hameau de la Crau peuvent être interprétées comme faisant partie des rives naturelles d'un plan d'eau, en l'occurrence le Lac de la Base de Loisirs, bien que le lien fonctionnel ne soit pas évident. Un développement de l'habitat ne correspond pas à ce qui autorisé par l'article L122-13 sur ces rives.

Néanmoins, l'article L122-14 du CU permet de déroger à ce principe :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ;

[…]. »

En application de cet article, la commune de Orcières soumet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) une demande de dérogation pour un projet d'extension d'un hameau, urbanisation ne se situant pas en continuité de « bourgs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au titre des articles L122-7 et L122-14 du CU.

Le présent document a pour but de fournir à la commission, tous les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet au regard des objectifs de la loi Montagne.

CHAPITRE 1 : IDENTIFICAITON ET CONTEXTE DU PROJET

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

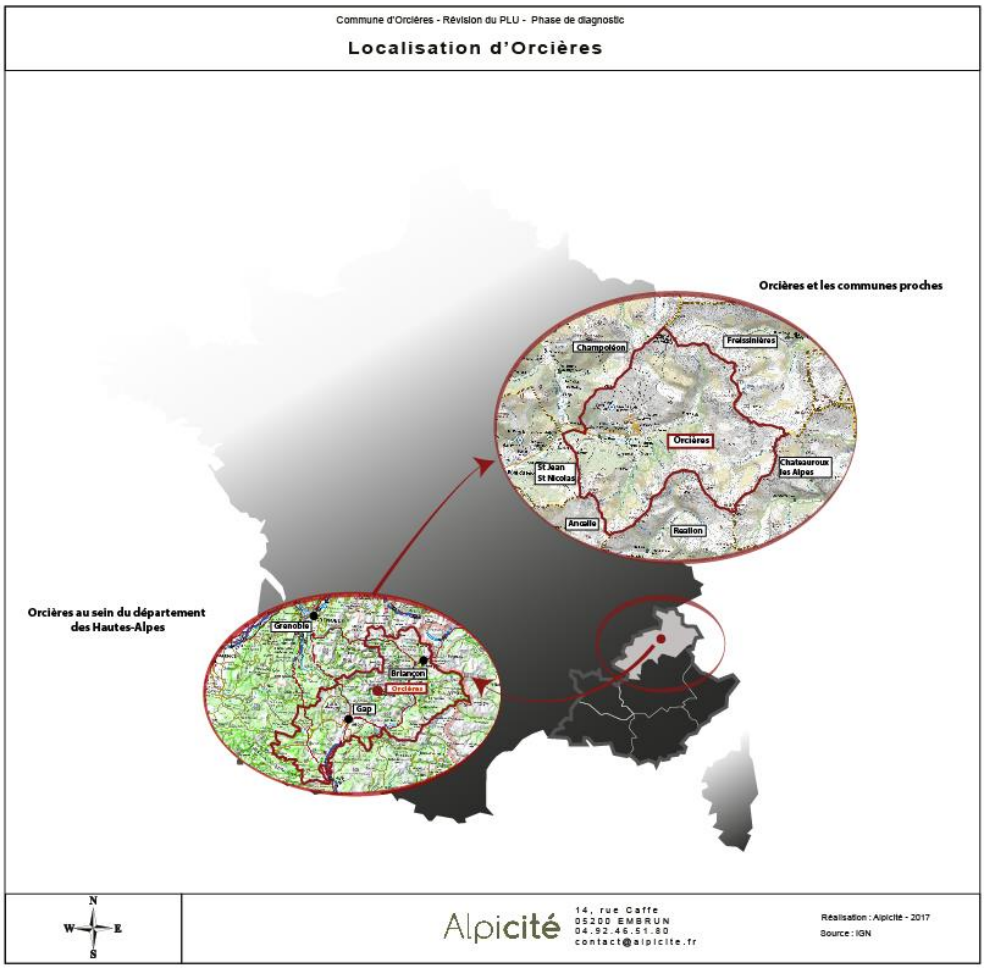

Localisation géographique d'Orcières

Orcières est située au cœur du département des Hautes-Alpes, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La commune s'étend sur 9 827 ha (98.27 km^2). Elle se trouve à environ 35 km au nord-est de Gap.

Orcières est une commune de la vallée du Champsaur, située dans l'arrondissement de Gap et membre de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV).

En 2018, la commune comptait 670 habitants.

La commune d'Orcières est située entre 1170 et 3117 mètres d'altitude, et accueille notamment deux stations de ski, principaux leviers de son attractivité : la station principale d'Orcières-Merlette située à 1850 mètres d'altitude ainsi que la station Serre-Eyraud, qui est un petit domaine situé à 1400 mètres d'altitude.

La commune se structure ainsi autour de la station principale, à Orcières-Merlette, et d'un centre village situé dans la vallée ; mais est aussi caractérisée par une multitude d'autres petits hameaux qui se sont constitués long des voies de circulation. Ainsi, on trouve les Veyers et les Plautus, le long de la D76 qui relie le centre village et la station de ski. Les Marches et les Estaris respectivement à l'ouest et à l'est de cette voie, en montant vers la station. Les hameaux de Montcheny et les Fourès qui s'organisent aussi le long de la D474 en direction du hameau de Prapic. Plusieurs hameaux plus ou moins importants sont aussi situés autour de la route principale d'accès à Orcières (D 944), les Usclas, Bousensayes, la Crau à proximité du village mais aussi les Tourrengs ou la fruitière en entrée ouest du territoire. Les hameaux des Audiberts, d'Archinard ou encore celui des Ratiers s'organisent quant à eux autour de la D475 qui suit le torrent d'Archinard en versant sud. Enfin, le hameau de Serre-Eyraud situé à l'est de la commune est associé à la petite station de ski alpin déjà évoquée, avec un accès direct qui se fait essentiellement depuis Saint-Jean-Saint-Nicolas. La plupart de ces hameaux éxistaient déjà avant le XXème siècle.

A partir de la RN85 Gap-Grenoble (route Napoléon), la commune est desservie par la RD 944 depuis Gap, et la RD 945 depuis Saint-Bonnet-en-Champsaur, puis la RD 76 qui monte jusqu'à la station, la RD 475 qui descend jusqu'à Archinard et permet de relier Serre Eyraud par une route forestière, et la RD 474 qui dessert le village de Prapic. Serre Eyraud s'atteint également par une route partant de la D944 avant d'arriver sur la commune d'Orcières.

Depuis la commune, il est possible de rejoindre Gap en 35 à 40 minutes.

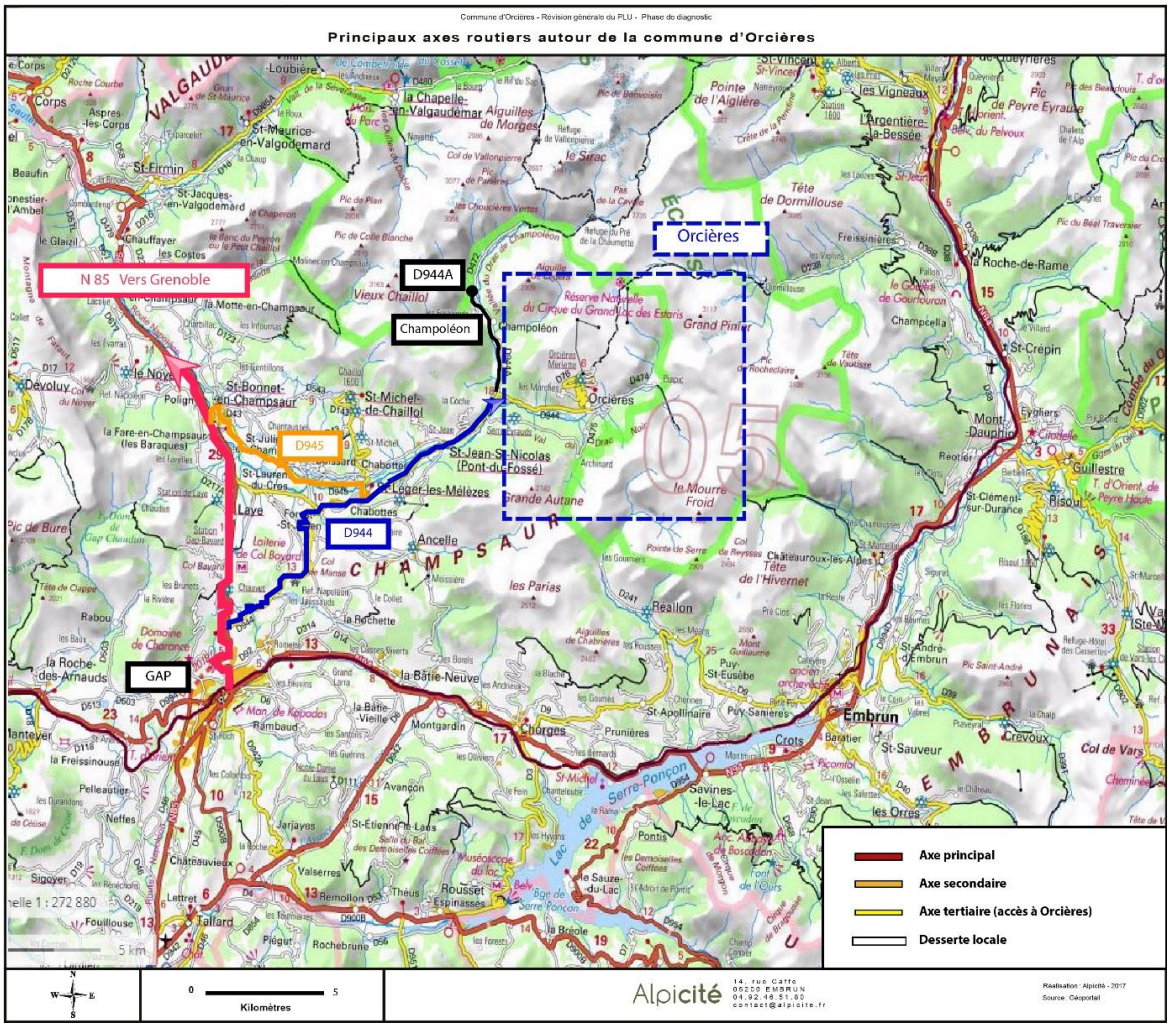

Axes routiers autour d'Orcières

Orcières n'est pas desservie par le réseau ferroviaire, la gare la plus proche est située à Gap.

La Gare TGV la plus proche en temps est celle d'Aix-en-Provence, à environ 2h25 de trajet via l'autoroute (198km).

L'aéroport le plus proche est celui de Marignane, à Marseille, à près de 2h35 de route et 209km.

En ce qui concerne les transports collectifs, un système de navette permet de faire la jonction entre Gap et Orcières-Merlette, géré par le réseau de transport départemental « Zou ! ».

Malgré sa situation géographique complexe, et cet enclavement, la commune dispose d'une forte attractivité touristique.

2. Localisation du site d'etude (Hameau de la Crau)

Le site d'étude, correspond au hameau de La Crau et à ces abords, la volonté communale étant de conforter l'urbanisation sur ce secteur en complétant les dents creuses du hameau et par une extension de l'urbanisation, notamment sur des parcelles communales.

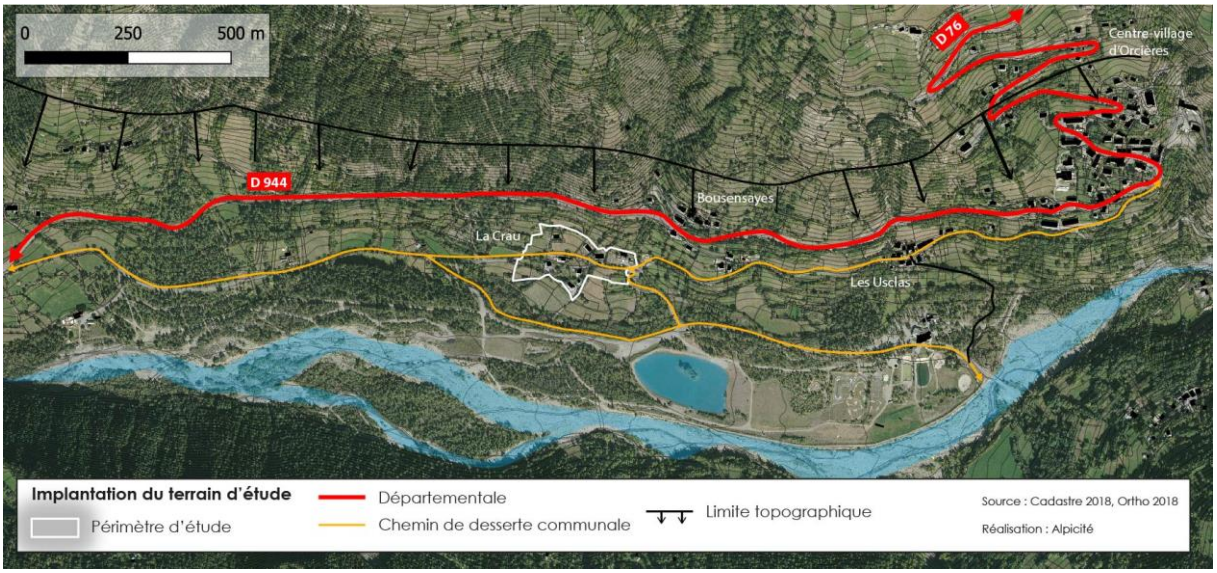

Implantation du site d'étude dans la commune

Le hameau de la Crau est situé le long d'un chemin parallèle à la départementale 944. Le centre-village d'Orcières est à 1.52 km de ce hameau. Entre le centre-village et le hameau de la Crau on trouve le hameau des Usclas et Bousensayes. Ces deux hameaux sont situés le long d'un replat sur la rive droite du Drac Noir.

Le site se structure selon 3 axes principaux. La D944 et deux chemins parallèles, l'un menant aux hameaux et l'autre desservant la base de loisirs d'Orcières. Un chemin nord-sud permet de relier le hameau de la Crau et le lac situé non-loin.

Entrée ouest sur le hameau de la Crau

Entrée est sur le hameau de la Crau

Le hameau est constitué de 8 maisons. 5 d'entre elles sont desservies par le chemin principal. Une impasse publique a aussi été créée pour desservir deux maisons situées plus en retrait. Cette impasse a récemment fait l'objet d'une prolongation qui rejoint la départementale 944 pour desservir de nouvelles parcelles urbanisables. La dernière maison est desservie par une voie privée rejoignant le chemin le plus au sud. Ces maisons sont située dans un contexte agricole bocager.

CHAPITRE 2 : CONTEXTE COMMUNAL AU REGARD DES THEMATIQUES DES ARTICLESE L122-7 ET L122-14 DU CU

1. OCCUPATION DES SOLS (OCSOL)

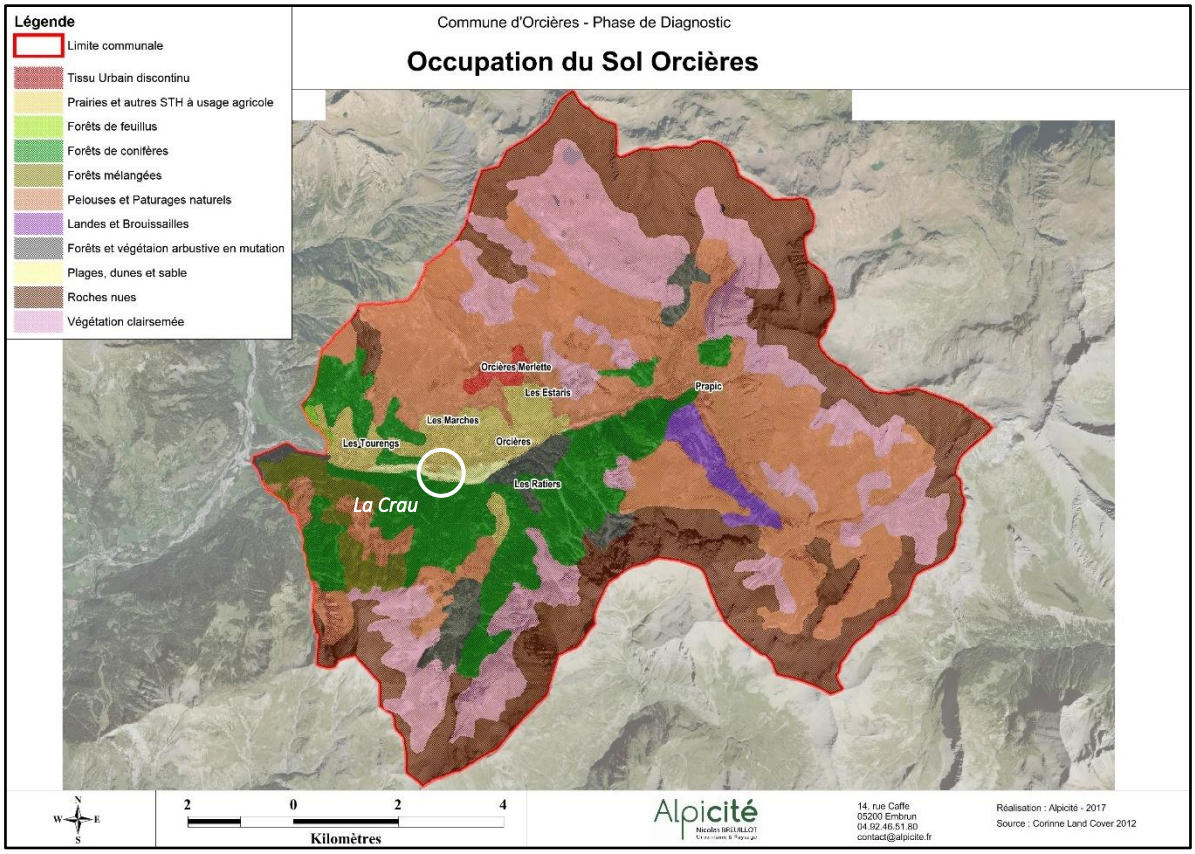

Occupation des sols (OCSOL) sur la commune

Libellé	Surface ha	Surface %
Tissu urbain discontinu	49,42	0,5%
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	408,82	4,1%
Forêts de feuillus	11,18	0,1%
Forêts de conifères	1 267,43	12,8%
Forêts mélangées	219,57	2,2%
Pelouses et pâturages naturels	2 891,17	29,1%
Landes et Broussailles	149,94	1,5%
Forêt et végétation arbustive en mutation	297,22	3,0%
Plages, dunes et sable	53,32	0,5%
Roches nues	2 610,42	26,3%
Végétation clairsemée	1 967,79	19,8%
Total	**9 926,28**	**100,0%**

Type d'occupation du sol

L'occupation du sol sur la commune est dominée par les pelouses et pâturages naturels (29.1%) et les roches nues (26.3%), qui représentent à eux seuls 55.4% du territoire. Ces dernières forment une

barrière sur toutes les limites nord, est et sud de la commune. Elles correspondent aux reliefs les plus élevés qui encerclent l'impasse d'Orcières.

On dénombre par ailleurs environ 23.3% d'espaces ouverts ou semi-ouverts (landes et broussailles, forêts et végétation arbustive, végétation clairsemée). Ceux-ci sont intercalés entre les roches nues et les pelouses et forment ainsi le lien paysager entre ces deux types d'occupation.

Les forêts, pour environ 15.1% du territoire, se retrouvent particulièrement en rive gauche du Drac, formant un paysage plus dense sur ce côté. La rive droite étant plus vallonée et donc davantage soumise à l'activité humaine, on retrouve également des forêts mais en moindre proportion. Les conifères forment à eux seuls 12.8% de la couverture territoriale.

Le lit majeur du Drac (plages, dunes et sables) et les prairies à usage agricoles sont concentrés sur l'ouest de la commune et représentent respectivement 0.5% et 4.1% du territoire.

On note enfin l'infime surface occupée par les parties urbanisées selon Corine Land Cover, à hauteur de 0.5%.

Néanmoins au vu de la carte ci-dessus cela est à relativiser puisque seul le secteur de la station d'Orcières-Merlette est repéré (comme tissu urbain discontinu), alors que comme cela est précisé en introduction, la commune se caractérise par un centre-village et de nombreux autres hameaux. Ces surfaces restent néanmoins très faibles en effet, et la carte reste tout à fait pertinente dans une approche globale, montrant la large prédominance des espaces naturels et agricoles sur le territoire communal.

Le hameau est donc situé dans un contexte à dominante agricole et forestière.

2. CONTEXTE AGRICOLE

2.1. Analyse des surfaces agricoles du RPG

L'analyse agricole de la commune peut se faire au regard du registre parcellaire graphique.

« Le registre parcellaire graphique (RPG) est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »[1].

NB : Le registre parcellaire graphique est une base de données géographique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). La version « anonymisée » diffusée ici dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence contient les données graphiques des îlots (unité foncière de base de la déclaration des agriculteurs) munis de leur culture principale. Ces données sont produites par l'agence de services et de paiement (ASP) depuis 2007.

Au total, environ 7 320 ha de surfaces agricoles ont été recensés par le registre parcellaire graphique en 2018. Cette ressource permet d'analyser l'utilisation des surfaces agricoles communale.

[1] *Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.*

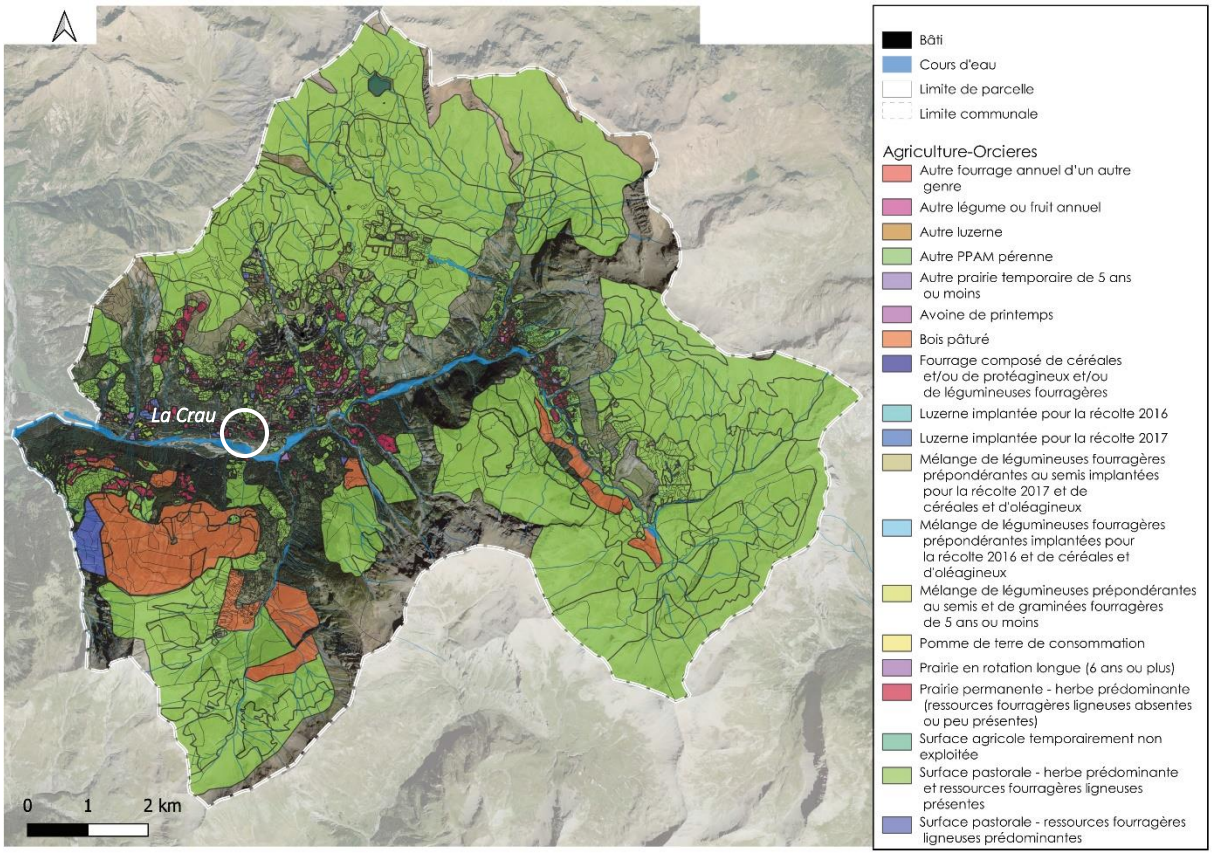

Localisation des surfaces agricoles sur la commune

	Surfaces recensés	Pourcentage
Surface pastorale	6562,37	89,64%
Prairies	199.39	2,72%
Bois pâturés	540,03	7,38%
Légumes, fruits et céréales	15.12	0,21%
Fleurs	3,24	0,04%
Total	7320.15	100%

Les types de surfaces agricoles selon le RPG 2018

Les surfaces pastorales sont constituées de surfaces pastorales présentant des ressources fourragères ligneuses et de surfaces pastorales présentant aussi des herbes prédominantes. Elles représentent 89.64 % de la surface agricole de la commune.

Les prairies sont composées des prairies en rotation longue (6 ans ou moins), les prairies permanentes sans ressources fourragères ligneuses les surfaces agricoles temporairement non-exploitées et les autres prairies temporaires de 5 ans ou moins. 2.72 % de la surface agricole sont destinés aux prairies.

Une petite partie de la surface agricole de la commune est aussi dédiée à la production de divers fruits, légumes et céréales. La commune produit aussi des luzernes et quelques Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales mais cela ne représente que 0.04 % de la surface communale. 540.03 ha de forêt sont aussi utilisés pour nourrir le bétail.

Environ 7 320 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2018, ce qui représente 74% de la superficie communale. Les terres agricoles présentent des utilisations et cultures peu variées, avec presque exclusivement des surfaces liées à l'agro-pastoralisme, dominées par les surfaces purement pastorales de type alpages/estives.

99,7% des surfaces déclarées au registre parcellaire graphique sont ainsi liées à cette activité, alors que les surfaces purement pastorales représentent à elles seules près de 90 %.

Le projet est situé dans ce contexte, avec une spécificité de fond de vallée, où l'on retrouve donc des prairies.

2.2. Analyse des Zones à Potentiel Agricole

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a également défini des parcelles prioritaires qui selon elle font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Ces secteurs à protéger sont déterminés selon la facilité que les agriculteurs auront à cultiver ces champs. Ainsi, les parcelles les mieux irriguées et les moins en pente sont souvent prioritaires. On trouve 210 ha de Zones à Potentiel Agricole. On en trouve principalement le long du Drac Noir en raison de l'irrigation des parcelles et des faibles pentes. D'autres parcelles peu pentues ont été identifiées entre le secteur du centre-bourg et de la station de ski, plus généralement en continuité des hameaux, qui se sont implanté justement sur les secteurs de moindre pente.

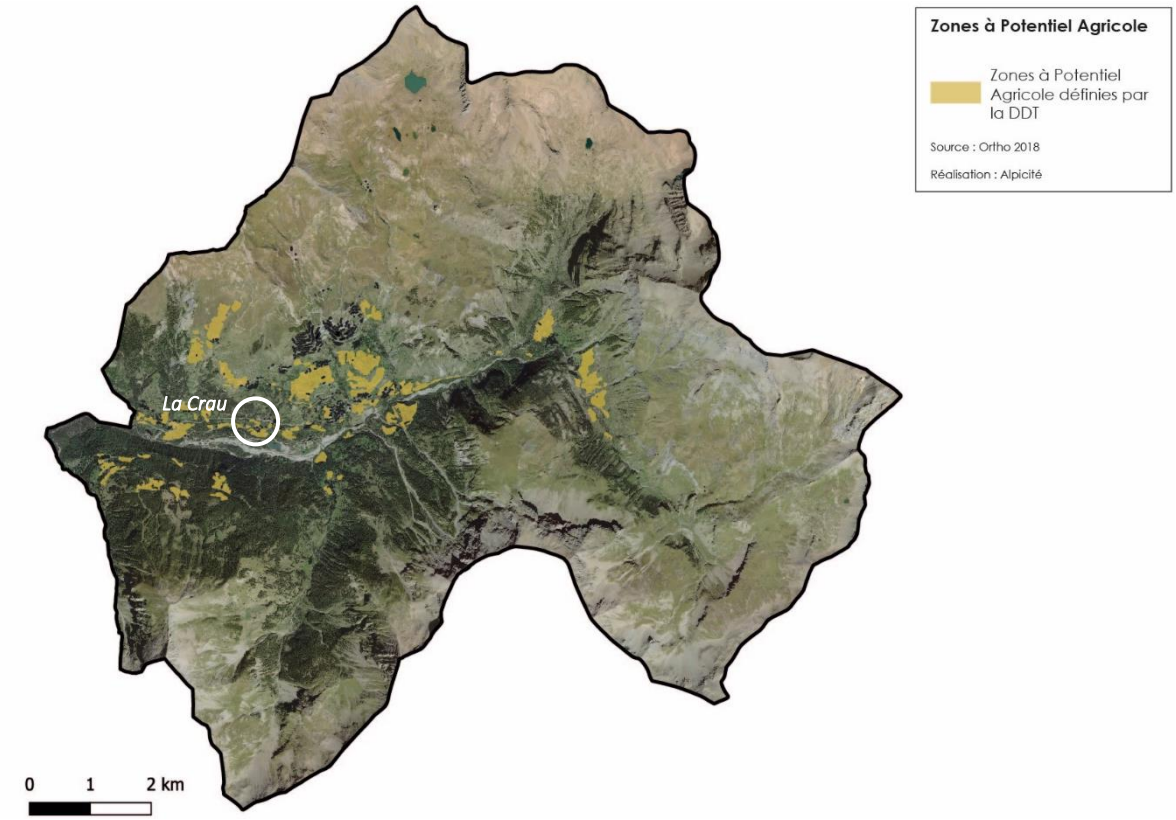

Le hameau de la Crau est situé le long du Drac noir et s'intègre ainsi dans un système bocager irrigué que la DDT considère comme prioritaire.

2.3. Analyse des exploitations agricole

Les données exploitées proviennent de l'AGRESTE, outil de statistique, d'évaluation et de prospective agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à travers les recensements de 2000 et 2010 (les nouveaux recensements n'ont toujours pas été publiés). Il est important de bien prendre en compte le fait que ces données correspondent à l'étude des exploitations présentes sur la commune, certains exploitants pouvant posséder des surfaces agricoles dans une autre commune, et inversement, des exploitants d'une autre commune pouvant posséder des surfaces agricoles sur la commune étudiée.

2.3.1. Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a progressé de 10% entre 2000 et 2010, tandis que la Surface Agricole Utile s'est maintenue. Orcières comptait en 2010 23 exploitations individuelles, avec une Surface Agricole Utile (SAU) moyenne de 35,7 ha, une moyenne relativement faible comparée à la moyenne départementale (54,3 ha, RA 2010).

Evolution du nombre d'exploitations agricole et SAU entre 2000 et 2010		
Année	**Nombre d'exploitations**	**SAU totale en Ha**
2000	21	820
2010	23	822

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010

2.3.2. Surface et type d'utilisation :

La SAU totale des exploitations présentes sur la commune en 2010 représentait 822ha. Elle se composait de Surfaces Toujours en Herbe (STH) qui constituent l'essentiel en 2010 (93% de la SAU). On trouve ensuite les prairies artificielles pour 30ha et les céréales pour 15ha.

Entre 2000 et 2010 la STH productive a augmenté de 52ha (308 à 360ha) au détriment de la STH peu productive (-30ha) et des prairies artificielles (-35ha). Les céréales ont légèrement augmenté.

Les superficies irrigables ont gagné 7ha (+13,6%) et les terres labourables ont perdu 23 ha (-28%).

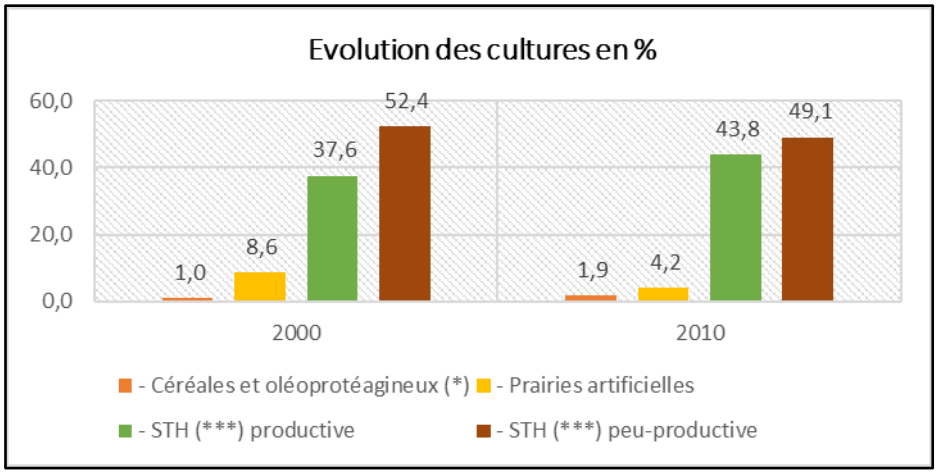

Evolution par type de cultures entre 2000 et 2010

2.3.3. Cheptel :

Le cheptel des exploitations présentes sur la commune avait nettement diminué entre 2000 et 2010 (-17%). On constatait une diminution de 18% pour l'élevage ovin (soit -893 bêtes). L'élevage caprin avait de son côté augmenté (+116%, de 62 à 134 bêtes).

2.3.4. Mode de faire valoir :

La superficie cultivée en faire valoir direct avait augmenté de 19%, tandis que le fermage a diminué de 15%. Il existait 3 circuits courts en 2010, et 5 exploitations montrent une diversification de l'activité.

94% du travail annuel était réalisé par des personnes ayant un lien de parenté, 6% par des salariés permanents et aucun saisonnier / employés occasionnels recensé en 2010.

-

Ces données, bien qu'anciennes montraient une bonne dynamique de l'activité agricole sur le territoire, avec la présence de nombreuses exploitations. Les activités pratiquées sont tout à fait cohérentes avec l'analyse des surfaces agricoles du RPG (agro-pastoralisme). Il est étonnant néanmoins de constater que l'augmentation de la SAU, et une forme d'amélioration des modes de faire valoir a été concomitante à une baisse du cheptel.

2.4. L'agriculture dans le SCoT du Gapençais

Le SCOT définit des orientations en matière de politique agricole. Il indique notamment que : *« les collectivités locales doivent offrir les conditions viables et pérennes pour les activités agricoles et veiller à considérer l'ensemble des espaces agricoles comme une ressource pour le territoire ».*

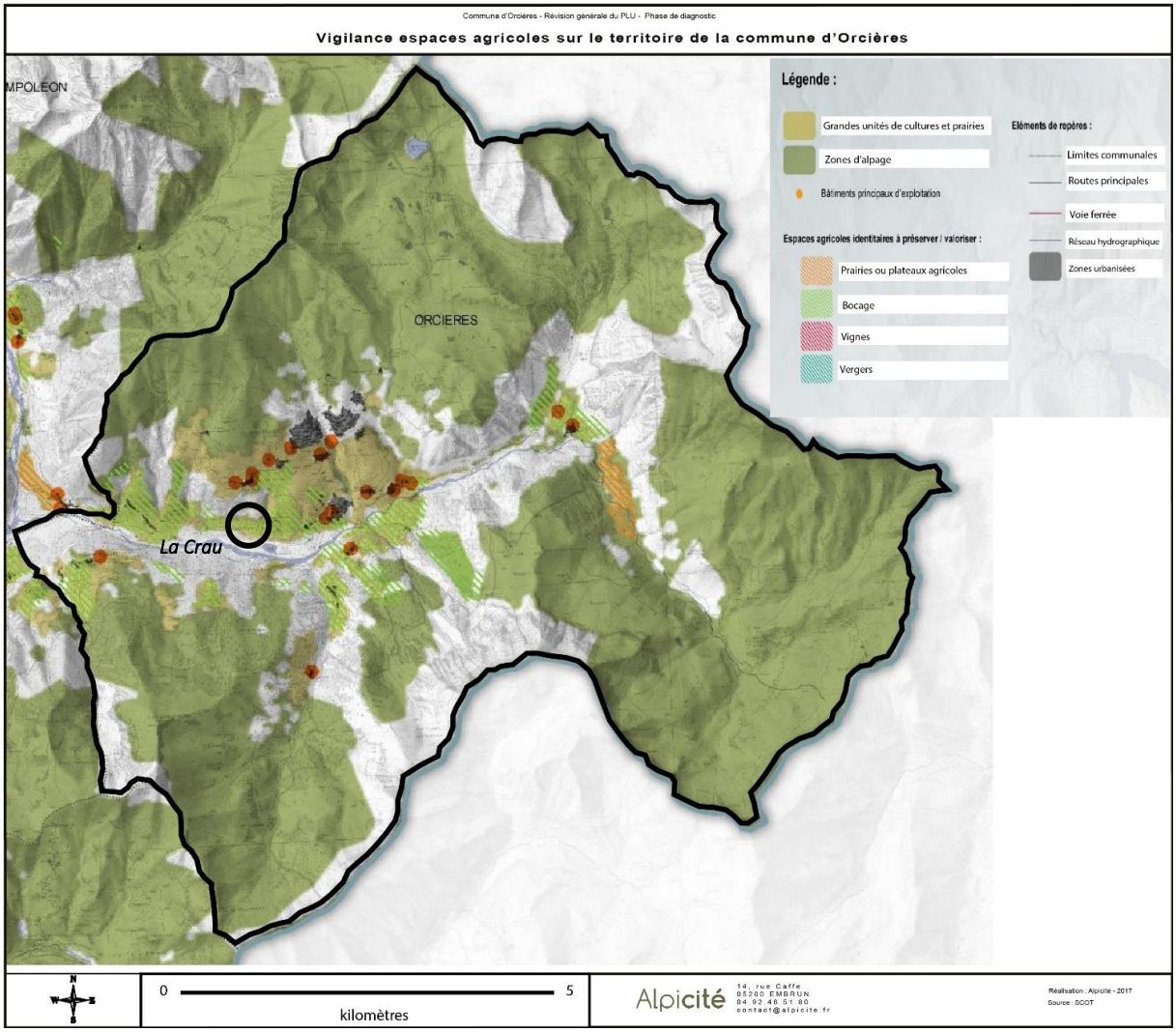

Carte de vigilance des espaces agricoles – SCOT

Thématique	Objectifs
Valoriser le capital agricole	Préserver le zonage A et le généraliser aux terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole Permettre l'installation de nouveaux bâtiments Permettre la reconquête des espaces délaissés **Principe** : Les espaces localisés sur la carte doivent être classés en A **(sauf les bocages)** avec règles associées. **Exception** : - Zone N si classement environnemental, activité sylvicole ou domaine skiable. - Extension de hameaux possible en zone A. Condition : continuité de l'existant + pas d'impact sur activités agricoles et forestières ni sur milieux naturels - Zone U ou AU : **Conditions cumulatives** : respecter l'urbanisation LM, vérifier qu'il n'existe pas d'espace moins important disponible à côté, respecter les

	objectifs de densité du Scot intérêt significatif, phasage de l'urbanisation **<u>Diagnostic agricole obligatoire</u>**
Préserver les conditions d'exploitation	Réglementer les distances entre bâti d'exploitation et bâti d'habitation Assurer un périmètre vital pour prévenir l'enclavement Développement limité des hameaux en veillant d'abord aux dents creuses

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte à la fois de prairie agricole, et de bocage. Les prescriptions du SCoT devront être respectées, et elles ne remettent pas en cause la possibilité de s'étendre sur des espaces agricoles, si l'activité n'est pas remise en cause.

3. Contexte forestier

L'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.

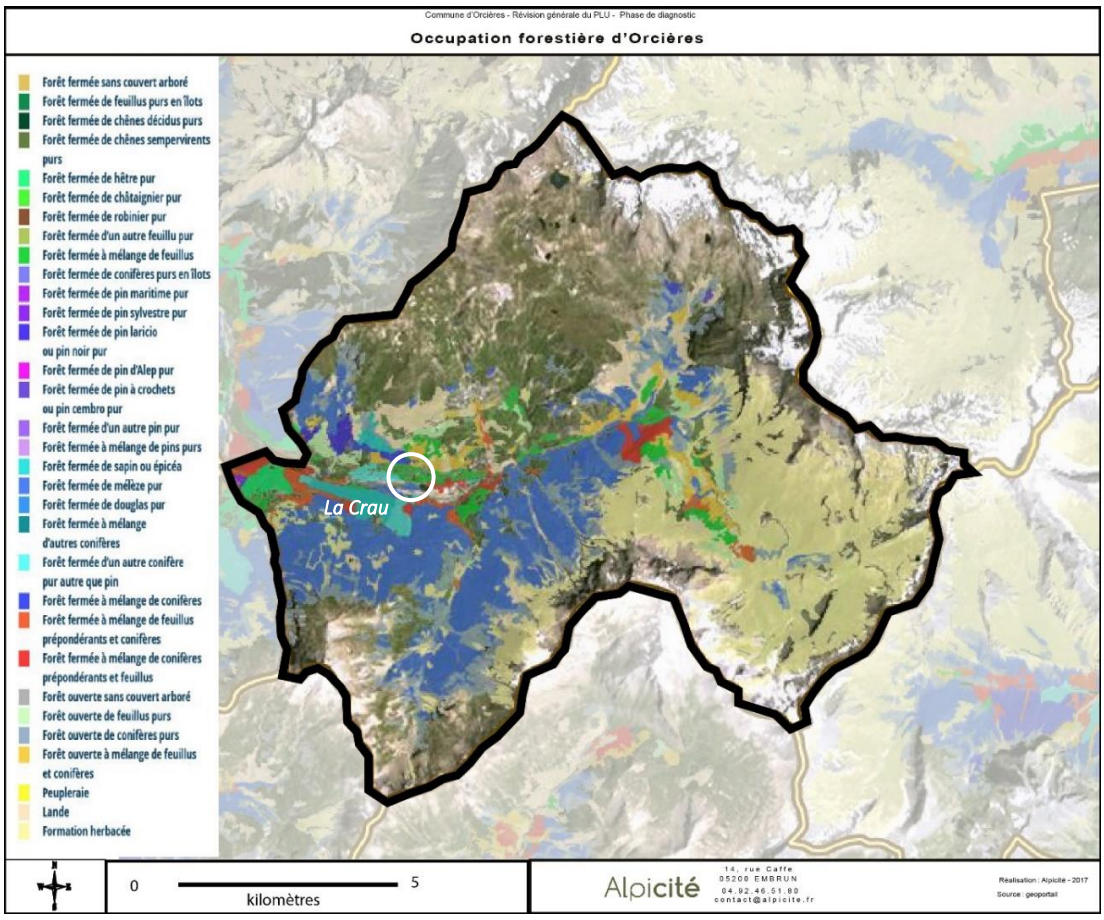

Occupation forestière du territoire

La carte forestière permet de préciser les types de formations végétales présentes sur la commune.

On constate que les forêts de conifères sont dominantes (représentées par toutes les teintes violettes ou bleutées) une dominante de forêt de mélèzes, des forêts de sapin, et de douglas.

Sur les secteurs d'altitude et notamment toute la partie sud-est de la commune on retrouve les formations herbacées. Les landes occupent la moyenne altitude en rive droite du Drac.

Quelques forêts de feuillus sont perçues le long du Drac, ainsi que quelques forêts mélangées (représentée par les teintes orange, rouge et jaune foncées).

Si l'on s'en réfère à l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME), les types de peuplements forestiers sur la commune sont les suivants :

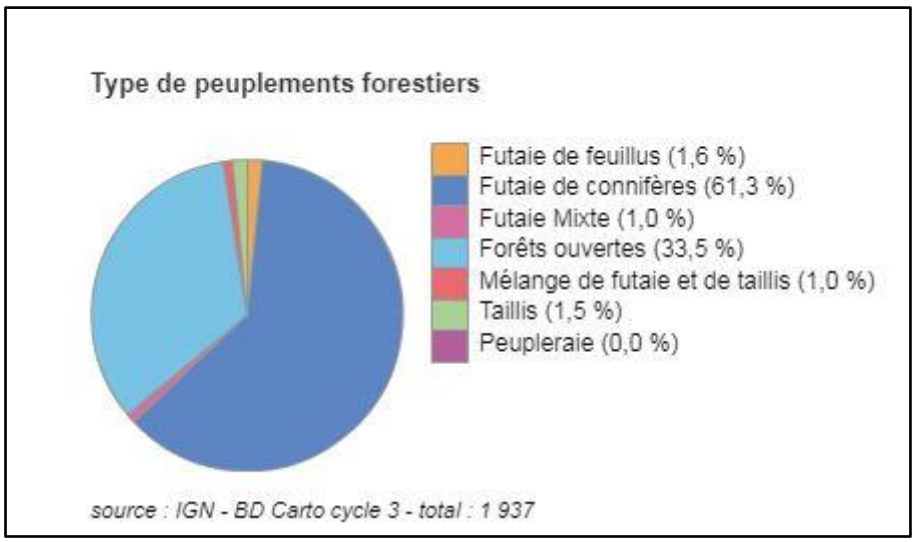

Types de peuplements forestiers

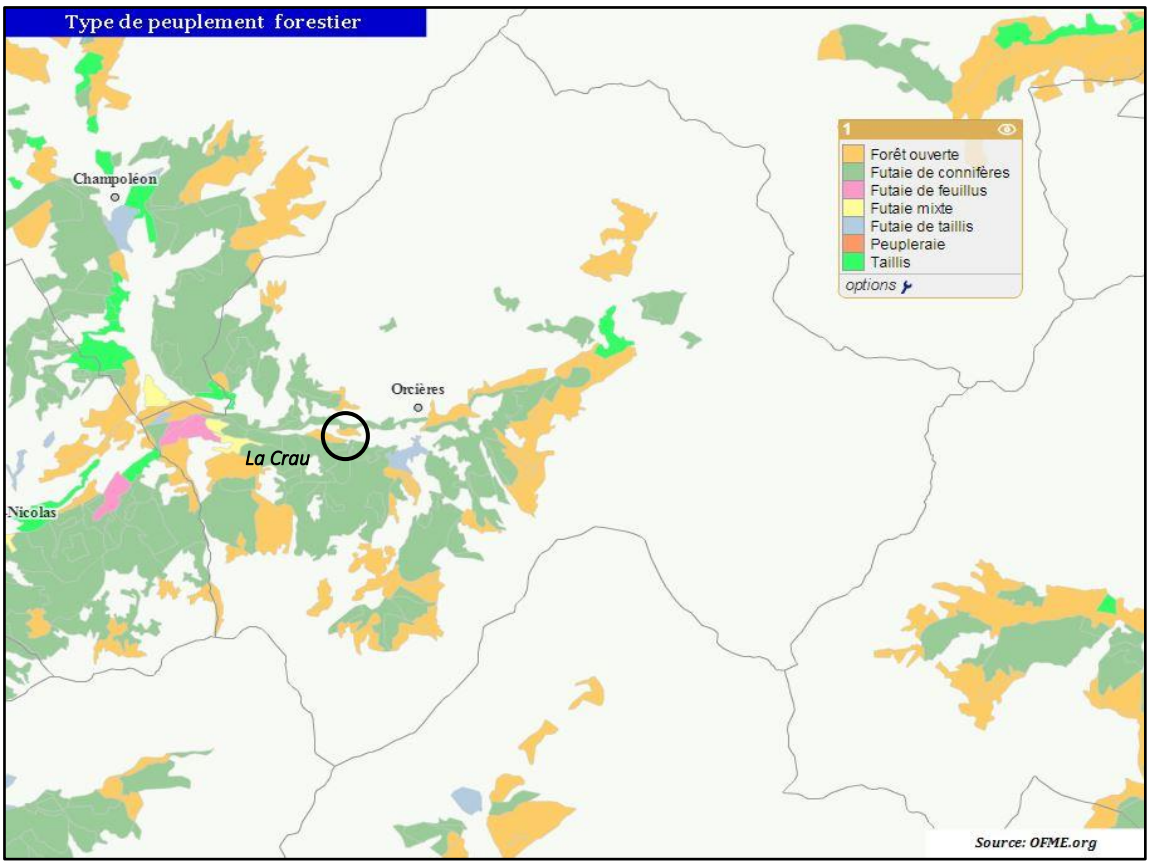

Localisation des peuplements forestiers

La dominante de conifères se confirme de nouveau sur cette carte. De plus, les forêts ouvertes sont également bien visibles.

L'OFME recense un taux de boisement de 19% sur le territoire d'Orcières.

La commune d'Orcières est couverte par 1940 ha de forêts dont 1227 sont publiques ; avec 440ha de forêt domaniale et 787ha de forêt communale. La surface des forêts privées s'élèverait alors à 713ha.

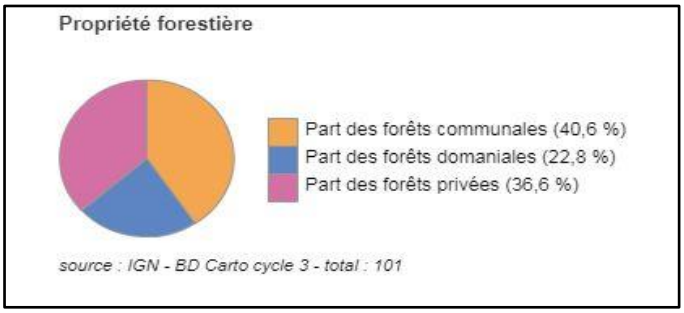

Propriétés forestières

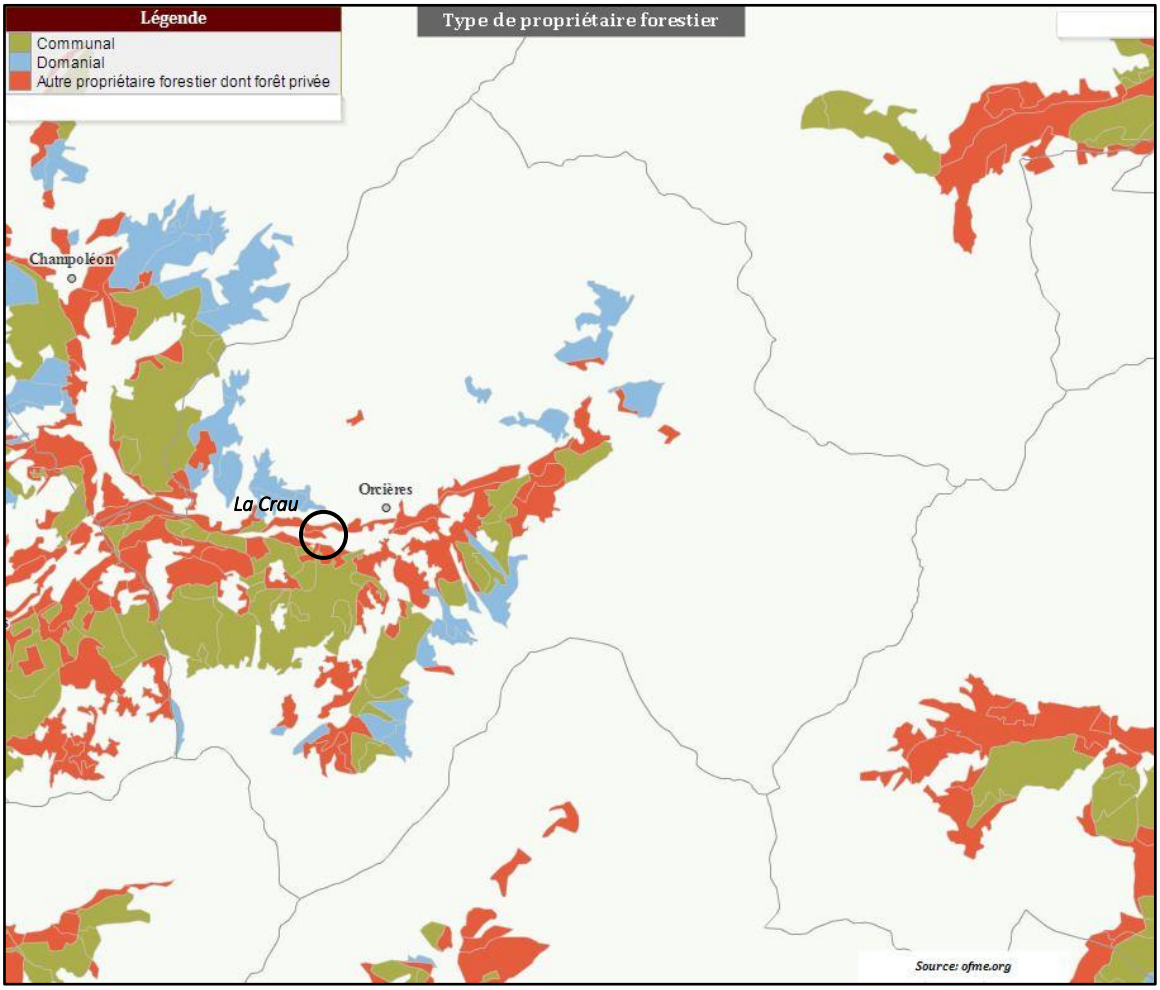

Type de propriétés forestières

Le site d'étude est donc localisé à l'échelle communale dans un contexte forestier (la commune étant couverte à près de 20 % par des boisements). Cependant, le terrain est situé dans un système bocager

qui renvoie plus à l'activité agricole qu'à l'écosystème d'une forêt. Un enjeu de liaisons écologiques entre 2 systèmes forestier est cependant à noter.

4. CONTEXTE PAYSAGER

4.1. Atlas des paysages 05

La notion de paysage est une approche sensible et perceptive qui traduit des combinaisons subtiles de données de la géographie, d'empreintes de l'histoire et de l'identité des communautés qui les gèrent et les modèlent chaque jour. Le paysage est en constante mutation et les choix du PLU interfèrent sur son évolution. Les limites des entités paysagères sont la plupart du temps situées sur des lignes de crêtes, des lisières boisées, des limites de zones urbanisées. Elles peuvent être franches et nettes ou assez floues. L'analyse du paysage permet de considérer les risques de dégradation et d'orienter le zonage afin de préserver, valoriser et dynamiser le patrimoine paysager, en tenant compte de ses fondements fonctionnels tels l'agriculture et l'habitat.

Le département des Hautes-Alpes est divisé en 11 unités paysagères, la commune d'Orcières appartient à 2 entités paysagères : la délimitation se dessine au sommet du Drouvet jusqu'au Garabrut en passant par Prapic ; la partie ouest appartenant à la vallée des Drac, la partie est aux vallées des Ecrins.

4.1.1. La Vallée des Drac

(Source : Atlas des paysages 05)

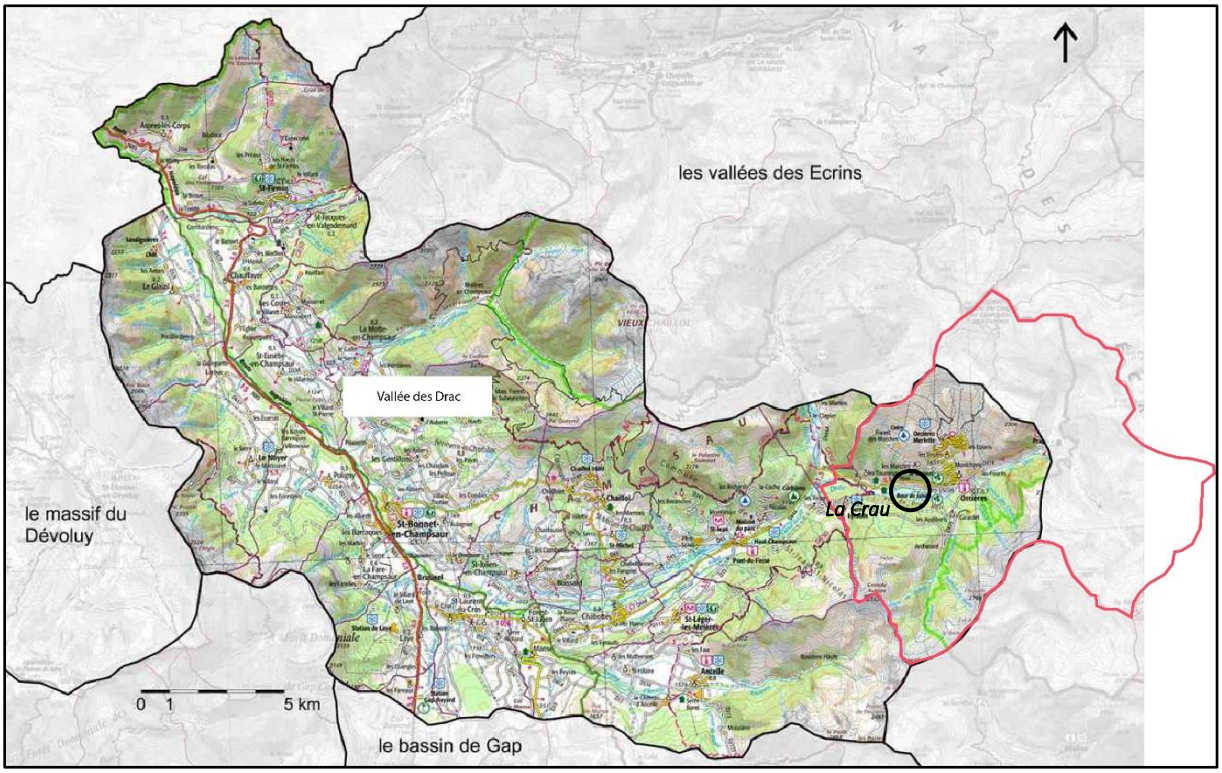

Localisation d'Orcières sur la carte de la vallée des Drac de l'Atlas des paysages 05

Le bassin du Drac est rhodanien et l'histoire de ces vallées est intimement liée à celle de l'Isère voisine. De paysages de haute montagne, le Drac passe dans une vallée ouverte, large, fertile connue pour ces

paysages particuliers de bocage de montagne. Ici les paysages s'articulent entre fond de vallées, plateaux, versants et sommets. C'est une vallée très agricole, aussi touristique avec 6 stations de ski dont la station d'Orcières-Merlette. Il n'y a pas de grande ville, seulement de gros villages.

4.1.2. Les Vallées des Ecrins

(Source : Atlas des paysages 05)

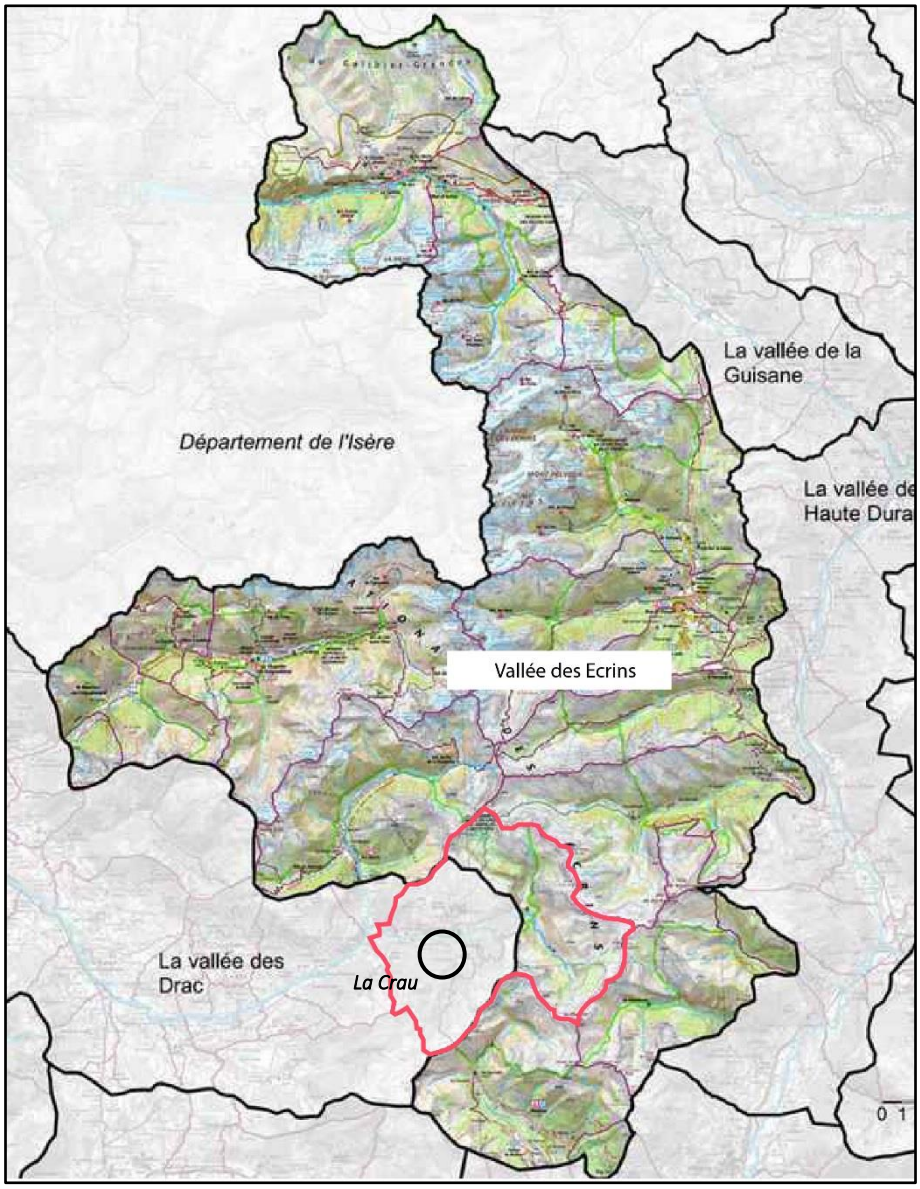

Localisation d'Orcières sur l'entité paysagère de la vallée des Ecrins de l'atlas des paysages 05

C'est l'unité paysagère la plus vaste du département mais c'est aussi la moins peuplée en termes de densité. Elle intègre pour une grande partie le territoire du cœur du Parc National des Ecrins. L'immensité de ce territoire en fait sa puissance mais aussi sa fragilité de par la présence du Parc National des Ecrins.

Paysage marqué par les sommets majestueux des écrins, et sur le secteur d'Orcières par ses grands espaces rocheux culminant à 3100m. « *L'échelle monumentale des lieux impose le respect, la force des*

reliefs comme la douceur des vallées « refuges » dessinent une singularité toute dauphinoise de la haute montagne. »

Le site d'étude sera concerné uniquement par les enjeux liés à l'entité de la vallée du Drac, celui-ci étant à l'écart de l'entité des Ecrins, qui sera ici une toile de fond.

4.1.3. Les enjeux paysagers définis par l'atlas des paysages

Les enjeux paysagers identifiés par l'atlas et pouvant concerner Orcières sont notamment :

- ✓ Les grands espaces sauvages et consommés : sur la station, enjeu dans la conservation d'un équilibre entre les parties fauchées et les parties construites. Réfléchir à l'intégration de nouveaux bâtiments dans la pente.
- ✓ Maîtriser la périurbanisation des villages et stations, la banalisation de l'architecture de ces nouveaux quartiers, le trafic sur la RD944…
- ✓ Le changement climatique : recul des glaciers, remontée biologique, changement de pratiques agricoles et touristiques.

Le site d'étude peu ici être rapproché de ces problématiques de maitrise de l'urbanisation et de qualité architecturale (il s'agit de trouver une logique d'intégration paysagère, de respect des formes urbaines …), même si le terme de périurbanisation y est totalement inadapté.

4.1.4. Les préconisations de l'atlas des paysages sur la vallée des Drac

La vallée des Drac fait l'objet de préconisations sur le territoire d'Orcières :

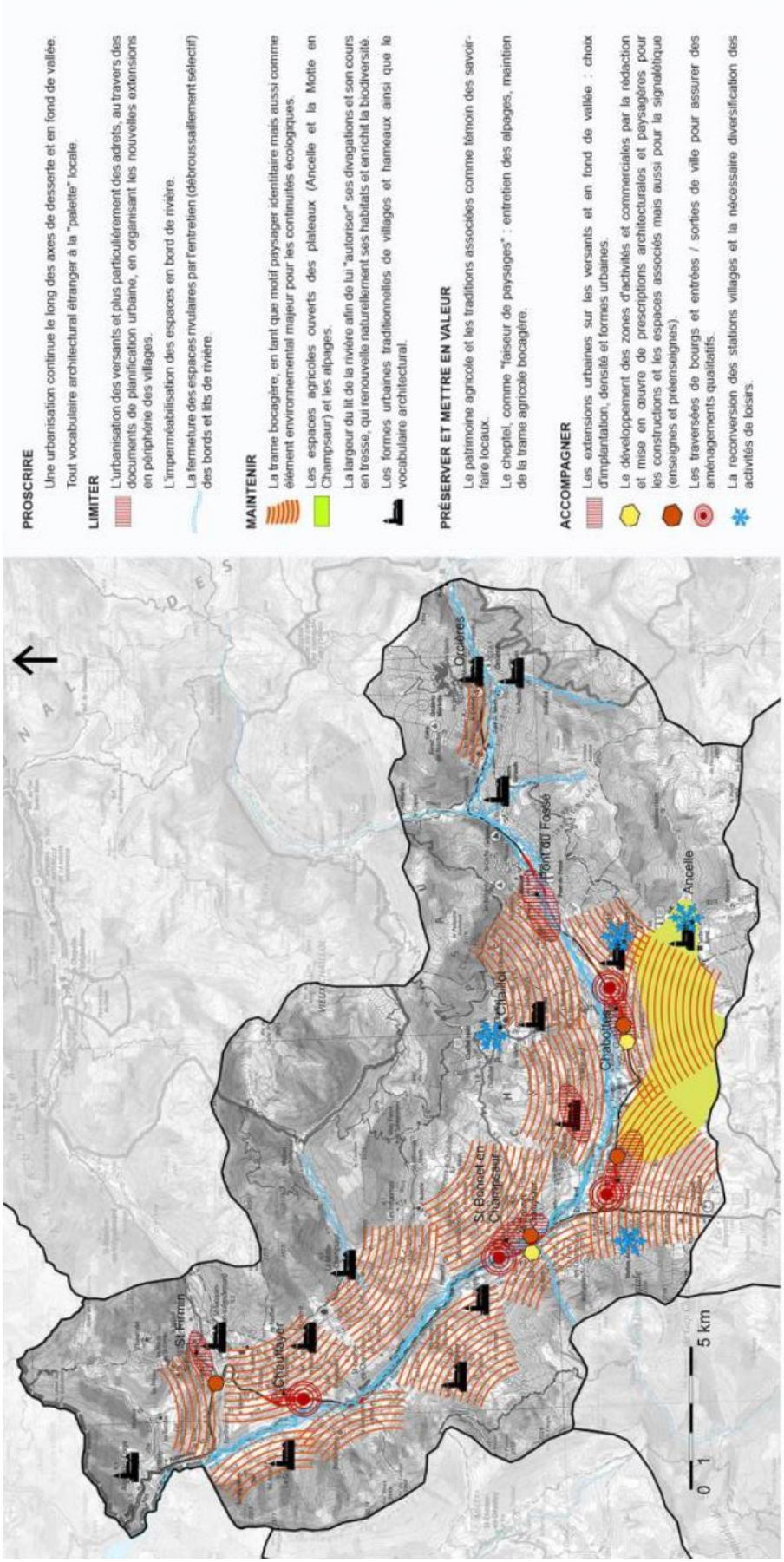

Préconisations de l'atlas des paysages 05 sur la Vallée des Drac

Ainsi l'atlas départemental identifie les **trames bocagères** situées entre le Drac noir, la RD944 et autour du village d'Orcières (on peut élargir cette problématique à toute la trame bocagère communale), comme un enjeu paysager mais également en tant que corridor écologique.

Il met également l'accent sur **« les formes urbaines traditionnelles de villages et hameaux ainsi que le vocabulaire architectural »**, pour lesquels le village, et les hameaux des Audiberts et de Serre-Eyraud sont cartographiés. Là encore, cette problématique peut être étendues à d'autres hameaux assez représentatifs de ces formes traditionnelles, à minima les Estaris, les Marches, Archinards, et surtout Prapic, qui s'il est en dehors de l'entité, n'est pas non plus repéré comme tel dans l'entité des Ecrins, alors qu'il constitue surement le plus gros enjeu de ce type sur la commune.

Enfin, il est aussi préconisé de **limiter la fermeture des espaces rivulaires**, en en organisant l'entretien, ce qui concerne la plupart des cours d'eau et notamment le Drac noir.

Par contre, **aucune préconisation n'est établie sur la commune pour l'entité des Ecrins**.

-

Ces enjeux seront à intégrer à la réflexion, avec à minima des enjeux au niveau de la préservation du bocage au regard de la localisation du site d'étude.

4.1.5. Les orientations du DOO du SCOT

Pour ce qui est de la valorisation du paysage au niveau intercommunal, le DOO du SCOT précise certains enjeux, principalement dans la Vallée des Drac, reportée sur la carte ci-dessous.

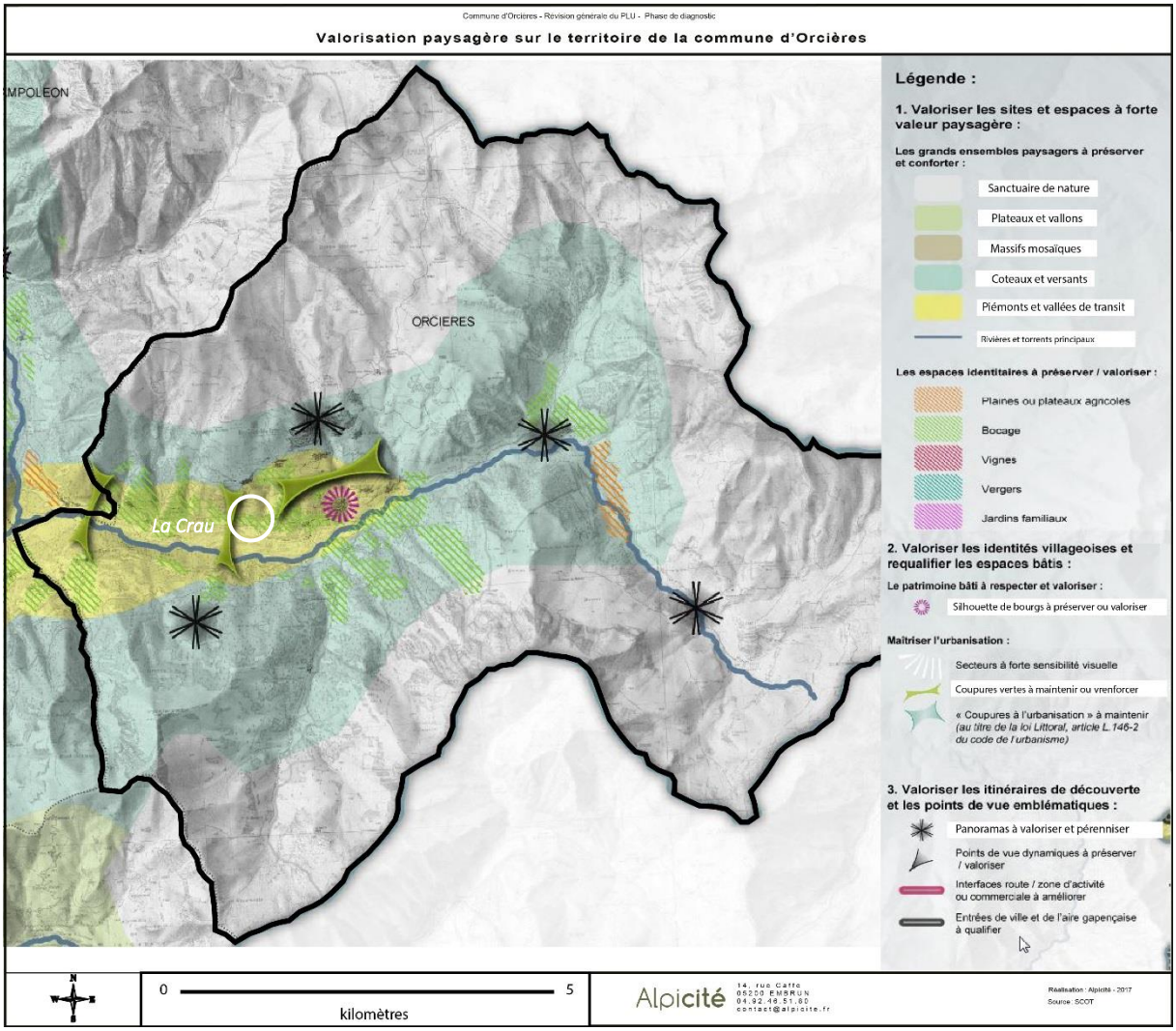

Carte de valorisation paysagère du SCOT sur Orcières

Thématiques	Objectifs	
Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère	Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers • Rivières et torrents Sur Orcières : Drac Noir • **Sanctuaires de nature : sommets des écrins :** Sur Orcières : intégration paysagère des aménagements et équipements des stations de sports d'hiver • Coteaux et versants Sur Orcières : hauts versants du Drac Noir : intégration paysagère des aménagements	Préserver les éléments remarquables du territoire • Espaces identitaires de la carte agricole et plans d'eau : zone A • Lacs d'altitude : améliorer accessibilité mais limiter fréquentation <u>Art L122-12 du code urbanisme</u> : périmètre de 300 m de protection <u>Exception</u> : - Accord préfet pour certains types de travaux

	et équipements des stations de sports d'hiver	- Plans d'eau < 0.5ha : constructions et aménagements possibles
Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis	Maitriser l'urbanisation • Coupures vertes en zone A ou N Orcières : 3 coupures identifiées	Valoriser le patrimoine architectural et urbain • Identifier dans le PLU les espaces délaissés et les requalifier • Orcières : pas de patrimoine majeur
Valoriser les itinéraires de découverte et points de vue emblématiques	Orcières : - Parking de Prapic - Saut du Laire - Place de la station de Merlette	

L'analyse et les prescriptions du SCoT du Gapençais sont cohérentes avec les éléments déjà évoqués.

On retrouve notamment ici les enjeux liés à la trame bocagère, contexte dans lequel se trouve le site d'étude.

Se pose également la question des périmètres de protection des berges naturelles des plans d'eau dans le cadre de la loi montagne.

4.1.6. Précisions sur les périmètres de protection de 300 m autour des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels dans la loi Montagne au regard des enjeux ScoT

La loi Montagne prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive.

La loi y prévoit que *« Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits »* (L122-12 du CU).

L'article L122-13 précise néanmoins que *« […] ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 ».*

Les plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieurs à mille hectares repérés sur la commune d'Orcières sont :

- Le plan d'eau de la base de loisirs
- Le Lac des Rougnous

- Le Lac des Pisses
- Le Lac de Jujal
- La Lac des Sirènes
- Le Lac Long
- Le Lac Profond
- Le Lac des Jumeaux
- Le Grand Lac de Estaris

En application du L122-12 2° du code de l'urbanisme, qui édicte que « *Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article […] par un plan local d'urbanisme […], certains plans d'eau en fonction de leur faible importance* », **les autres plans d'eau du territoire seront exclus du champ d'application du L122-12 du fait de leur superficie.**

L'analyse des périmètres de protection des rives naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels détaillés ci-dessus montre un enjeu au niveau du site d'étude concernant le plan d'eau de la base de loisirs.

Le périmètre de 300 m sur ce secteur est néanmoins très compliqué à établir au regard de la loi et de la jurisprudence (nombreuses coupures par des routes, aménagements et constructions ; changements de milieux entres espaces forestiers puis agricoles (sont-ce des berges « naturelles »)).

La loi, comme le rappel le SCoT permet d'obtenir une dérogation concernant les principes de l'article L122-12 repris ci-dessus : *« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :*
1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ;

[…] » (L122-14 du CU).

Le présent dossier inclut cette demande de dérogation pour le site d'étude (voir détail dans la suite du dossier).

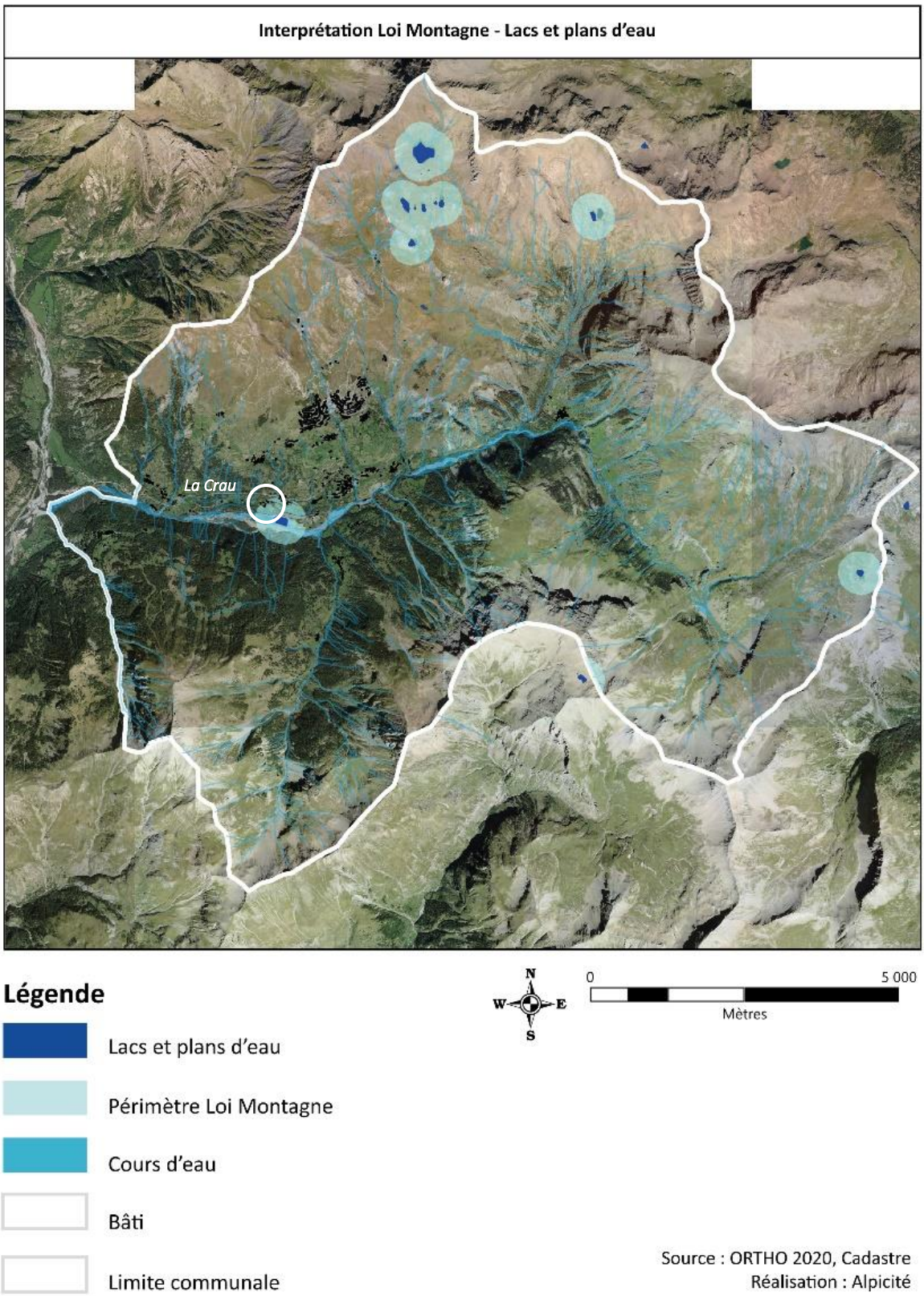

Interprétation Loi Montagne – Lacs et plans d'eau

4.1.7. Les ateliers du Parc National des Ecrins (PNE)

Orcières, notamment dans le cadre de la révision de son PLU, a fait l'objet d'un atelier paysage organisé par le PNE le mardi 30 Mai 2017.

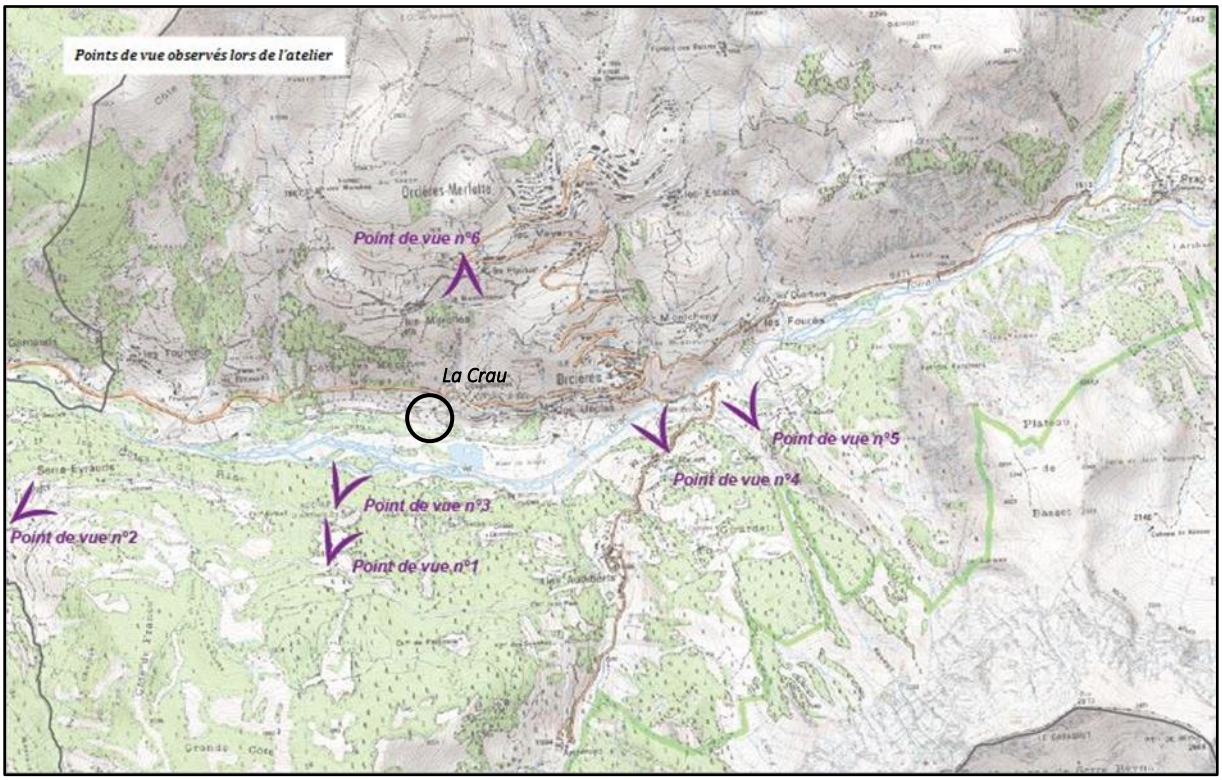

Localisation des points de vue ayant servi à l'atelier paysage du PNE

L'atelier a consisté principalement en l'analyse paysagère et des enjeux à partir de 6 points de vue.

Points de vue	Enjeux
Vue panoramique depuis l'Ubac sur l'Adret, secteur d'Arthouze (point de vue n°1)	Préserver les espaces et tènements agricoles ainsi que les espaces ouverts Encadrer l'insertion des bâtiments agricoles Contenir les hameaux et l'urbanisation du bourg Envisager les impacts du développement de la station
Dans la station de ski de Serre-Eyraud (point de vue n°2)	Préserver le hameau ancien Requalifier le front de neige et les bâtiments liés
Vue depuis l'Ubac sur l'adret, sous le rocher d'Arthouze (point de vue n°3)	Préserver espaces agricoles et limiter le développement boisé Quid de la zone : combiner développement urbain, zone humide et PPRN ?
Vue depuis l'Ubac sur l'adret, des Ratiers vers le bourg et Montcheny (point de vue n°4)	Préserver les espaces non bâtis entre les hameaux Préserver la fonctionnalité des espaces en cours d'enfrichement Préserver les aspects compacts des hameaux Mettre en valeur la silhouette du bourg

Vue depuis l'Ubac, dans le bocage mélézin (point de vue n°5)	Contenir l'urbanisation Préserver le bocage mélézin (exceptionnel par sa rareté)
Vue depuis l'adret, au-dessus des Plautus, belvédère sur les clapiers des Marches et sur l'Ubac (point de vue n°6)	Caractériser le secteur des Marches Préserver les prairies de l'Ubac Insérer le site de la base de loisirs dans son espace naturel

Ainsi, l'atelier conclut au fait que la commune possède des enjeux de préservation de sa qualité paysagère et de ses spécificités, tels que le paysage agricole des Marches et de Prapic avec leurs clapiers, le bocage mélézin et également des enjeux de valorisation des hameaux traditionnels et de leurs espaces publics.

L'atelier a notamment identifié :

- De nombreuses zones agricoles à enjeux paysagers, localisées pour une grande partie autour des hameaux existants.
- Des limites à l'urbanisation en particulier sur les hameaux des Tourrengs, de Montcheny, des Fourès, des Plautus, de Merlette et d'Orcières.
- Une coupure à l'urbanisation entre Orcières et les Veyers qu'il paraît important de conserver.
- La mise en valeur de certains hameaux via une classification en « groupements bâtis d'intérêt patrimoniaux » (Tourrengs, Serre-Eyraud, Archinard, Audiberts, Marches, Veyers, Estaris Montcheny et Prapic).

Le site d'étude est notamment situé dans plusieurs points de vue étudiés, n°1, 2, 3, et 6.

Photographie issue de l'atelier concernant le point de vue n°3

Néanmoins, aucun enjeu spécifique n'est ici relevé sur le site d'étude, y compris du point de vue de la préservation des systèmes bocagers (intérêt pourtant relevé à Prapic).

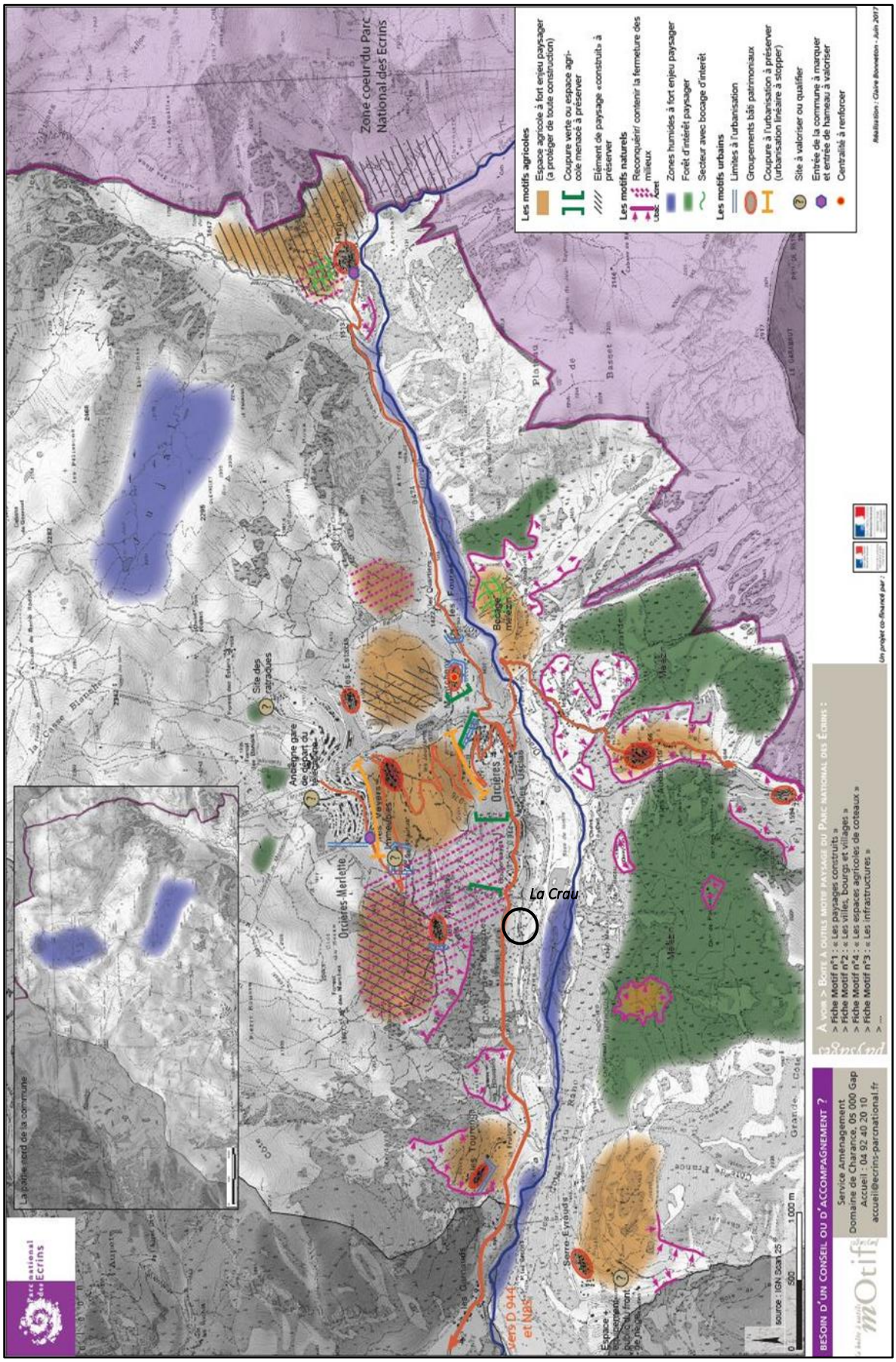

Enjeux paysagers dégagés lors de l'atelier paysage du PNE

5. CONTEXTE ECOLOGIQUE

5.1. Approche réglementaire

5.1.1. Le patrimoine naturel

▶ Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune d'Orcières est concernée par trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type I	Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux	778,35 ha	Complexe remarquable de zones humides ainsi que de pelouses fraîches typiques de l'étage alpin-nival et des affleurements rocheux. 5 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, 8 plantes et 1 mammifères déterminants.
	Lacs et cirque glaciaires de Prelles - la haute Sagne - ubac de la Rouite	0,95 ha	Remarquable complexe de zone humide et de pelouse fraîche. 3 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, 10 espèces végétales et 3 espèces animales déterminantes.
	Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous	1740,92 ha	Site composé de crêtes rocheuses et de vallées glaciaires recouvertes de pelouses et d'éboulis, de zones humides d'altitude…5 habitats déterminants dont éboulis calcaires fins et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore. 6 espèces animales et 10 plantes déterminantes.
Type II	Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin	6636,12 ha	5 habitats déterminants recensés sur le site dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore. Richesse faunistique et floristique, 14 espèces végétales protégées au niveau national et 14 protégées en PACA, 90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.
	Massif de la Grande et de la Petite Autane	987,71 ha	Nombreux habitats remarquables tels que des prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé. 2 espèces végétales protégées en France et 1 en PACA. 31 espèces animales patrimoniales dont 6 déterminantes comme la Chouette de Tengmalm et le Nacré des Balkan.

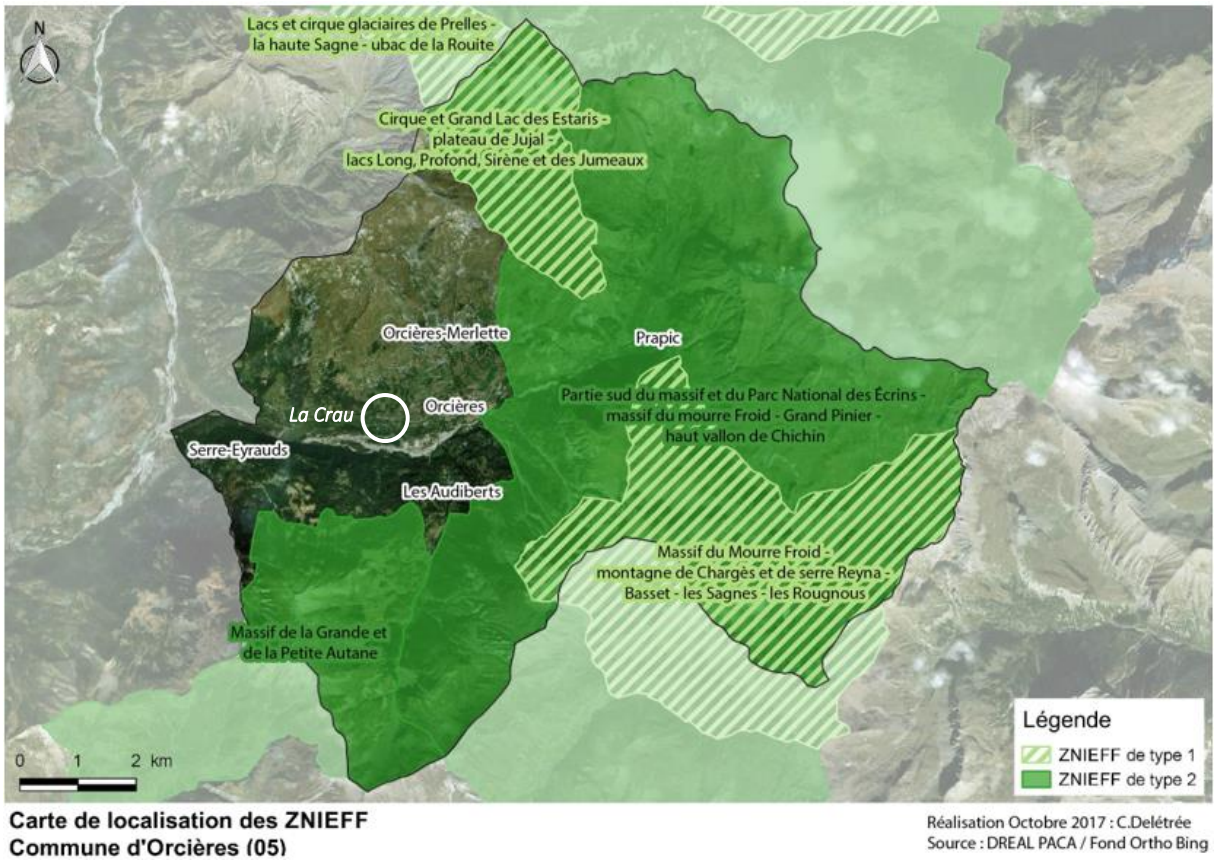

Localisation des ZNIEFF sur la commune d'Orcières

Le site d'étude est situé en dehors des périmètres de ZNIEFF présents sur le territoire. Il ne présente a priori pas de lien fonctionnel spécifique avec ces espaces.

- <u>Les zones humides</u>

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

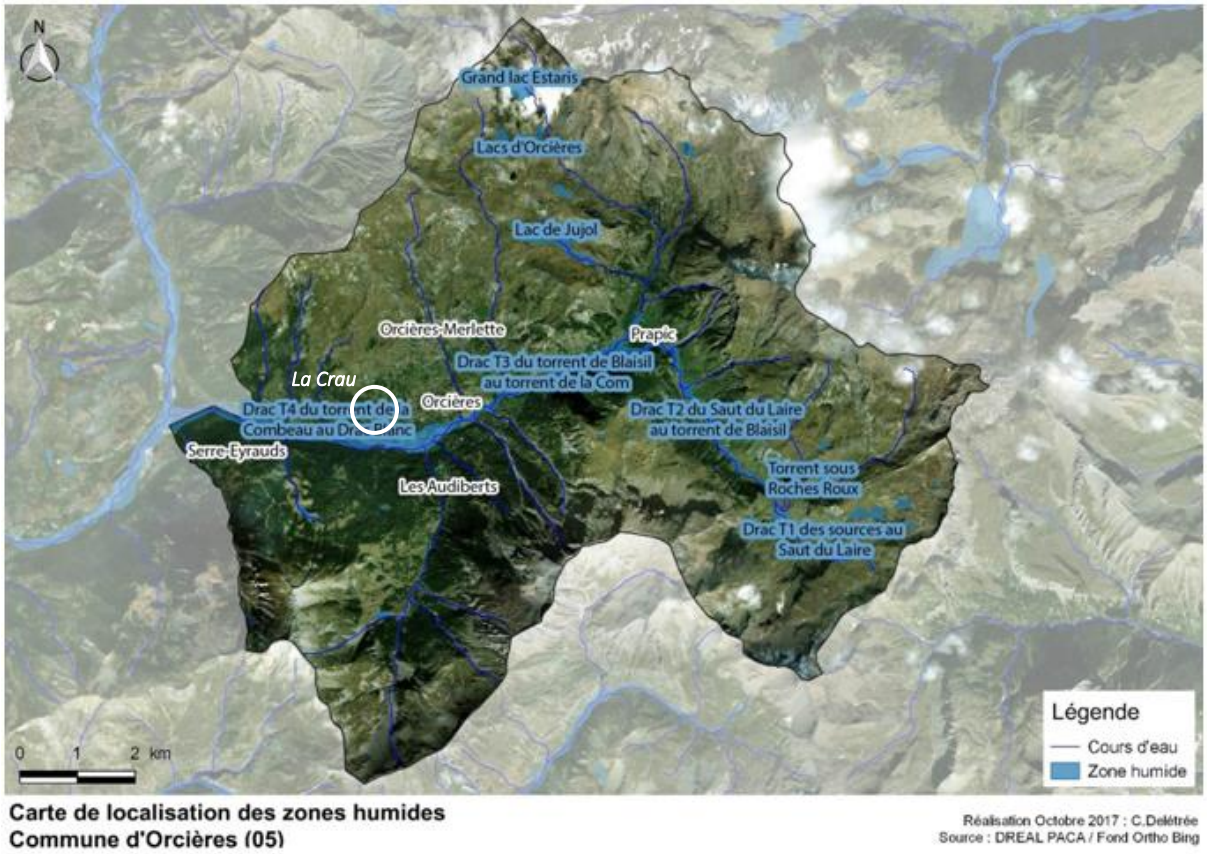

Localisation des zones humides de l'inventaire régional sur la commune d'Orcières

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de **24 zones humides** sur le territoire communal. Ces zones humides, que l'on rencontre essentiellement en altitude, représentent une grande diversité d'habitats naturels et pour certaines, des enjeux très forts de conservation avec la présence d'habitats rares. Ces zones humides sont de différents types : marais, landes et prairies humides, formation végétales rivulaires…

Le secteur d'étude, est situé en surplomb du Drac noir, mais reste relativement à l'écart des zones humides associées. Une attention particulière pourra être apportée sur les la présence d'affluents du Drac noir sur le secteur, avec une éventuelle préservation à prévoir.

5.1.2. Zonages nature réglementaires

La commune d'Orcières est concernée par un site Natura 2000 correspondant à une zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive européenne « Oiseaux ». Son territoire est également inclus dans le Parc National des Ecrins (partie est en Cœur de Parc et partie ouest en Aire d'adhésion) et comprend une Réserve Naturelle Nationale, en partie nord.

- Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura

2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Un Site Natura 2000 est présent sur le territoire, Les Ecrins (FR9310036).

Ce site de 91 945 ha est un site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

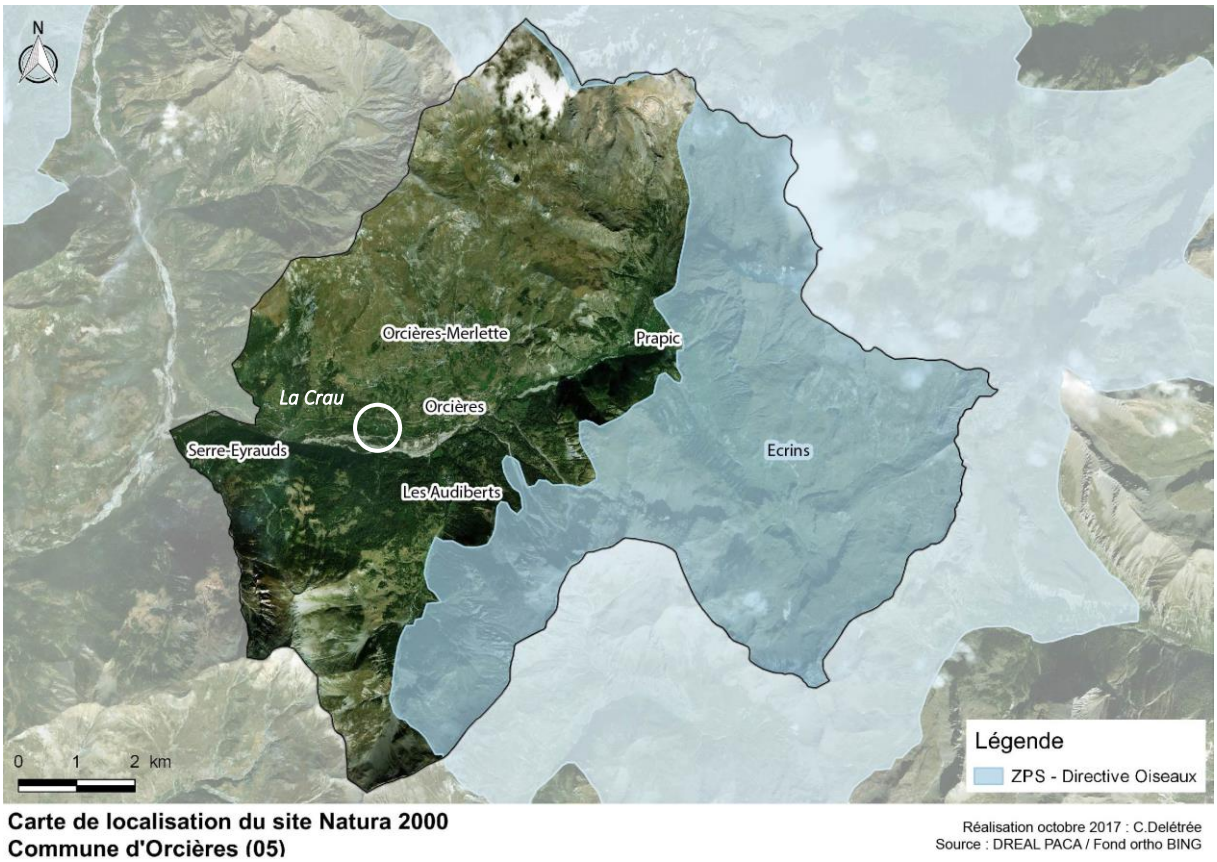

Localisation du site Natura 2000

Le site d'étude est situé en dehors du site Natura 2000 présent sur le territoire. Il ne présente a priori pas de lien fonctionnel spécifique avec ce site.

- Réserve Naturelle Nationale

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Une Réserve Naturelle Nationale est présente sur le territoire, celle du Cirque du Grand Lac des Estaris.

D'une superficie de 145 ha, le cirque des Estaris appartient à la zone périphérique du Parc National des Écrins, dans le massif du Champsaur. Dominée par la pointe des Estaris (3086 m) et orientée au sud, une partie importante de sa surface est constituée de moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs, issus de produits d'altération superficielle. Sa géomorphologie complexe est marquée par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel.

Secteur de haute altitude, la réserve naturelle englobe le plus grand des lacs, ainsi que les pentes qui l'environnent, aux étages de végétation alpin et nival.

Avec un très remarquable complexe de zones humides d'altitude, le site comprend également tout un assortiment de pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin-nival et des affleurements rocheux.

Parmi les mammifères locaux, on trouve le Lièvre variable, relicte de l'époque glaciaire. L'avifaune nicheuse comprend l'Aigle royal, le Milan royal, le Faucon pèlerin et la Perdrix bartavelle. Dans les papillons, le Petit Apollon est ici en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Neuf espèces végétales déterminantes sont présentes dont quatre sont protégées au niveau national : l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piemont et la Laîche bicolore.

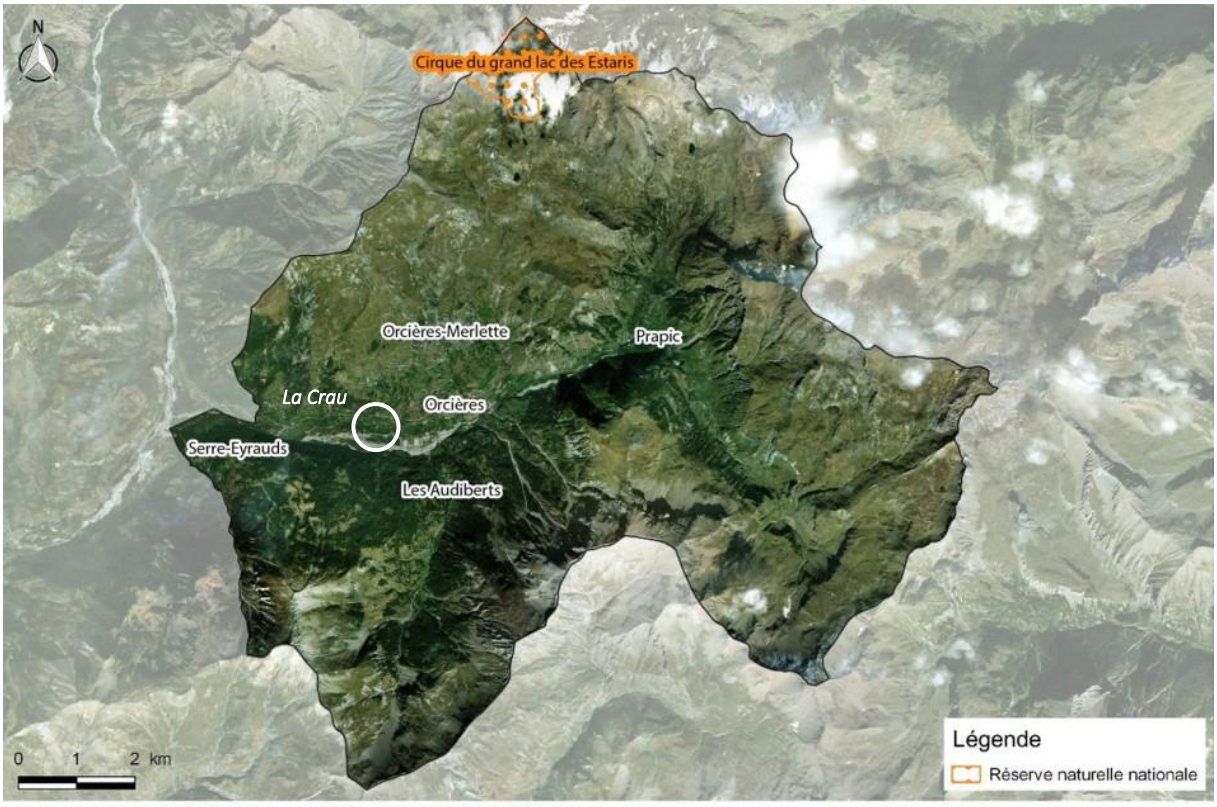

Carte de localisation de la Réserve naturelle nationale
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C.Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation de la Réserve Naturelle Nationale

Le site d'étude est situé en dehors de cette Réserve Naturelle Nationale, sans aucun lien fonctionnel.

▶ Parc National des Ecrins

La commune d'Orcières est en totalité concernée par le Parc National des Ecrins avec 41,9 % du territoire communal inclus dans le Cœur du parc.

Ce parc créé en mars 1973 s'étend sur une surface d'environ 918 km² et concerne 53 communes adhérentes.

Entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le massif des Ecrins est un vaste ensemble de haute montagne (150 sommets de plus de 3000 m et quelque 10 000 hectares de glaciers) compact, abrupt, sauvage que tempèrent les vastes étendues d'alpages à peine gagnées par les plus hardis mélèzes annonciateurs des forêts de résineux.

De profondes vallées ciselées par les glaciers s'échappent de cette forteresse de pierre et de glace, s'ouvrant sur des territoires patiemment conquis par l'homme. Cette société montagnarde d'abord agropastorale puis impliquée dans l'activité touristique a façonné avec humilité ces paysages admirables. C'est ce rapport entre la puissance des reliefs et la ténacité des hommes qui confère au massif des Ecrins son caractère à la fois secret et d'une sauvage beauté que rien n'est venu altérer.

Les missions du parc sont :

- La connaissance et la recherche scientifique,
- La préservation des espèces et des milieux,
- L'accueil et la sensibilisation du public,
- L'accompagnement du développement du territoire.

Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.

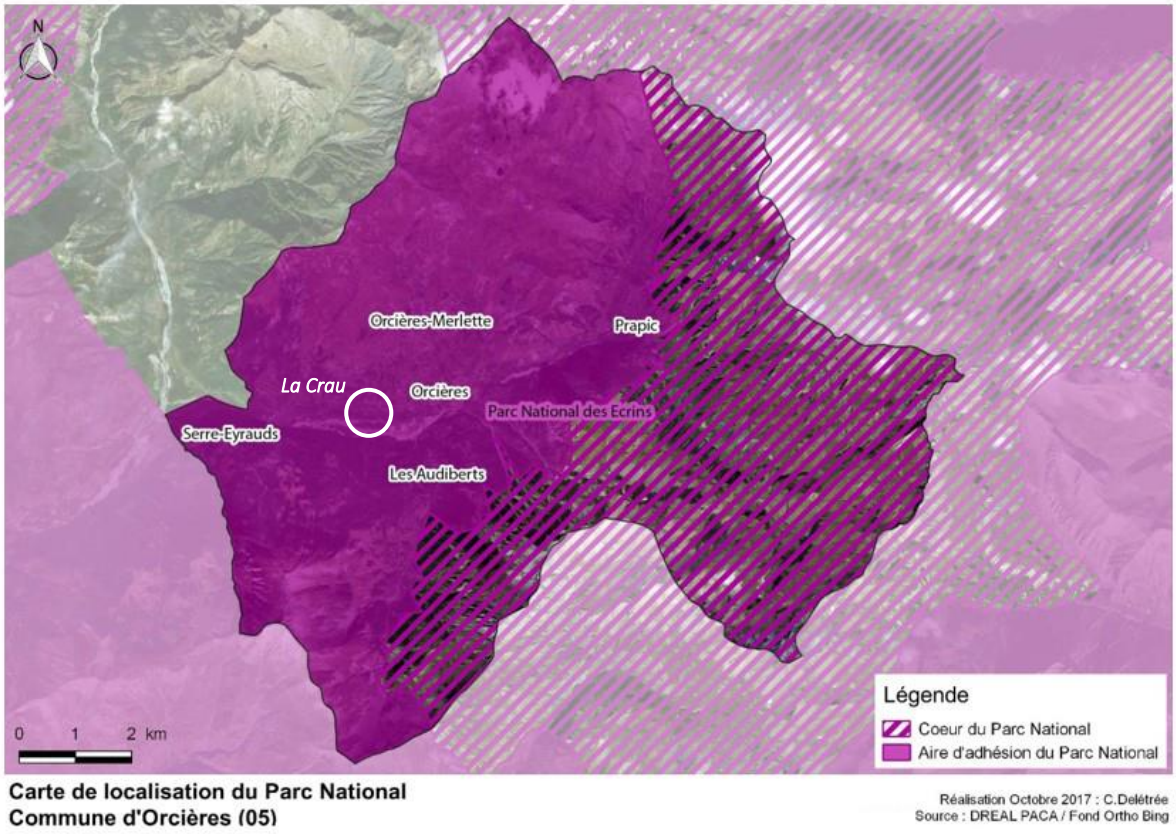

Localisation du Parc National des Ecrins

Le site d'étude est situé, comme toute la commune, dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins, mais reste très à l'écart du Cœur de Parc.

5.2. Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

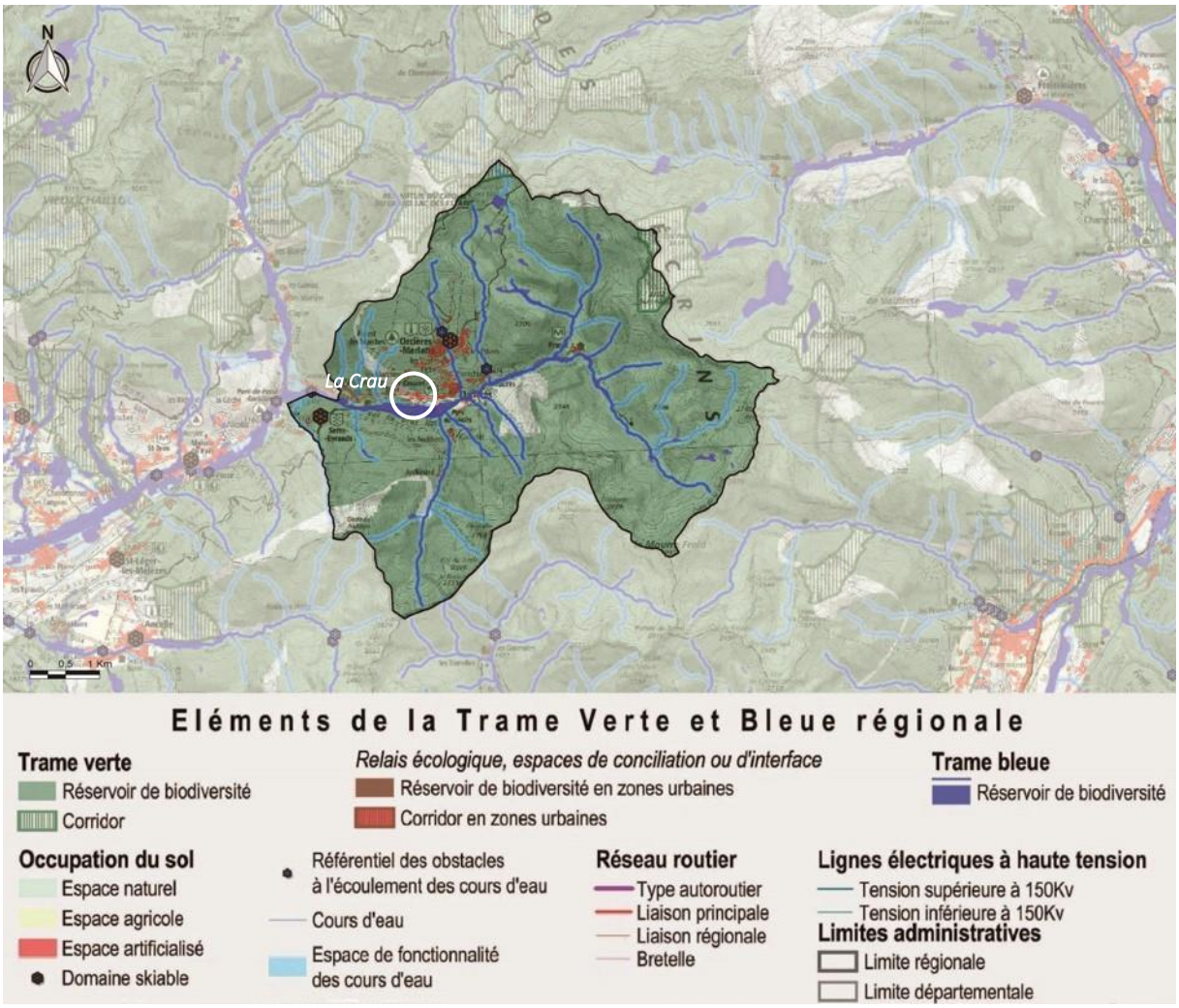

Extrait de la carte du SRCE PACA

Dans le cadre du SRCE, la commune d'Orcières joue un rôle très important dans les fonctionnalités écologiques du territoire. En effet, une majeure partie de la commune est identifiée comme réservoir de biodiversité notamment par la présence de grands espaces ouverts d'altitude préservés par la réglementation du Parc National des Ecrins ainsi que de nombreux boisements diversifiés favorables au développement d'une faune et d'une flore riches.

Les différents cours d'eau de la commune participent à la Trame Bleue du territoire. Le Drac représente le cours d'eau principal de la commune. Son lit relativement large par endroit ainsi que sa ripisylve sont des lieux de déplacement privilégiés pour la faune. Les nombreuses zones humides présentes en altitude forment des réservoirs où se développent une faune et une flore riche et diversifiées.

Quelques obstacles à l'écoulement des eaux sont signalés dont un au niveau de la station d'Orcières-Merlette. Notons également la présence de deux secteurs de domaine skiable : la station d'Orcières-Merlette ainsi que le domaine de Serre-Eyrauds.

Le site d'étude, bien que proche du Drac noir, reste à l'écart du réservoir de biodiversité associé (et qui inclut la zone humide), dans des secteurs marqués par les espaces artificialisés.

5.3. Habitats et milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000	Surface de la commune concernée en ha
Forêts de Mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles	G3.2 Boisements alpins à *Larix* et *Pinus cembra*	9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*	641 ,157
Conifères en mélange	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 42.11 Sapinières neutrophiles	G3.2 Boisements alpins à *Larix* et *Pinus cembra* x G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à *Abies*		1130,221
Feuillus en mélange	41.39 Bois de frênes post-culturaux x 41.D1 Bois de Trembles intra-alpins x 41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G1.A29 Frênaies post-culturales x G1.921 Bois à *Populus tremula* intra-alpins x G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule		154,946
Boisement mixte	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 42.11 Sapinières neutrophiles x 41.39 Bois de frênes post-culturaux x 41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G3.2 Boisements alpins à *Larix* et *Pinus cembra* x G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à *Abies* x G1.A29 Frênaies post-culturales x G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule		268 ,111
Hêtraie	41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule	Potentiel 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen	64,131
Mosaïque de pelouse alpine et de conifère	42.11 Sapinières neutrophiles x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à *Abies* x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		44,859
Mosaïque de pelouse alpine et mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G3.2 Boisements alpins à *Larix* et *Pinus cembra* x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		102,609
Mosaïque de pelouse et feuillus	41.39 Bois de frênes post-culturaux x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G1.A29 Frênaies post-culturales x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		17,636

Pelouse alpine	36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines et déclinaisons 36.432 Pelouses à Avoine et Seslérie des Alpes méridionales	E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles E4.432 Gazons à Seslérie bleue et Laîche sempervirente des Alpes	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines 6170-13 Pelouses calcicoles montagnardes sèches et thermophiles des Alpes méridionales sur sols rocailleux instables	3493,015
Mosaïque de prairie et de conifère	42.11 Sapinières neutrophiles x 38.3 Prairies de fauche de montagne	G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à *Abies* x E2.3 Prairies de fauche montagnardes		1,806
Mosaïque de prairie et de feuillus	41.39 Bois de frênes post-culturaux x 38.3 Prairies de fauche de montagne	G1.A29 Frênaies post-culturales x E2.3 Prairies de fauche montagnardes		43,981
Prairie de montagne	38.3 Prairies de fauche de montagne	E2.3 Prairies de fauche montagnardes	6520 Prairies de fauche de montagne	292,378
Landes arbustives	31.4 Landes alpines et boréales et déclinaisons	F2.2 Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	4060 Landes alpines et boréales	167,761
Pentes rocheuses calcaires / éboulis	61.1 Eboulis siliceux alpins et nordiques et déclinaisons à 61.2 Eboulis calcaires alpiens et déclinaisons dont 61.2321 Eboulis à Liondent 61.2322 Eboulis à Berardia 62.1 Végétation des falaises continentales calcaires à 62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses et 36.2 Groupements des affleurements et rochers érodes alpins	H2.3 Éboulis siliceux acides des montagnes tempérées à H2.4 Éboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées dont H2.432 Eboulis à Liondent H3.1 Falaises continentales siliceuses acides à H3.2 Falaises continentales basiques et ultrabasiques et H3.6 Affleurements et rochers érodés	Fort potentiel 8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani*) à 8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*) 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique à 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique et 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*	3076,068
Piste de ski	87.2 Zones rudérales	E5.13 Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées		51,798
Plantation de conifère	83.31 Plantations de conifères	G3.F Plantations très artificielles de conifères		0,430
Rivière alpine / Cours d'eau	24.1 Lit de rivières 24.2 Bancs de graviers des cours d'eau et déclinaisons	C2.3 Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à débit régulier C2.5 Eaux courantes temporaires	Fort potentiel 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	226,369

		C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère et déclinaisons	3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix eleagnos*	
Zone humide	22.1 Eaux douces 22.3 Communautés amphibies 37.25 Prairies humides de transition à hautes herbes 54.2 Bas-Marais alcalins et déclinaisons 54.3 Gazons riverains arctico-alpins 54.4 Bas-marais acides dont 54.41 Ceintures lacustres à *Eriophorum scheuchzeri* 54.5 Tourbières de transition	C1 Eaux dormantes de surface C3.4 Végétations à croissance lente, pauvres en espèces, du bord des eaux ou amphibies E3.45 Prairies de fauche récemment abandonnées D4.1 Bas-marais riches en bases, y compris les bas-marais eutrophes à hautes herbes, suintements et ruissellements calcaires D4.2 Communautés riveraines des sources et des ruisseaux de montagne calcaires, avec une riche flore arctico-montagnarde D2.2 Bas-marais oligotrophes et tourbières des sources d'eau douce D2.3 Tourbières de transition et tourbières tremblantes	7230 Tourbières basses alcalines 7240 Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* 7140-1 Tourbières de transition et tremblants	89,430

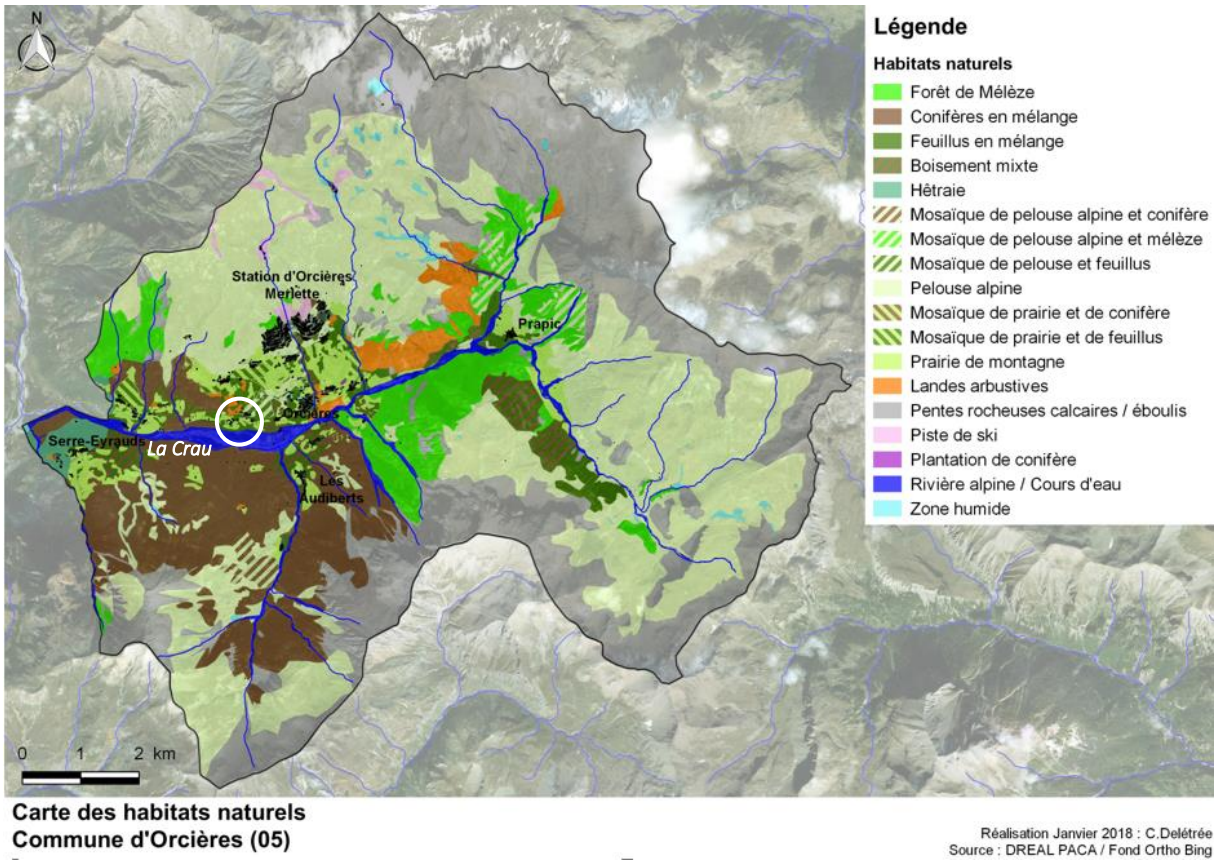

Grands types d'habitats naturels de la commune d'Orcières

Présentation des habitats naturels :

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune d'Orcières présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 4164 ha. Ensuite, les **milieux rocheux** (3076 ha) et les **milieux boisés** (environ 2258 ha). Viennent enfin les **milieux humides** qui représentent environ 315 ha (cours d'eau compris).

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent environ 22,5% de la surface communale. Ils sont principalement dominés par les conifères.

Les **forêts de Mélèze** (*Larix decidua*) dominent les versants surtout en ubac de la commune. Avec le Pin cembro (*Pinus cembra*), le Mélèze peut former des peuplements purs ou mélangés et selon l'altitude, l'exposition et la pente, être associés avec le Sapin (*Abies alba*) ou l'Épicéa (*Picea abies*) ou parfois quelques feuillus. **Cet habitat est classé d'intérêt communautaire.**

Boisements dominés par le mélèze

La partie ouest de la commune est principalement dominée par des boisements de conifères en mélange présentant une dominance moins prononcée du Mélèze par rapport au Sapin blanc et à l'Épicéa commun.

Boisements dominés par les conifères en mélange (sapin, épicéa, mélèze)

On note également la présence d'une Hêtraie typiquement montagnarde en aval de Serre-Eyraud. Ce boisement présente une large dominance du Hêtre commun (*Fagus sylvatica*). S'y développe également l'Érable champêtre (*Acer campestre*), l'Érable à feuilles d'Obier (*Acer opalus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*)… **Cet habitat relève potentiellement de l'habitat d'intérêt communautaire 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen.**

Enfin, notons la présence d'un réseau de haie de feuillus formant un bocage avec les prairies et pelouses de montagne. Les espèces dominantes sont le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ainsi que le Peuplier tremble (*Populus tremula*).

Haie de frêne élevé

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 3 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui occupent 41% du territoire.

Les **pelouses calcicoles alpines et subalpines** sont des habitats typiques des alpages. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement). Ces pelouses présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante.

Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6130).**

Pelouses alpines

Les **landes alpines et boréales (habitats d'intérêts communautaires - 4060)** sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Les espèces

végétales dominantes sont le Genévrier nain (*Juniperus communis subsp. nana*) le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*). Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines ou de mélézin.

Pour la faune, ces secteurs sont essentiels aux galliformes de montagne (zone refuges et de nidification) comme le Tétras-Lyre.

Enfin, les **prairies de fauche de montagne** représentent une surface d'environ 292 ha pour la commune.

La formation herbacée y est généralement dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, …). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistiques (oiseaux, insectes, …).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes. Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moindre. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillement puis le boisement de ces milieux. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520).**

Prairies de fauche de montagne

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont largement représentés sur la commune avec plus de 30% du territoire. Ces milieux se rencontrent principalement au sommet des versants. On rencontre divers types **d'éboulis et de pentes rocheuses** plus ou moins végétalisés suivant l'exposition, la pente, le substrat… **Ces différents habitats sont d'intérêt communautaire**. De nombreuses espèces végétales patrimoniales s'y développent : L'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont…

Les milieux humides

Les milieux humides représentent une surface d'environ 315 ha sur la commune. On rencontre de nombreux types d'habitats humides :

- Les cours d'eau relevant des habitats de **rivières alpines avec végétation herbacée ou ligneuses (3220 et 3240)**. La végétation ripicole herbacée, constituée principalement d'espèces pionnières (groupement à Epilobe de Fleischer par exemple) se rencontre le plus souvent au plus près du cours d'eau. La végétation ligneuse est essentiellement constituée de saules (*Salix eleagnos*, *S. daphnoides*, *S. pubescens)*. La végétation des bords des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux (Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Chevalier guignette), chiroptères, insectes.
- Les **eaux stagnantes, lacs et mares** sont des milieux d'altitude très dispersés sur la commune. Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux à feuilles immergées ou flottantes et un intérêt floristique particulier avec diverses espèces patrimoniales (Potamots) et une faune spécifiquement liée à ces milieux.
- Les **tourbières basses alcalines,** habitat d'intérêt communautaire 7230, sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaires. Ces formations herbacées basses se développent le long de petits ruisseaux et autour des sources.
- Les **tourbières de transition**, habitat d'intérêt communautaire 7140-1, sont des milieux présentant une richesse floristique importante. Elles attirent également des insectes, amphibiens et reptiles.
- Les **formations pionnières à Laîche bicolore** (*Carex bicolor*), habitat d'intérêt communautaire 7240 colonise les bords de torrents et rivières froides.
- Des prairies humides dominées par le Roseau commun (*Phragmites australis*) et la Reine des près (*Filipendula ulmaria*), ces prairies se développent à proximité des habitations d'Orcières notamment aux abords de sources et cours d'eau.

Prairie humide à roseau se développant derrière l'église d'Orcières

Le site d'étude, est situé dans un secteur concerné par des milieux de type prairie de montagne et de boisements divers, certains pouvant être des habitats communautaires N2000.

5.4. La flore

La commune de d'Orcières présente une diversité floristique importante avec plus de 920 espèces inventoriées (source : Silene), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le Parc National. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence de **12 espèces végétales protégées au niveau national** (Source : Silene, INPN) et **7 espèces végétales protégées au niveau régional**.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES			
Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Espèce des rochers ou vires herbeuses, landes subalpines et mélézins. Milieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre. Calcaires à peu acides. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risques liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes… Espèce courante dans les Hautes-Alpes. L'espèce est bien présente dans les mélézéins de la commune.		
Androsace pubescente (*Androsace pubescens*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèces des milieux rocheux et rocailleux de préférence calcaires des étages subalpin et alpin, entre 1 800 et 3 700 m. Parfois dans les pelouses rocailleuses écorchées et les éboulis stabilisés. Comme d'autres androsaces, pas de grandes menaces sur cette espèce. Toutefois, l'aménagement de voies d'escalade, via ferrata et site touristique est à surveiller. L'espèce est également à surveiller dans le cadre du réchauffement climatique. L'espèce est localisée sur les éboulis aux plus hautes altitudes de la commune.		
Bérardie laineuse (*Berardia lanuginosa*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Cette espèce alpine, endémique des Alpes sud-occidentales, serait issu de la flore tropicale de l'ère tertiaire et relève d'une adaptation exceptionnelle. Elle est assez commune dans les Hautes-Alpes où elle se rencontre dans les éboulis calcaires et schisteux. L'espèce est bien représentée au nord ouest et à l'est de la commune dans les secteurs de pente rocheuse et d'éboulis.		
Gagée jaune (*Gagea lutea*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Fleur très précoce de couleur jaune qui peut être identifiée grâce à ses grandes et larges feuilles. Ces dernières se rétrécissent brusquement à l'extrémité pour finir en petit tube. Elle affectionne les bois frais, haies arborées et pâturage de montagne à partir du mois d'avril. L'espèce est localisée dans les haies de feuillus à proximité de Prapic.		
Laîche bicolore (*Carex bicolor*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible

	Espèce pionnière, spécialiste des zones d'alluvionnement des ruisselets et cours d'eau glaciaires de l'étage alpin, affectionne les plages de sédiments régulièrement alimentés par les crues, et les gazons humides au bord des berges. Elle est menacée par les aménagements hydrauliques et hydroélectriques, le surpâturage. Une attention particulière est à porter sur cette espèce dans le cadre du réchauffement climatique. L'espèce se développe bien à proximité des zones humides des Sagnes et des Sources de Rougnoux.		
Lycopode des Alpes (*Diphasiastrum alpinum*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en PACA	Enjeu local Fort
	Cette espèce se développe dans les landes acides, les landines rases des crêtes ventées, les pâturages à Nard raide et les clairières des forêts de conifères, de l'étage montagnard à l'étage alpin entre 1500 m et 2500 m d'altitude. Ses populations sont en régression notamment du fait de la création de pistes forestières, du remodelage de pistes de ski et aménagements touristiques d'altitude. Aucune donnée de localisation précise de l'espèce sur la commune.		
Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Modéré
	L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce est identifiée dans quelques prairies de la commune notamment entre la station et Orcières.		
Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA LC sur la liste rouge national	Enjeu local Faible
	Fleur de couleur pourpre violet qui peut être facilement confondue avec *P.hirsuta*. Elle s'en différencie par des feuilles non visqueuses comportant des poils glanduleux rouges uniquement sur les bords. On l'a rencontre sur les rochers siliceux des montagnes. L'espèce se développe bien dans les zones rocheuses au nord de la commune.		
Sainfoin de Boutigny (*Hedysarum boutignyanum*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré

	Ce sainfoin se caractérise par la pâleur de ses fleurs blanches ou crème disposées en épi. Ce sainfoin pousse généralement en belles populations sur les éboulis et les pentes rocailleuses calcaires de 1 200 à 2 500 m d'altitude. Endémique ouest-alpin, ce sainfoin n'est présent en France que dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Il bénéficie d'une protection nationale. Il est assez fréquent sur le territoire du Parc national des Ecrins mais rare dans le département. L'espèce est bien représentée au sud de la commune.		
Saule à feuilles de myrte (*Salix breviserrata*)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Petit arbrisseau des milieux humides ouverts des étages subalpin et alpin, généralement sur substrat siliceux : pâturages humides ou tourbeux, pelouses rocailleuses humides, moraines, fourrés sur éboulis stabilisés et alluvions torrentielles. Une donnée de localisation est située au nord de la commune.		
Scirpe alpin (*Trichophorum pumilum*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
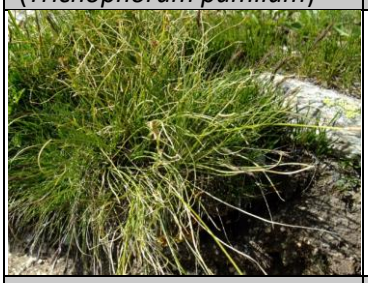	L'espèce se développe dans les marais et bords de lac des hautes montagnes. L'espèce est localisée dans quelques zones humides de la commune.		
Stemmacanthe Rhapontique (*Rhaponticum scariosum subsp. scariosum*)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Grande plante vivace, haute de 40 à 150 cm aux fleurs tubuleuses rose pourpre groupées. Espèce des rochers de hautes montagnes, elle se développe sur des sols siliceux. L'espèce est assez rare dans le département. Espèce identifiée sur la commune au-dessus de Prapic notamment.		
Céraiste des Alpes (*Cerastium alpinum*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Modéré

	Espèce des rochers et pelouses rocailleuses des montagnes siliceuses, à l'étage alpin. Ce taxon est en régression. Pas de donnée de localisation précise de l'espèce sur la commune.		
Gymnadenie odorante (*Gymnadenia odoratissima*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Cet orchis est effectivement très odorant. Elle trouve son optimum dans les prairies temporairement humides, sur sol argilo-calcaire, à basse et moyenne altitude, et dans des pelouses calcaires et humifères en montagne. En forte régression en plaine, en raison de la modification des pratiques agricoles extensives. En montagne, les populations sont mieux maintenues. Une meilleure prise en compte des zones humides dans le cadre de l'aménagement du territoire et leur restauration par la reprise de la fauche et de pâturage permettront le maintien de certaines populations. L'espèce est identifiée dans les pelouses à l'ouest de la commune.		
Jonc arctique (*Juncus arcticus*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Modéré
	Espèce des pâturages marécageux des hautes montagnes, étages subalpin et alpin; bords de lacs et de torrents ; alluvions riches en limons, sables et graviers. Ces habitats sont menacés par les captages, les aménagements touristiques, la pression pastorale… L'espèce se développe bien dans la zone humide du Lac de Jujol.		
Minuartie des rochers (*Minuartie rupestris subsp. rupestris*)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Espèce des rochers élevés des Alpes. L'espèce est localisée dans plusieurs secteurs d'éboulis et pente rocheuse sur la commune.		
Pâturin vert glauque (*Poa glauca*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible

	Ce petit pâturin pousse sur les rochers calcaires d'altitude. Il se reconnaît principalement à sa couleur très glauque, presque grise, et à sa petite taille. Cette espèce est restée méconnue de nombreuses années avant sa réhabilitation. Une donnée de localisation au nord.		
Potamot allongé (*Potamogeton praelongus*)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en PACA	Enjeu local Fort
	Plante aquatique des eaux douces stagnantes, fraîches, bien ensoleillées, enracinées dans un substrat sablo-vaseux calcarifère, oliogotrophes. Etages montagnard et subalpin. L'espèce se développe dans le Lac d'Orcières.		
Saule pubescent (*Salix laggeri*)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Espèce des buissons, alluvions et rocailles des Alpes. L'espèce est menacée par le calibrage des rivières et torrents. Une donnée de localisation au sud.		

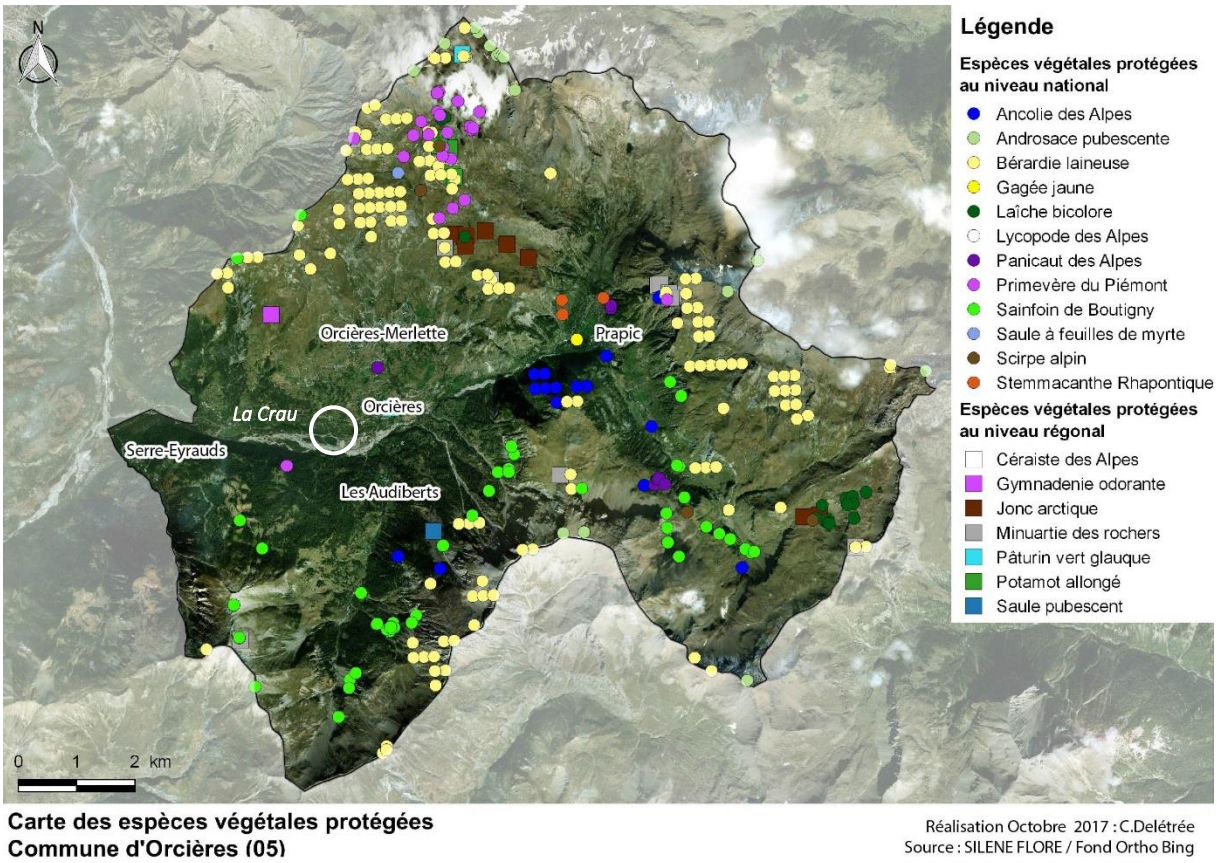

Localisation des espèces végétales protégées

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

- Le **Népéta glabre** (*Nepeta nuda*) est menacée vulnérable en PACA. L'espèce privilégie les bois et pâturage des Alpes.
- Le **Potamot à feuilles de graminée** (*Potamogeton gramineus*) menacé vulnérable en PACA. Espèces aquatiques se développant dans les mares, étangs et lacs.
- Le **Gnaphale de Norvège** (*Gnaphalium norvegica*) est classé en danger en PACA. L'espèce se développe dans les prairies, bruyères et bois des hautes montagnes.

Ainsi, les principaux enjeux floristiques sur la commune d'Orcières concernent principalement les milieux d'altitudes (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) avec tous les habitats naturels différents que l'on peut rencontrer : pelouses alpines et pâturages, landes arbustives et limite forestière, zones humides mais surtout les milieux rocheux et éboulis.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par le Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra subsp. nigra*), espèce qui s'est rependu largement suite à son introduction pour stabiliser les terrains de montagne menacés par l'érosion. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) est également cité sur la commune. Cette espèce colonise rapidement les milieux et peu former parfois des peuplements monospécifiques.

Le site est situé, selon cette analyse bibliographique, à l'écart des stations d'espèces floristiques protégées.

5.5. La faune

Sur la commune, la faune présente **une très bonne diversité pour tous les groupes**. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 160 espèces recensées et plus de 13500 points de localisation.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de **4 espèces « Quasi-menacées », 24 espèces menacées « Vulnérables », 5 espèces « En danger » et 5 espèces « En danger critique ».** De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentes pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 31 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnard : Bec-croisé des sapins* (*Loxia curvirostra*), Pouillot de Bonelli* (*Phylloscopus collybita*), **Chouette de Tengmalm*** (*Aegolius funereus*), **Bouvreuil pivoine*** (*Pyrrhula pyrrhula*), tous deux **menacés vulnérables** sur la liste rouge régionale, Cassenoix moucheté* (*Nucifraga caryocatactes*), Sittelle torchepot* (*Sitta europaea*), **Chevêchette d'Europe*** (*Glaucidium passerinum*), **classée en danger…** Citons également le Pic noir* (*Dryocopus martius*) et la Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*) qui font parties des espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000 au même titre que les Chouettes de Tengmalm* et Chevêchette d'Europe* citées précédemment.

*Chevêchette d'Europe**

Les milieux ouverts et semi-ouverts et notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin* (*Prunella collaris*), la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*), le **Moineau soulcie*** (*Petronia petronia*) et la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), **classées tous trois vulnérables** en PACA, le Merle à plastron* (*Turdus torquatus*), la Niverolle alpine* (*Montifringilla nivalis*). Ces milieux sont très régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que l'**Aigle royal*** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*) **menacés vulnérables** en PACA et visés par la Directive Oiseaux Natura 2000 ainsi que le **Faucon pèlerin*** (*Falco peregrinus*) classé **en danger**… On y rencontre également des espèces emblématiques tels que le **Tétras-lyre** (*Tetrao tetrix*), la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*) et le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **menacés vulnérables** et également visés par la Directive Oiseaux.

Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche et de pâture accueillent le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*) et le **Tarier des prés*** (*Saxicola rubetra*) **menacés vulnérables** sur la liste rouge PACA, le **Bruant jaune*** (*Emberiza citrinella*) et la **Fauvette grisette*** (*Sylvia communis*) **classés quasi-menacés**, la Fauvette babillarde* (*Sylvia curruca*), la Huppe Fasciée* (*Upupa epops*), la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*)…

Gypaète barbu

Les milieux rocheux attirent également des espèces typiques tel que le Monticole de roche* (*Monticola saxatilis*), le Trichodrome échelette* (*Tochodroma muraria*), le **Crave à bec rouge*** (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*) menacé **vulnérable** ou encore l'emblématique **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbatus*) qui aime nicher dans les anfractuosités de falaises inaccessibles, **en danger critique** par la liste rouge régionale. Le **Vautour moine*** (*Aegypius monachus*) classé également **en danger critique** en PACA a été observé à de nombreuses reprises sur la commune.

Les nombreuses zones humides de la commune sont également favorables aux espèces typiques de ces milieux comme le Cincle plongeur* (*Cinclus cinclus*), l'Aigrette garzette* (*Egretta garzetta*), le Héron cendré* (*Ardea cinerea*), la **Rousserolle verderolle*** (*Acrocephalus palustris*) et le **Chevalier guignette*** (*Actitis hypoleucos*), tous deux menacés **vulnérables en PACA**. Le **Bruant des roseaux*** (*Emberiza schoeniclus)*) classé **en danger en PACA** est régulièrement observé sur la commune ou encore la Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*), en danger critique en PACA.

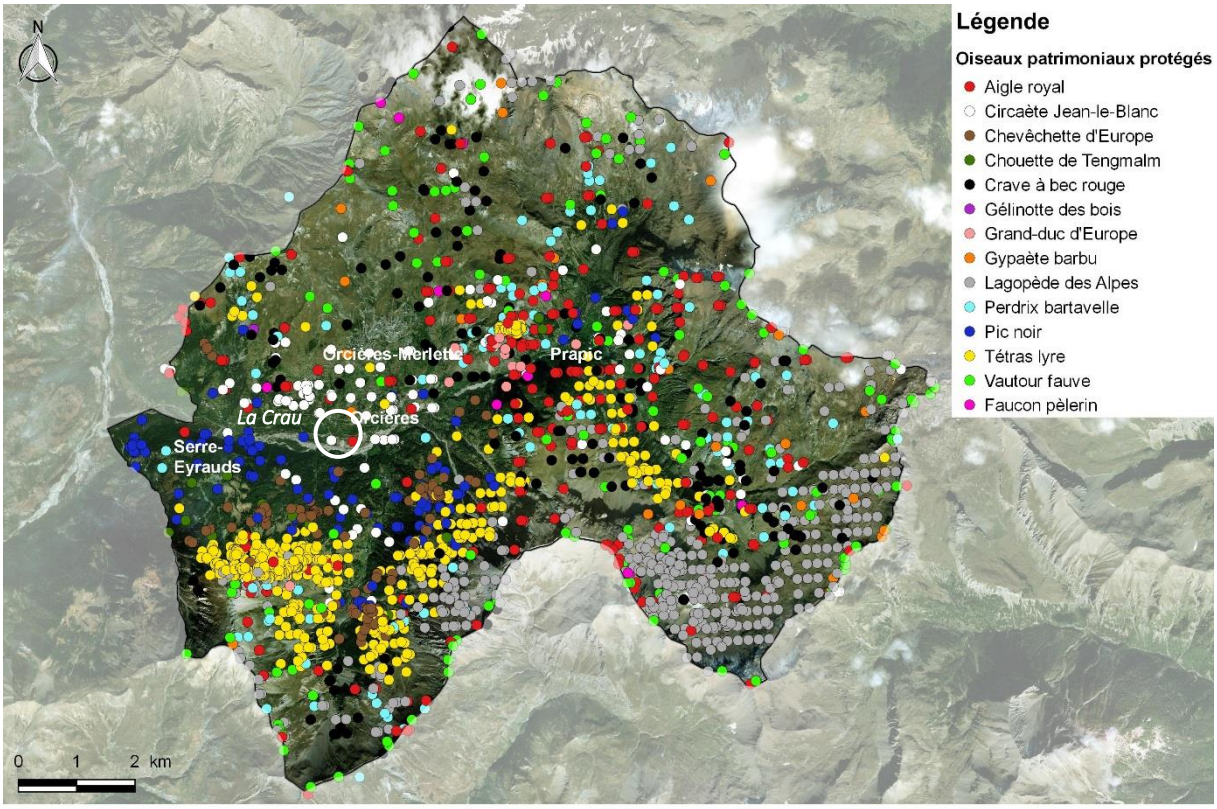

Localisation des oiseaux patrimoniaux à enjeu prioritaire visés par le site Natura des Ecrins

NB : la carte précédente ne présente pas l'ensemble (trop important) des espèces de l'avifaune inventoriées sur la commune mais seulement les espèces prioritaires pour le site N2000 – Les Ecrins.

Concernant les deux autres espèces classées en danger critique en PACA : Busard cendré (*Circus pigargus*) et Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), elles n'ont été vues qu'une ou deux fois sur la

commune il y a plusieurs années. Ces espèces étaient certainement de passage (aux vues des habitats et de l'écologie de ces espèces).

Les nombreuses zones humides sur la commune sont importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les **Amphibiens**. La Grenouille rousse* (*Rana temporaria*), relativement commune, que l'on rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune, le Crapaud commun* (*Bufo bufo*) également très commun et l'Alyte accoucheur* (*Alytes obstetricans*), moins commun mais non menacé dans les Hautes-Alpes. Ils sont tous trois protégés mais ne possèdent pas de statut de conservation inquiétant. Le **Triton alpestre*** (*Ichthyosaura alpestris*), également protégé, est quant à lui quasi-menacé en PACA.

Concernant les **Reptiles**, plusieurs espèces relativement communes et ne possédant pas de statut de conservation inquiétant en PACA sont recensées sur la commune : Orvet fragile* (*Anguis fragilis*), Vipère aspic* (*Vipera aspis*), Coronelle lisse* (*Coronella austriaca*)… Rappelons que toutes les espèces de reptile sont protégées en France.

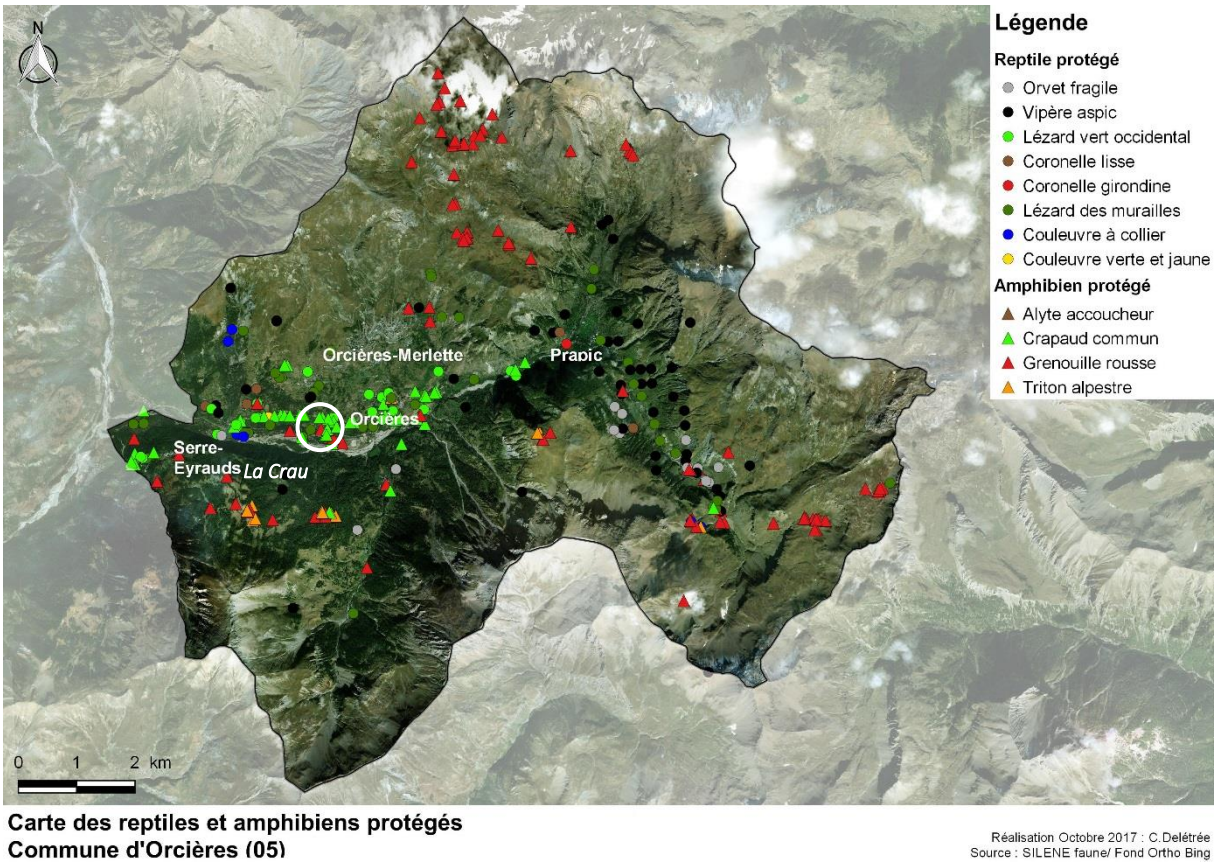

Localisation des reptiles et amphibiens protégés

Pour les Mammifères, la présence du Loup gris* (*Canis lupus*), de l'Écureuil roux* (*Sciurus vulgaris*), du Hérisson d'Europe* (*Erinaceus europaeus*), du **Lynx boréal*** (*Lynx lynx*) et du Bouquetin des Alpes* (*Capra Ibex*) a été signalée, tous sont protégées en France. Le **Bouquetin des Alpes*** est **quasi-menacé** en France tandis que **le Lynx boréal* est classé en danger.**

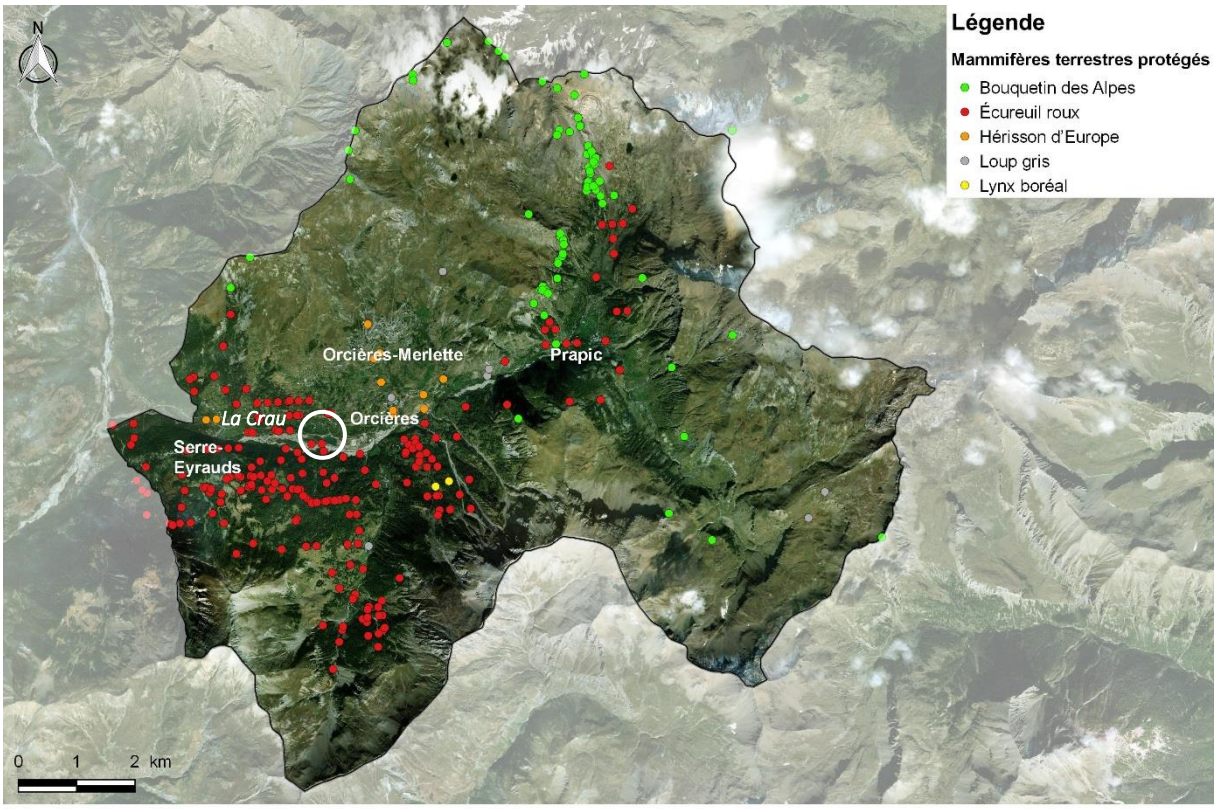

Localisation des mammifères terrestres protégés

Concernant les chiroptères, 12 espèces sont signalées sur la commune, dont la plupart sont assez courantes (pipistrelles et noctules), Murin de Daubenton* (*Myotis daubentonii*), Oreillard roux* (*Plecotus auritus*), la Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*) en dehors du G**rand Murin*** (*Myotis myotis*), espèce rare en PACA, avec un enjeu de conservation important. Tous les chiroptères sont protégés en France. Ces espèces ont des territoires de chasse variés (pelouse, prairie, boisement, bord de cours d'eau…). Certaines peuvent être rencontrées à proximité des habitations voir nicher dans les anfractuosités des bâtiments, derrière des volets, dans des combles… Aucunes données de localisation précises ne sont disponibles pour la commune.

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces de papillons diurnes et nocturnes (plus de 140 espèces inventoriées), citons par exemple l'**Apollon*** (*Parnassius apollo*), le **Petit apollon*** (*Parnassius phoebus*), le **Semi-Apollon*** (*Parnassius mnemosyne*) le **Solitaire*** (*Colias palaeno*), le **Damier de la Sucisse*** (*Euphydryas aurinia*), l'**Alexanor*** (*Papilio alexanor*) , l'**Azuré du Serpolet*** (*Maculinea arion*) et l'**Azuré de la Pulmonaire*** (*Maculinea alcon*), huit espèces protégées en France.

* Espèce protégée en France

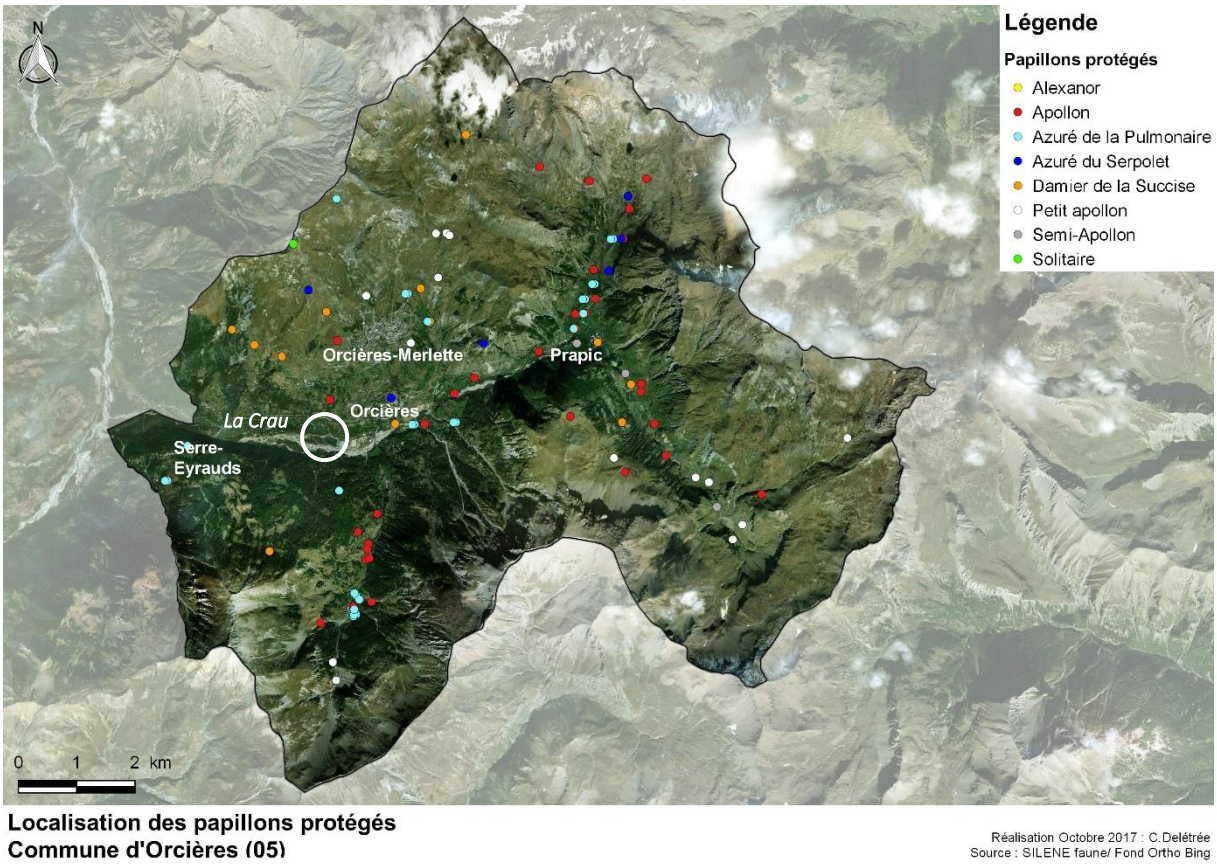

Localisation des papillons protégés

Le site d'étude est potentiellement concerné par la présence d'espèces protégés dans les groupes d'oiseaux, de reptiles et de mammifères protégés, selon cette analyse bibliographique.

5.6. La trame verte et bleue dans le SCOT Gapençais

Le SCOT analyse la trame verte et bleue et insite à son maintien et à sa valorisation.

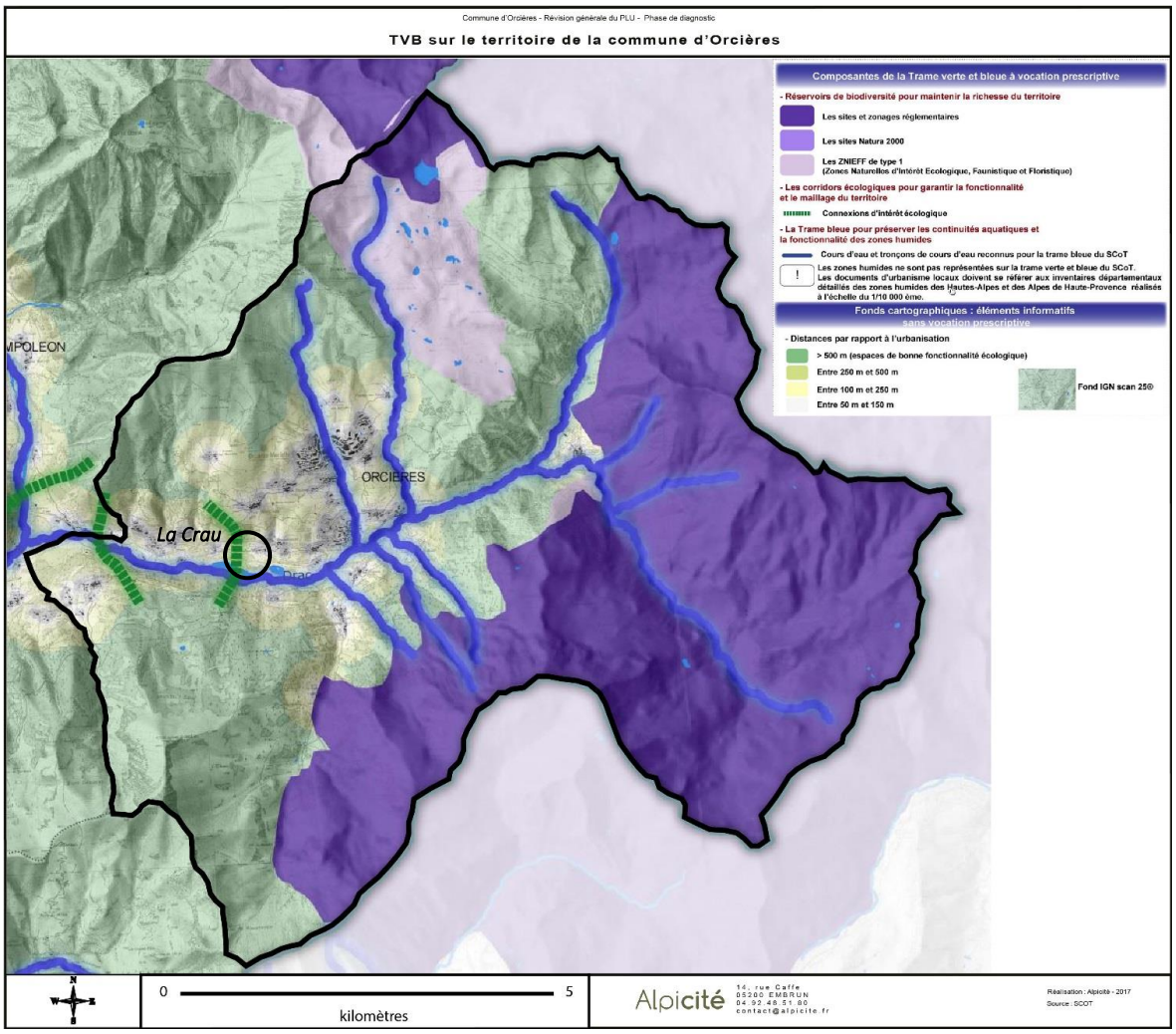

Trame verte et bleue – SCOT

La TVB du SCOT comprend :

- Trame verte :
    - Les réservoirs de biodiversité = espaces naturels ou agricoles reconnus par un statut de protection ou d'inventaire

Pour la commune d'Orcières cela vise donc le territoire de cœur du parc, la réserve naturelle du lac d'Estaris et la ZNIEFFde type 1

    - Les corridors écologiques qui les relient

Deux corridors sont identifiés sur Orcières, à l'entrée de la commune de part et d'autre du Drac Noir

- Trame bleue : cours d'eau reconnus pour leur qualité écologique et zones humides.

Orcières connait de nombreuses zones humides : le Drac Noir et ses ripisylves, les lacs de montagnes, sources, etc…

NB : les zones humides ne sont pas répertoriées sur la carte du SCOT. Il faut se référer à l'analyse écologique du présent document pour les localiser. Notamment, le SAGE reconnaît le Drac Noir, le torrent de la pisse jusqu'au ruisseau de combe noire, le plateau de jujal et le système des lacs Sirène et Profond (ce dernier espace est classé comme l'un des trois ensembles majeurs du bassin versant).

Le SCOT ne semble pas reconnaître les sous trames « milieux forestiers » et « milieux ouverts » identifiées dans le SRCE. En revanche il fait ressortir 2 corridors écologiques à l'échelle plus locale, non recensés dans ce dernier.

Thématique	Objectifs
Préserver la biodiversité et la structuration de l'air gapençaise par la TVB Protéger les réservoirs de biodiversité pour le long terme	Préserver et favoriser la remise en bon état des espaces naturels Les réservoirs doivent être classés en zone A ou N **Principe** : Interdire les occupations et utilisation du sol pouvant impacter les éléments de la TVB **Atténuation du principe** : les aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative sont possibles **Condition de l'atténuation** : ne pas compromettre la qualité ou la fonctionnalité des espaces de la TVB. **Exception au principe** : aménagements avec impact possible si - PIG - Extension bâti existant (habitat ou exploitation agricole) - STECAL - Natura 2000 dans lesquels les documents d'urbanisme peuvent prévoir des zones U **Condition de l'exception** : STECAL et Natura 2000 : ne pas porter atteinte aux milieux naturels identifiés
Préciser et valoriser les corridors	Préciser à l'échelle locale les tracés Rendre ces zones inconstructibles et identifier les besoins de remise en bon état
Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides	Préserver les continuités aquatiques et les zones humides identifiées au niveau départemental (se référer au SDAGE/SAGE)

Le site d'étude, comme dans le cadre du SRCE est situé dans un secteur contraint par une urbanisation certes peu dense, mais qui impacte les continuités écologiques. A l'ouest du site, une continuité écologique est à maintenir.

5.7. Les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) à l'échelle communale

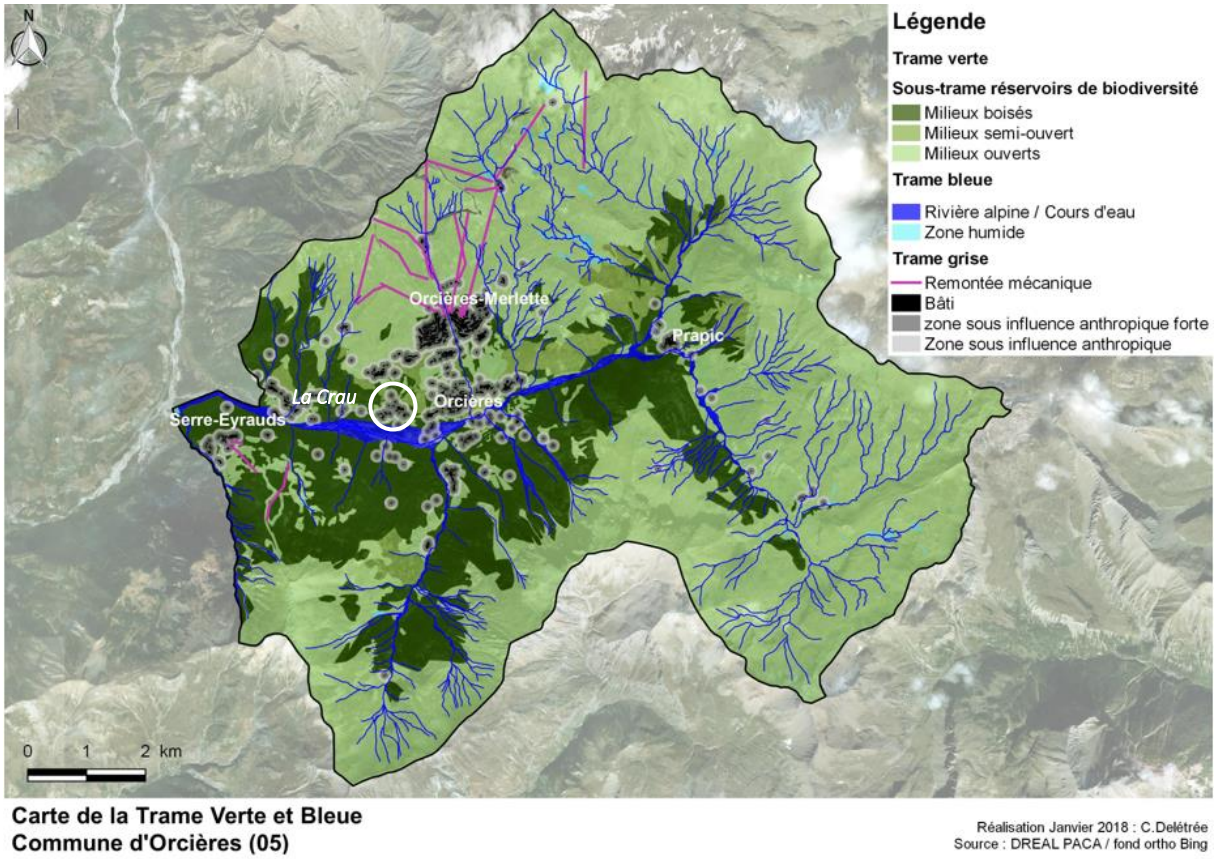

Trame Verte et Bleue locale

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la Trame verte. En effet, les boisements offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

Les milieux ouverts de pelouses d'altitude, de prairies de montagne ainsi que les secteurs rocheux représentent une surface très importante sur la commune et participent à la Trame Verte comme réservoir de biodiversité. Ces milieux offrent une continuité écologique permettant aux espèces de se déplacer d'un versant à un autre, d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacles. Les milieux semi-ouverts forment des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.

La Trame Bleue est représentée principalement par les cours d'eau de la commune (Drac noir en particulier) ainsi que les nombreuses zones humides présentes en altitude, véritables réservoirs de biodiversité pour de nombreuses espèces animales et végétales. Les différents cours d'eau de la commune participent aux déplacements des espèces.

Sur la commune, les principales zones urbanisées se concentrent au centre-ouest. L'urbanisation est très dense au niveau de la station et une urbanisation un peu plus diffuse mais relativement importante le long de la départementale 76 permettant de rejoindre le village d'Orcières. Dans ce secteur, le maintien d'un réseau de haies de feuillus permet à la faune de se déplacer aisément. Le nord de la

commune est un secteur relativement perturbé par la présence du domaine skiable d'Orcières-Merlette où la présence de remontées mécaniques et de secteurs dégradés par les pistes de ski perturbent la faune et la flore environnante.

Aucun corridor n'est réellement identifié sur la commune, les espaces naturelles étant définis comme réservoirs de biodiversité, les déplacements ne sont pas perturbés. L'est et le sud de la commune sont des secteurs très peu perturbés permettant à la faune de contourner aisément les zones urbanisées.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une **surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts**. Le centre-ouest de la commune est le secteur le plus perturbé par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante et la présence d'un gros domaine skiable. Aussi, le réseau de petits boisements et haies arborées permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales.

Cette analyse vient préciser les éléments de TVB issus du SRCE PACA et du SCoT déjà évoqués. Cela confirme que le site d'étude se situe dans un secteur déjà anthropisé avec des continuités écologiques réduites. Comme cela est évoqué, le maintien de haies de feuillus peu permettre de maintenir la circulation des espèces. La continuité écologique repérée par le SCoT est localisée nettement plus à l'ouest.

5.8. Synthèse des enjeux écologiques

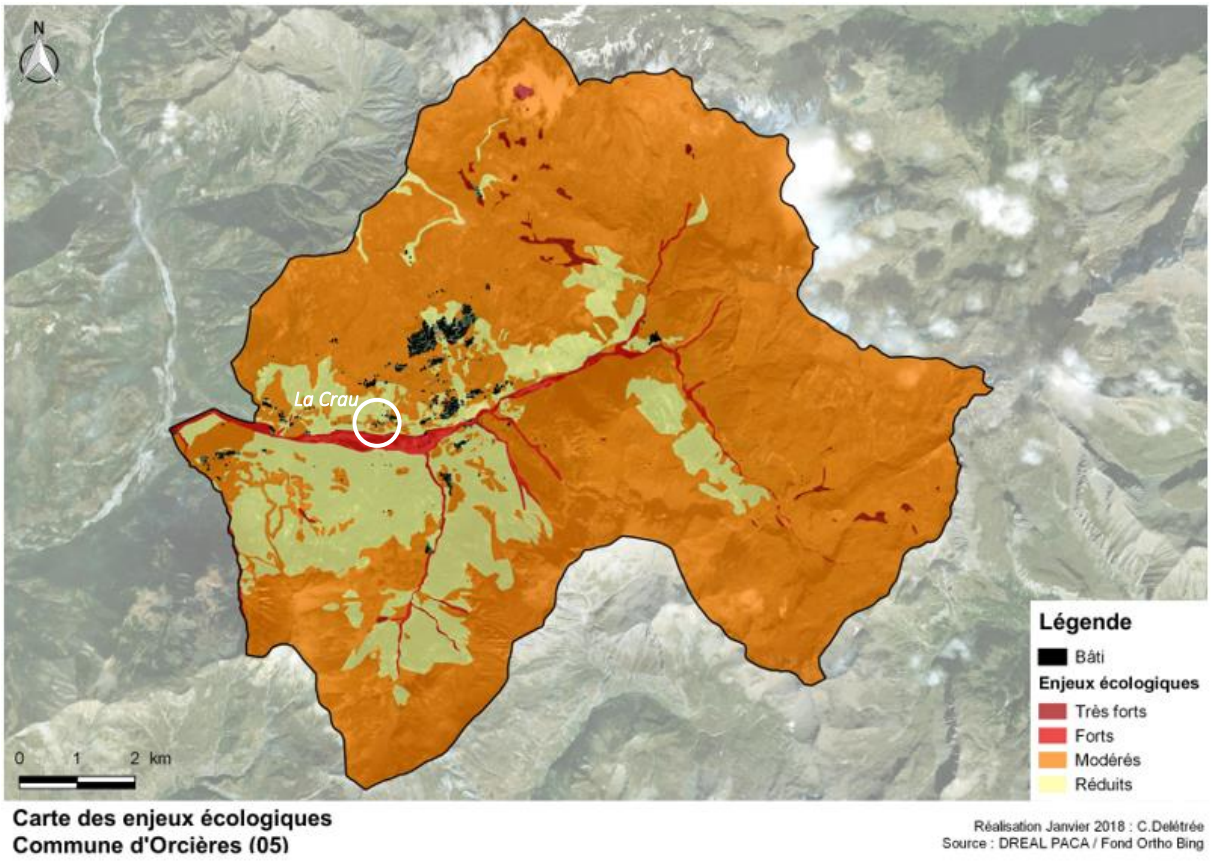

Evaluation des enjeux écologiques au niveau communal

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES		
Habitats naturels	**Intérêts écologiques**	**Enjeux de conservation**
Zones humides d'altitude	• Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique, Habitats rares et fragiles • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi	Très Fort
Rivière alpine / cours d'eau et zones humides associées	• Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Avifaune, Chiroptère, Saule pubescent…) • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi	Fort
Milieux rocheux	• Habitats d'intérêt communautaire • Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (rapaces rupestres, Lagopède alpin, Androsace pubescente, Primevère du Piémont…) • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Boisements de Mélèze / Hêtraie	• Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Chouette chevêchette, Pic noir, Chouette de Tengmalm, Ancolie des Alpes…) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Pelouses alpines / Prairies de fauche	• Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Gagée jaune, Panicaut des Alpes, Bruant jaune…) • Participent en tant que réservoirs ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré

Certains de ces milieux à enjeux de conservation subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes et plus ou moins dommageables (certaines sont néanmoins bénéfiques, comme le pâturage raisonné des pelouses et la fauche des prairies). L'intérêt écologique et la conservation de ces habitats est notamment pris en compte par la présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2, d'un site Natura 2000, d'une réserve Naturelle Nationale et d'un Parc National. Les milieux rocheux restent peu menacés car généralement difficiles d'accès et donc peu fréquentés.

Les milieux les plus sensibles seront les **pelouses alpines et zones humides** et notamment pour les secteurs directement en contact avec le domaine skiable d'Orcières-Merlette. Les pratiques agricoles et le pâturage non adaptés, la fréquentation des secteurs d'altitude sont autant de facteurs pouvant perturbés ces milieux fragiles.

Les prairies de fauche de montagne sont également menacées : ces milieux ont tendances à se refermer rapidement lorsque le pâturage ou la fauche sont abandonnés.

Le site d'étude reste en dehors des principaux enjeux environnementaux sur le territoire à cette échelle d'analyse. On y retrouve des enjeux modérés liés aux prairies de fauche évoquées plus avant.

6. RISQUES NATURELS

La commune d'Orcières est couverte par un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006. Le règlement de ce PPRN a été modifié en mai 2018 et approuvé le 12 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003. Ce PPRn a étudié les risques :

- Avalanches ;
- Inondations ;
- Inondations torrentielles ;
- Glissement de terrain ;
- Chutes de pierres et de blocs.

L'article L562-4 du code de l'environnement pose le PPRN comme une servitude d'utilité publique, ce qui rend ce dernier opposable aux documents locaux d'urbanisme.

Il peut exister par ailleurs sur la commune une série de cartes d'aléas réalisée par différents types de prestataires. Ces cartes sont effectuées soit dans le cadre du PPRN, soit à l'initiative de la collectivité locale. Sur Orcières, les cartes d'aléas ont été éditées par la DDT. Si ces cartes n'ont pas de valeur juridique en tant que telles, elles constituent néanmoins une source d'information qui peut être intéressante pour les décideurs locaux.

Il peut arriver que le zonage du PPRN ne couvre pas l'entièreté des zones d'aléas identifiées. En effet, le PPRN ne retient pas forcément tout le territoire en étude. Certaines zones peuvent être non étudiées.

Dans le cas d'Orcières, une note de présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible précise que les aléas ont été étudiés sur la totalité du territoire communal, cependant le zonage réglementaire identifié porte sur un périmètre plus restreint, qui correspond aux zones urbanisées et à enjeux du territoire.

Dans ce contexte, seront présentés ci-dessous l'ensemble des aléas identifiés sur la commune d'Orcières dans un premier temps, et dans un second temps sera détaillé le PPRN, seul document opposable.

Le site d'étude étant situé dans les zones étudiées du PPRn, seul ce document sera présenté pour les aléas correspondants.

6.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque. Il est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude, ce règlement s'impose donc au PLU.

Les différentes zones « Rouges » sont les suivantes :

Type de zones	Localisation	Aléas
R1	Serre-Eyraud	Glissement de terrain, chute de pierres et coulée de matériaux
R2	Les Audiberts, Archinard	Glissement de terrain, avalanche, ravinement
R3	La Drac	Inondation par le Drac
R4	La Combe	Crue torrentielle du torrent de la Combe
R5	Torrents de Chauffarel, Merdarel et Riuo Babou	Crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel
R7	Adret d'Orcières	Glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels
R8	Bassin versant du Galleron	Crue torrentielle du Galleron, glissement de terrain
R9	Rive droite du Drac	Ravinement
R10	Les Quartiers	Ravinement, chute de pierres
R11	Les Chabauds, le Malamort	Phénomènes torrentiels de type crue ou lave, avalanches
R12	Les Tourrengs	Chute de pierres
R13	Rive droite et gauchedu torrent du Chauffarel	Crue torrentielle
R14	Bousensayes	Crue torrentielle du ruisseau de Bousensayes
R15	Les Ratiers, affluents rive gauche du Drac	Crue torrentielle
R16	Prapic	Crue torrentielle du Drac, ravinement, chute de pierres, avalanche
R17	Forest des Estaris	Glissement de terrain, chute de blocs
R18	Orcières 1850	Avalanche des Ramettes et des services techniques

Les différentes zones « Bleues » sont les suivantes :

Type de zones	Localisation	Aléas
B1	Les Audiberts, Serre-Eyraud, les Jouglards, Orcières-village, Orcières 1850, les Plautus, les Roussins, les Marches	Glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval
B2	Archinard, Serre-Eyraud, Chapeyrons, les Veyers, les Marches, les Usclas, les Ratiers, les Tourrengs, les Roussins, Orcières 1850, entre Veyers et Plautus	Glissement de terrain
B3	Chauffarel, la Crau, Bousensayes, Champ-Varays, Orcières-village, les Marches, Combe, Chaude, entreVeyers et Plautus, Pétaris, les Estaris, les Audiberts	Glissement de terrain, coulée de matériaux
B4	Les Audiberts	Avalanche, glissement de terrain et coulée de matériaux
B5	Rive gauche du torrent du Merdarel	Erosion de berges, affouillement
B6	Rive gauche du torrent du Chauffarel	Débordements torrentiels du Chauffarel
B7	Les Ramettes-Orcières 1850	Avalanche des Ramettes, coulée de matériaux et de pierres provenant des pentes amont
B8	Les Usclas, les Tourrengs	Glissement de terrain, coulée de matériaux et de chute de pierres provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont.

B9	Montcheny, les Estaris, les Quartiers	Glissement de terrain
B10	Camping de la Gravière et gîte, gîte du Chauffarel	Inondation et affouillement par le Drac
B11	Rives droite et gauche du torrent du Merdarel, rive droite du torrent de Bousensayes	Débordements torrentiels du Merdarel et Bousensayes
B12	Prapic	Zone d'étalement des avalanches CLPA 62 et 63
B13	Services techniques – Orcières 1850	Avalanche des services techniques et glissement de terrain

On retrouve ces éléments dans les zonages suivants, sur l'ensemble du PPRn, puis par hameau / secteur.

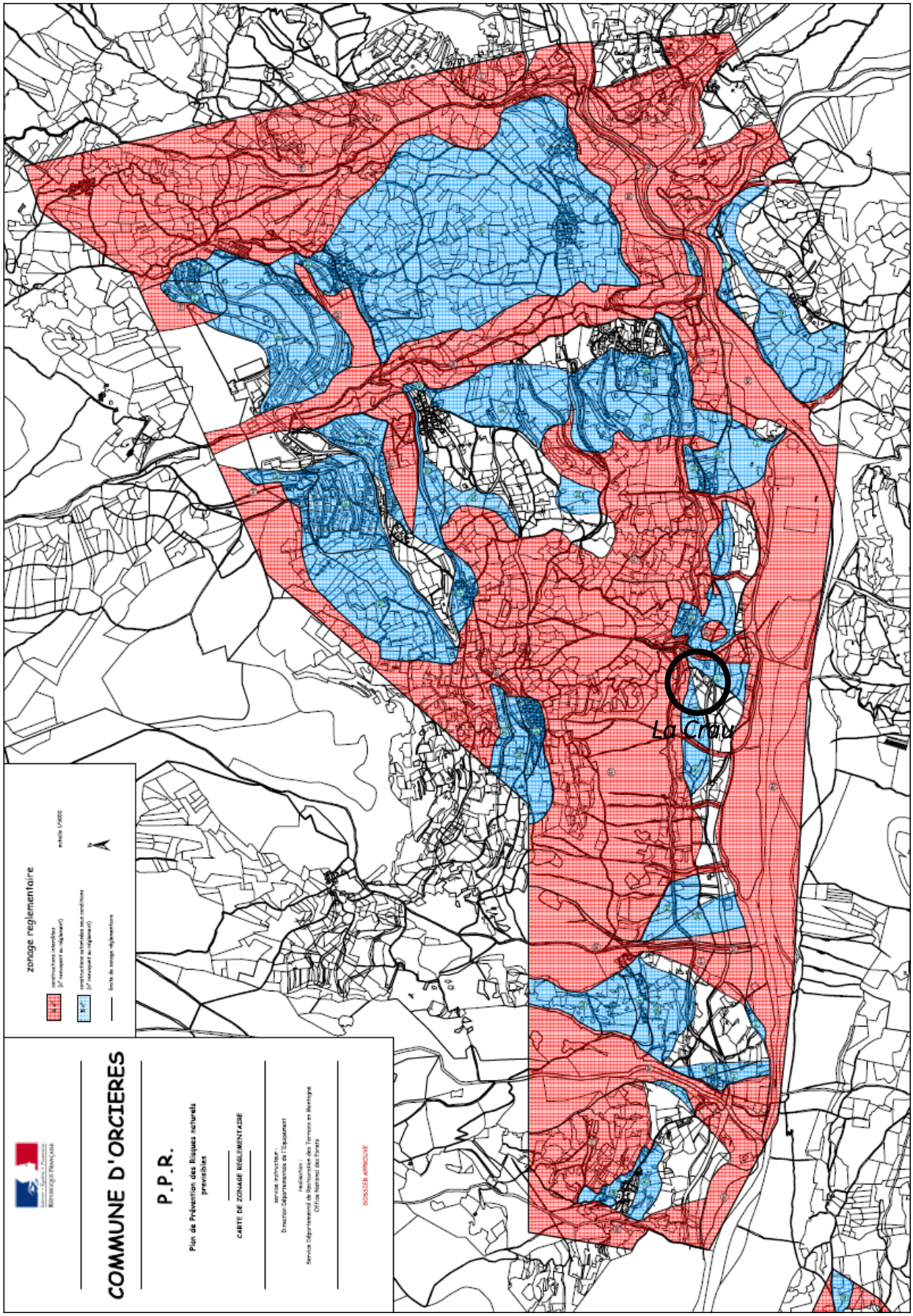

Zonage réglementaire PPR sur la zone centrale

Le hameau des Marches est intégralement en zone bleue (glissement de terrain). Il est bordé à l'est-sud-est par une zone rouge (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Les constructions sur ce hameau devront bien veiller à respecter les règles édictées par le PPR pour les zones bleues B1 et B2.

Bousensayes est également quasi totalement en zone bleue (glissement de terrain, coulée de matériaux). Il est contenu au nord par une zone rouge (crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel), et proche au sud d'une autre petite poche rouge (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Le développement sur ce hameau sera également soumis aux contraintes de la zone B3.

Le hameau de la Crau est concerné par des zones bleues uniquement en limite est (B11) et nord-ouest (B3) ; et très marginalement en zone rouge R14 à l'est (terrain déjà bâti en dehors de cette zone).

Les Plautus sont divisés en deux : les deux gros immeubles au nord hors zone d'aléa, et le reste en aléa B1 (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval). Il est bordé au sud par une zone R5 (crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel).

Orcières Merlette est quasi entièrement en zone bleue. Merlette I est concernée par des zones B1, B7 et B3 (respectivement glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval, glissement de terrain, coulée de matériaux, avalanche des Ramettes, coulée de matériaux et de pierres provenant des pentes amont). La zone R18 vient boucher le nord-ouest de cette zone (avalanche des Ramettes et des services techniques) mais une poche sans aléa est présente sur le début des pentes du domaine skiable. Merlette II est en zones bleues B1, B2 et B13 (ces dernières concernent les glissements de terrain et l'avalanche des Ramettes). Une zone sans aléa vient creuser Merlette II au nord, à l'emplacement d'une petite remontée mécanique.

Les deux zones sont séparées par une tranchée rouge qui vient ensuite d'étendre leur long au sud (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Les possibilités de développement sur ces zones sont limitées et devront en tout état de cause respecter les contraintes des zones bleues identifiées.

Le hameau des Veyers est quasi totalement hors aléa. Une zone B2 (glissement de terrain) vient le border et grignoter quelques habitations. Cette zone est vite transformée en zone rouge R7 et R4 au nord et à l'est. Le sud-ouest est hors aléa.

Les Estaris sont situés en zone bleue B3 (glissement de terrain, coulée de matériaux), limités à l'est et nord-ouest par des zones rouges R8 (crue torrentielle du Galleron, glissement de terrain) et R7. Toute construction sur ce hameau sera concernée par des règles propres à la zone B3.

Orcières village est pour moitié situé en zone B1 (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval). L'autre moitié (est) est hors aléa, mais bordée par une zone R3 (inondation par le Drac) qui vient ensuite également contraindre la partie sud du hameau.

Le hameau de Montcheny et celui des Fourès (ainsi que l'espace les séparant) sont intégralement en zone B9 (glissement de terrain). Les Fourès sont bordés au sud par la zone R9 (ravinement).

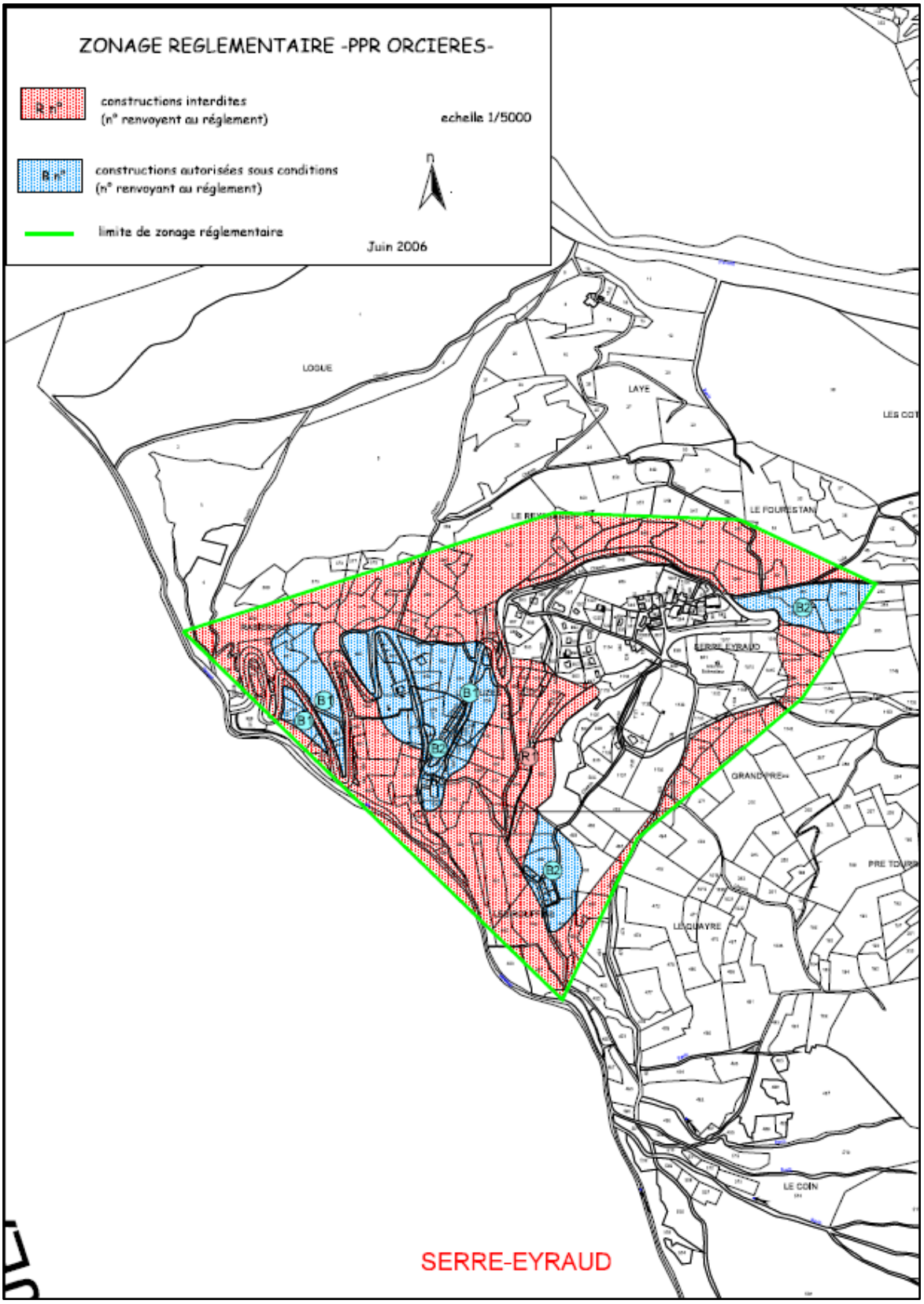

Zonage règlementaire PPR - Serre-Eyraud

Le hameau de Serre-Eyraud est délimité au nord par une zone rouge (glissement de terrain, chute de pierres et coulée de matériaux) relativement proche des habitations. Une poche en son sud n'est soumise à aucun aléa d'après le PPRN, ce qui correspond en partie à la zone d'implantation des pistes de ski. Une zone de glissement de terrain en aléa bleu est présente sur l'Est du hameau.

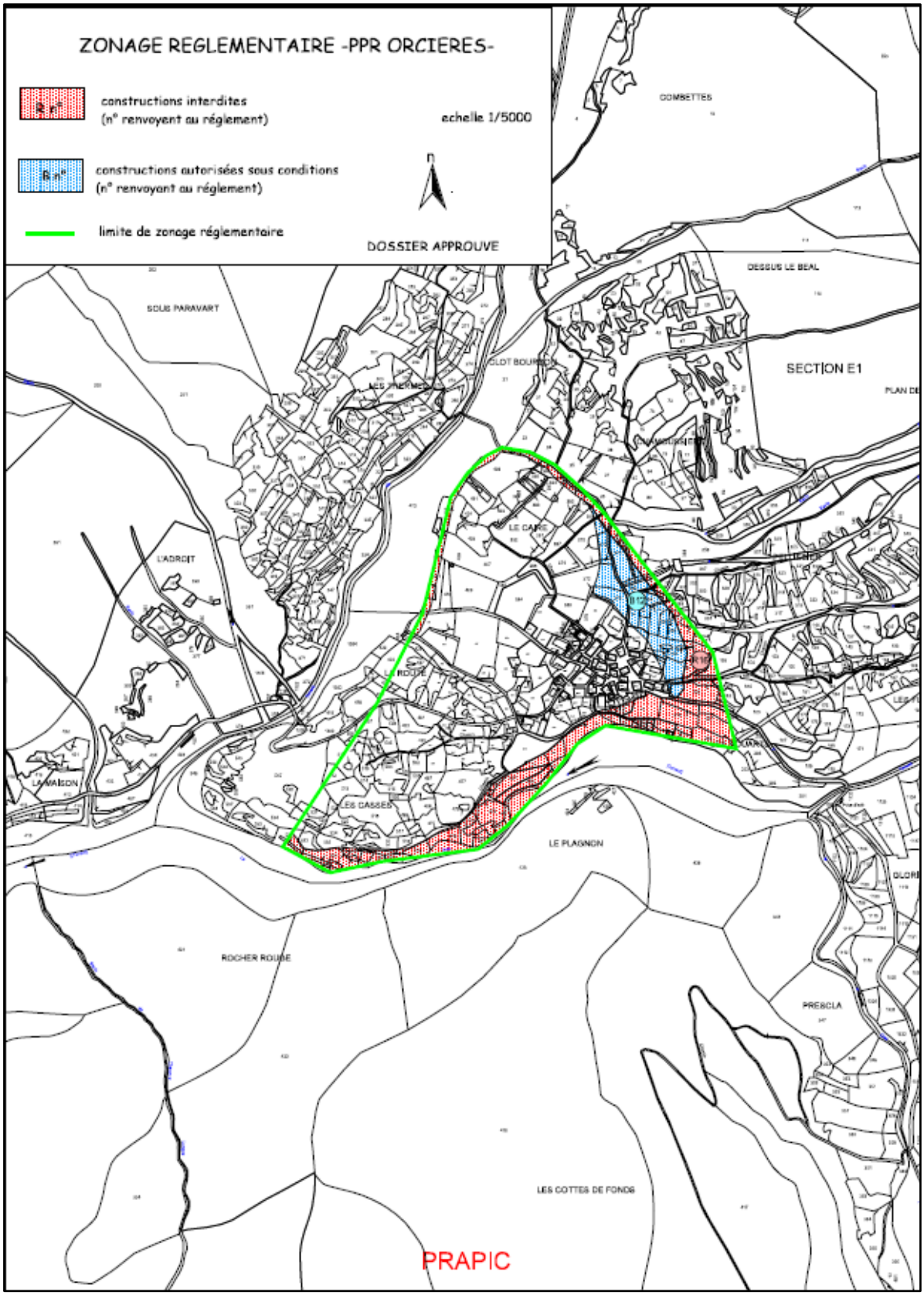

Zonage règlementaire PPR - Prapic

Le hameau de Prapic bénéficie d'une situation très ouverte, puisqu'une bande bleue B12 (zone d'étalement des avalanches CLPA 62 et 63) vient englober quelques constructions à l'est, mais le reste du hameau est hors aléa. Il est néanmoins bordé au sud par une zone R15 (crue torrentielle).

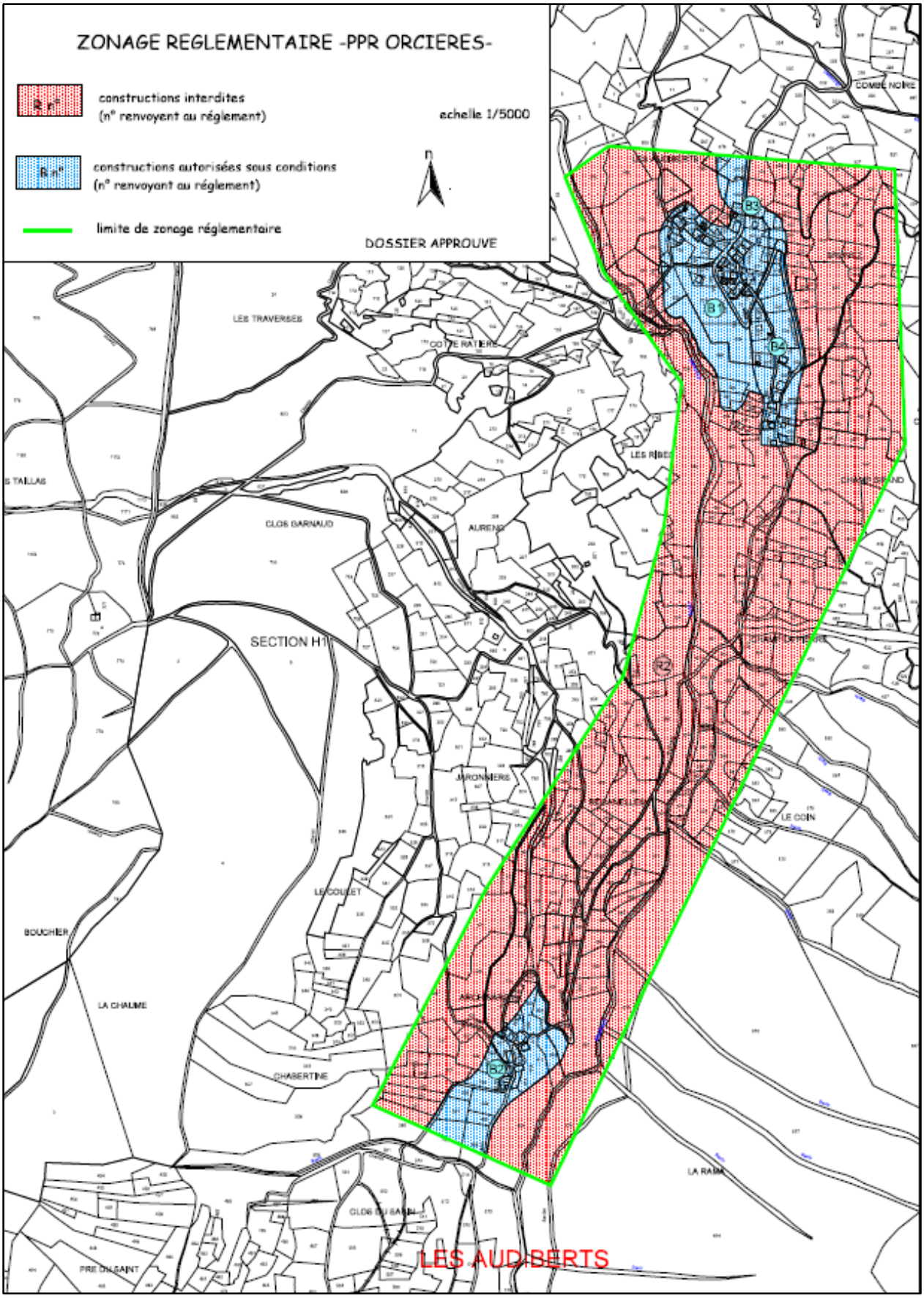

Zonage règlementaire PPR - Les Audiberts

Le hameau des Ratiers est hors risques, il est limité en partie est et nord par une zone B2 (glissement de terrain). En son est et sud, il n'est contraint par aucun aléa.

Les Audiberts sont intégralement en zone bleue (B1, 3 et 4) (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval, glissement de terrain, coulée de matériaux et avalanche, glissement de terrain et coulée de matériaux). Ils sont entourés de zone rouge R2 (glissement de terrain, avalanche, ravinement).

Le hameau d'Archinard respecte à peu près le même schéma : en zone bleue B2, et entouré (sauf en son sud-ouest) de zone R2.

On constate donc que la plupart des hameaux de la commune ou leurs abords sont à minima en zone bleue, ce qui imposera aux constructions de respecter un certain nombre de règles éditées dans le PPR. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux sont entourés de zones rouges, ce qui sera un facteur supplémentaire de limitation des extensions aux côtés des règles législatives.

Le site d'étude est situé sur le hameau de la Crau, et concerné pour partie par des risques B3 et B11, et contraint par un risque R14 en partie est.

6.2. Séismes

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune d'Orcières est située dans une zone de sismique moyenne comme une bonne partie du département des Hautes-Alpes. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

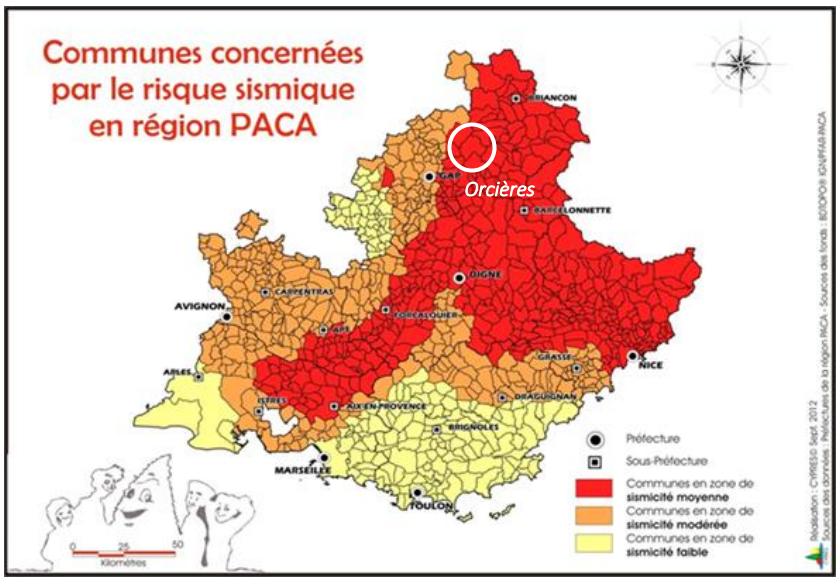

Risque sismique en région PACA

6.3. Feu de forêt

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt des de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.

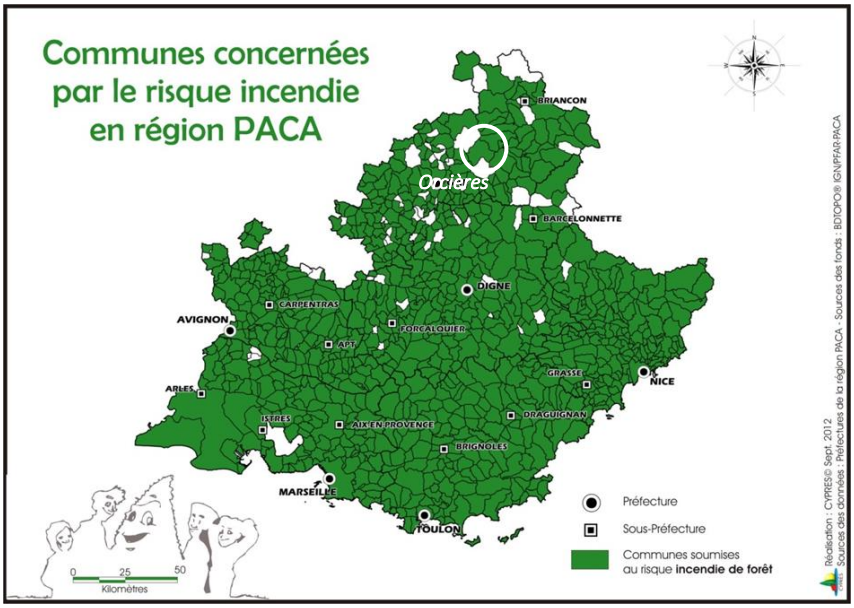

Risque incendie en région PACA

Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. Néanmoins Orcières n'est pas classée à risque fort feu de forêt et n'est donc pas soumise au débrousaillement obligatoire.

Orcières, comme toutes les communes du département, est soumise à la réglementation de l'emploi du feu.

Un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDPFCI) existe depuis 2006 (à noter sa durée de validité qui devait courir jusqu'en 2013). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales. L'extrait du plan départemental de protection des forêts contre les incendies n'indique aucun aléa incendie sur la commune d'Orcières. Ce risque est néanmoins présent sur une majeure partie du territoire départemental et régional. Orcières doit donc malgré tout y prêter attention.

Le site est concerné par ces risques, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal sans interdictions au niveau de la constructibilité.

7. CONTEXTE DU PATRIMOINE BATI

Les éléments de patrimoine remarquable peuvent faire partie du patrimoine religieux, vernaculaire et paysager. Ils présentent des caractéristiques particulières qui font l'authenticité, l'histoire et l'identité de la commune d'Orcières.

La commune d'Orcières ne dispose d'aucun patrimoine majeur (tels qu'un monument historique...) mais un petit patrimoine local intéressant (églises, chapelles, oratoire, fermes...). La majorité de ce patrimoine est localisé dans les hameaux qui constituent la commune.

7.1. Le patrimoine religieux

L'accès hivernal des vallées, aujourd'hui permise par le déneigement des chaussées, est une évolution relativement récente. Auparavant, chaque hameau devait avoir accès au culte et ce, par tous les temps. La diminution de la pratique religieuse a entraîné, depuis le début du XXe siècle, le déclin d'un grand nombre de ses édifices. Mais l'intérêt architectural et historique des chapelles prend le relais. On dénombre une douzaine d'édifices religieux, dont 10 chapelles ainsi qu'un oratoire qui constituent les éléments patrimoniaux centraux des hameaux.

Chapelle de la Saulce

Chapelle des Ratiers

Eglise St Laurent

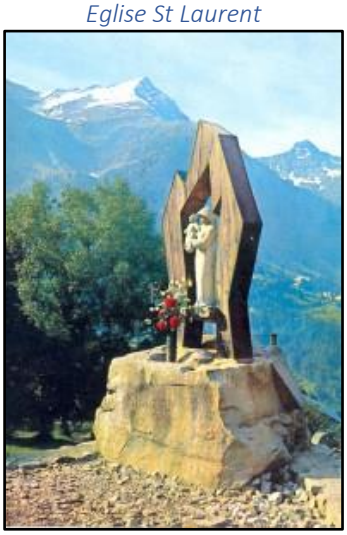

Oratoire "Notre Dame de la Vierge et l'Enfant"

7.2. Le patrimoine vernaculaire

On retrouve, sur la commune d'Orcières, de nombreux vestiges des temps anciens et d'éléments du quotidien historiques tels que des fontaines, des moulins, des vieilles fermes, des fours à pain et même des cadrans solaires.

Fontaine des Veyers et fontaine chef-lieu
Source : paysgapençais.com

Vieilles fermes de Montcheny, des Ratiers, des Estaris et des Fourès
Source : Mérimée

En termes d'archéologie, la base nationale « Patriarche » recense 22 entités généralement sous forme d'enclos, d'habitat pastoral ou encore de carrière ou sépulture.

La plupart de ces entités sont relativement éloignées des zones urbanisées. Six d'entre elles se situent le long de la partie amont du Drac Noir (1 enclos et 5 habitats). Trois autres sont observées en rive droite du torrent des pisses (1 enclos et 2 habitats). Trois autres encore sont identifiées en rive droite, légèrement en altitude, entre Prapic et Les Fourès (1 tumulus, 1 habitat et 1 enclos). Cinq sont regroupées dans le vallon d'Archinard (habitat). Enfin trois habitats se regroupent en haut de la station actuelle.

7.3. Le patrimoine du XXème siècle

On peut noter en particulier le Label Patrimoine du XXe siècle (architecture contemporaine remarquable) octroyé pour les Chalets dits « les Perchoirs », labellisés le 15 mars 2007.

Chalets "Les Perchoirs"

En 1999, le ministère de la Culture et de la communication a engagé un ensemble d'actions en faveur du patrimoine architectural et urbain du XXe siècle : protection, restauration, mise en valeur. C'est pour

mettre en œuvre ce dernier volet qu'a été créé le label Patrimoine du XXe siècle. Destiné à identifier et à signaler à l'attention du public les constructions dont l'intérêt architectural et urbain justifie de les transmettre aux générations futures, ce label concerne de très nombreux édifices et ensembles urbains qui présentent un réel intérêt patrimonial en tant que témoins de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société. Sans incidence juridique ni financière, ce label est attribué par le préfet de région, après examen par la commission régionale du patrimoine et des sites, et est matérialisé par une plaque signalétique.

Sur les chalets « Les Perchoirs », la conception se distingue par son minimalisme, tant en termes d'emprise au sol, que par la forme architecturale et les matériaux mis en œuvre. Sur le principe du refuge, les espaces intérieurs sont optimisés. Le label Patrimoine du XXe siècle a été attribué à l'opération dans son ensemble et aux chalets 106 et 107. Les chalets ont été conçus par Mr Dufayard (architecte urbaniste) en 1964. Il s'agit d'un ensemble de chalets unifamiliaux de conception et de construction identique, implantés dans un lotissement situé en contrebas de la station, à l'écart des dessertes automobiles. La construction en charpente bois de plan carré comprend un seul niveau, implanté dans la pente, avec la diagonale placée perpendiculairement aux courbes de niveaux. Le soubassement, dans lequel est disposée l'entrée, est formé d'un socle en maçonnerie de béton ouvragé de dimension réduite, formant le pilotis amont de la construction, tandis que la partie avale est soutenue par des contrefiches de bois ; la couverture est à double versant de faible pente, couverte de tôles. L'accès et la desserte des chalets par le côté amont se font au niveau supérieur, relié au terrain naturel par une passerelle en bois. La compacité de la construction et sa disposition dans la pente limitent les ancrages au sol et traduisent un certain élancement.

-

La commune ne présente pas de patrimoine bâti majeur, mais beaucoup d'éléments qui témoignent de l'histoire de ce territoire de montagne à travers notamment le patrimoine religieux ou agricole ; mais aussi un patrimoine plus récent, lié à l'architecture spécifique des Perchoirs, réalisés dans les années 60.

Ce petit patrimoine pourra être identifié s'il existe à l'échelle du site d'étude, pour être correctement préservé, intégré au projet ou mis en valeur.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DU SITE AU REGARD DES THEMATIQUES DES ARTICLES L122-7 ET L122-14 DU CU

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 interdit les extensions urbaines situées en retrait des zones déjà urbanisées. Le tableau ci-dessous précise les conditions qui permettent de considérer qu'un ensemble de construction constituent un hameau autour duquel il est possible d'étendre la tâche urbaine :

Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N°149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe …: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F…
	Ne constitue pas un groupe… : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF…
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n° 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous) ;

- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ce groupe d'habitation ou hameaux dans une limite d'environ 60m** sauf si :

    - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief…
    - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté **(ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).**

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de la commune d'Orcières, les principaux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sont :

- Serre-Eyraud
- Les Marches
- Les Fourès
- Les Ratiers
- Les Tourrengs
- Les Plautus
- Les Veyers
- Les Audiberts
- Bousensayes
- Montcheny
- Les Estaris
- Archinard
- Les Usclas
- Le village d'Orcières
- Merlette I et II
- Prapic

Au total, 16 hameaux sont identifiés sur la commune d'Orcières. Les autres secteurs bâtis de la commune sont considérés comme des habitations isolées.

L'article 122-12 de la loi Montagne prévoit aussi que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

D'un point de vue méthodologique, notons que les secteurs situés dans un périmètre de 300 m, mais séparés de la rive d'un plan d'eau par une coupure telle qu'une route de taille importante, un secteur urbanisé, ou un cours d'eau majeur, … ne seront pas considérés comme faisant partie de la rive de ce plan d'eau, quand bien même ils conserveraient un caractère naturel (une rive doit par nature être connectée à l'étendue d'eau qu'elle borde).

L'analyse est ici particulièrement compliquée au regard des nombreuses ruptures, changements de milieux … et il pourrait par exemple être considéré que les rives naturelles s'arrêtent dès la première voie ou après le boisement. Néanmoins, une vision assez stricte de la loi a ici été proposée afin de sécuriser le projet.

La loi y prévoit que *« Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits »* (L122-12 du CU).

L'article L122-14 prévoit toutefois qu'une dérogation pourra être accordée à condition de respecter les dispositions de l'article L122-7, c'est-à dire à condition de ne pas nuire à préservation des terres agricoles, des milieux forestiers, des paysages, du patrimoine écologique et architectural et de prendre en compte les risques présents sur le territoire.

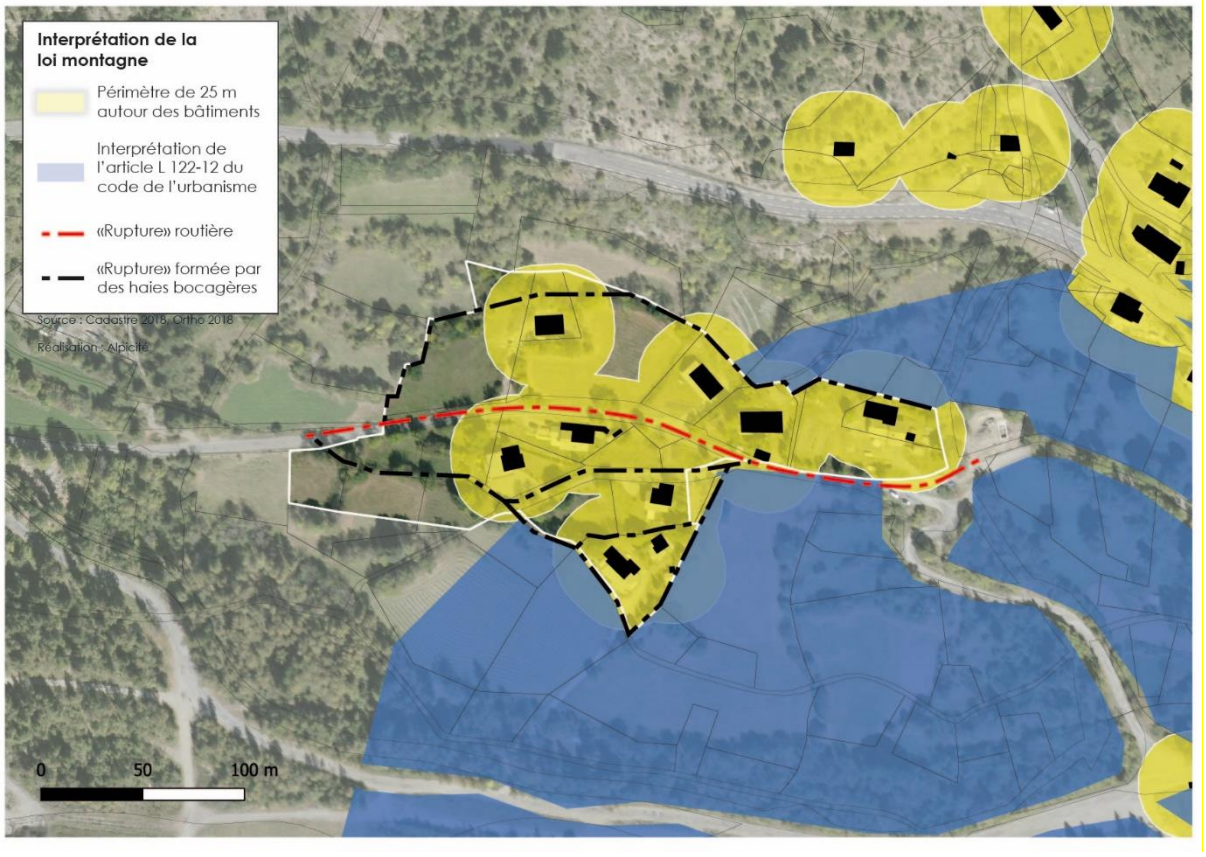

Interprétation de la loi Montagne sur le hameau de la Crau

Le hameau de la Crau compte 7 maisons espacées de moins de 50 mètres les unes des autres. Il pourrait donc être considéré comme un groupe d'habitations. Cependant, la route constitue une rupture

anthropique et des haies bocagères scindent nettement l'urbanisation. Le développement c'est réalisé sans cohérence d'ensemble ce qui est aussi à prendre en compte. **On considérera donc sur ce point que l'urbanisation, a minima en partie ouest et au sud de la route, ne respecte pas les principes de l'article L122-5 du CU. Là encore, c'est une vision assez stricte de la loi qui est proposée, et qui permettra de sécuriser les futurs projets.**

1. Analyse au regard de l'article 122-7 du code de l'uranisme

1.1. Analyse des enjeux agricoles et pastoraux

1.1.1. Le Registre parcellaire Graphique

Registre parcellaire Graphique

Les cultures présentes sur le site sont des prairies.

Selon le RPG, le secteur d'étude comporte 1.2 ha de prairies. 199 ha de prairies sont déclarés sur l'ensemble de la commune. Les parcelles agricoles concernées par le projet représentent donc environ 0.6 % de la surface totale des prairies de la commune, ce qui reste très limité et ne remet pas en cause l'organisation du système agricole sur le territoire.

Il faut néanmoins remarquer qu'une parcelle de la zone d'étude n'est pas déclarée dans le Registre Parcellaire Graphique, mais on peut voir sur la photo aérienne et lors des visites de terrain qu'il s'agit aussi d'une prairie (quelques centaines de m²). **Cela ne remet pas en cause cette analyse.**

Le diagnostic général à également montré que ces terres sont souvent présentes autour des hameaux (et par ailleurs souvent à l'écart des risques), ce qui limite aussi les possibilités d'évitement de ces terrains dans le cadre du projet communal.

1.1.2. Les Zones à Potentiel Agricole

La Direction Départementale des Territoires a également placé 3 parcelles de la zone d'étude en ZPA pour 0,85 ha.

217 ha de ce type sont relevés sur la commune. **Les surfaces consommées par le projet ne représentent donc que 0.4 % des surfaces identifiées sur la commune. Là encore, cette proportion reste limitée, et la surface totale est elle aussi modérée.**

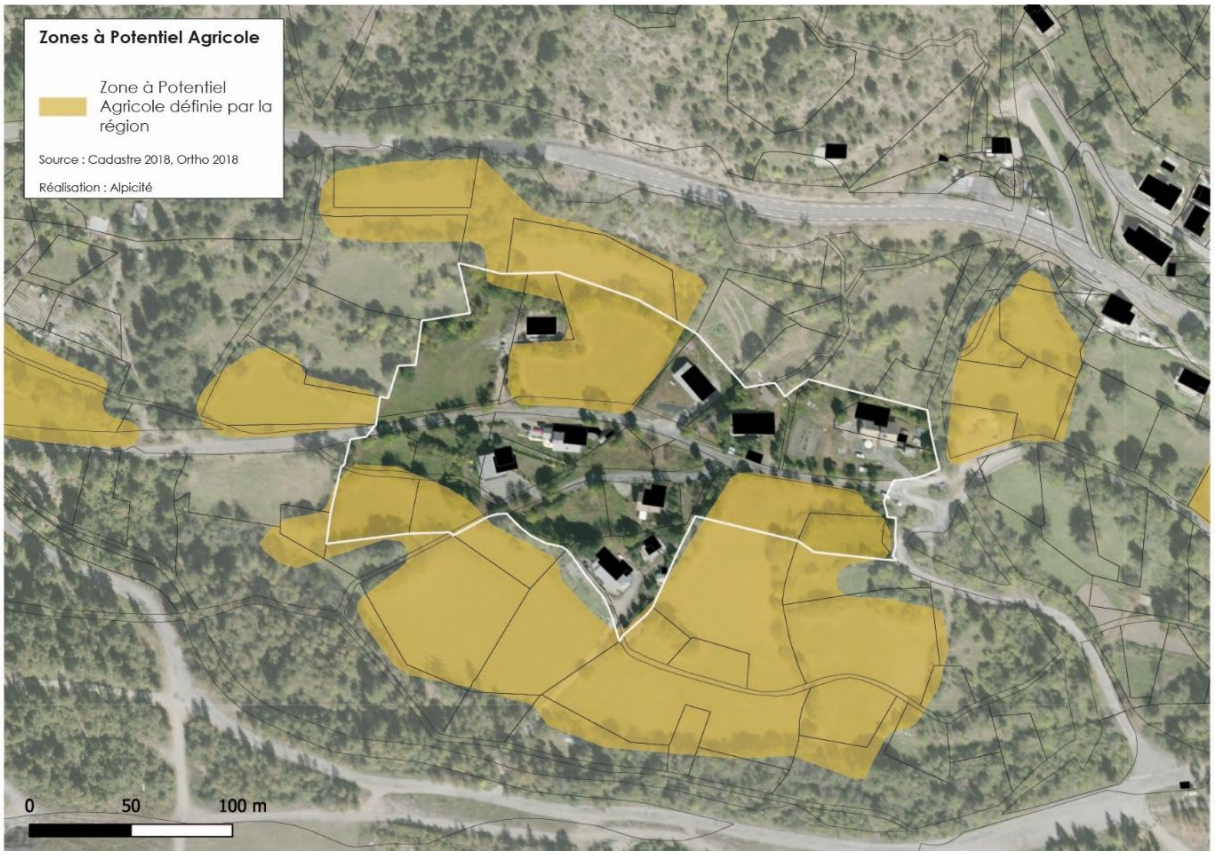

Proportions de surfaces agricoles urbanisées par rapport aux surfaces communales

Prairies labourées faisant partie des Zones à Potentiel Agricole

1.1.3. Irrigation

Ancien canal d'irrigation des terrains agricoles

Les reliefs observables sur le terrain témoignent du passage d'un ancien canal. Cependant, l'état du canal et la rupture crée par la nouvelle route laisse penser que ce canal n'est plus en fonction sur le secteur d'étude. Par ailleurs, ces prairies sur le territoire communal sont souvent associées à une irrigation.

Il n'y a donc pas d'enjeu supplémentaire lié ici à l'irrigation, par rapport aux observations déjà réalisées.

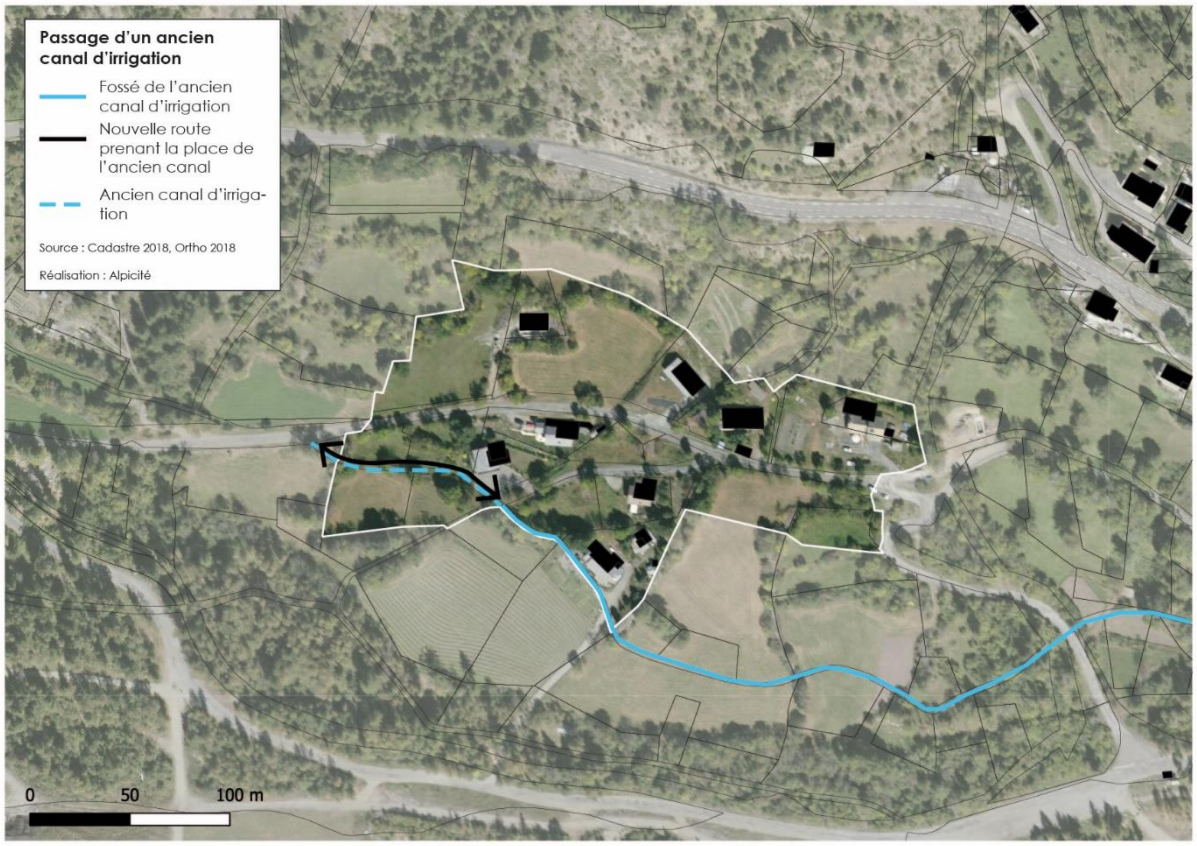

Localisation du canal d'irrigation

1.1.4. Les exploitants

Les terrains du projet sont tous exploités par un seul exploitant Son siège d'exploitation est situé aux Estaris.

Sur la commune, il possède 18.55 ha de prairie permanentes, 0.7 ha de prairies en rotation et 71.44 ha de pâturage. **Il a été consulté en amont du projet et confirme que celui-ci ne remet pas en cause son activité.**

-

Le projet présenté consomme des terres agricoles de type prairie.

Ces terres sont considérées comme des bonnes terres agricoles sur ces territoires de montagne.

Néanmoins, la surface consommée, ainsi que la proportion de ces surfaces par rapports à celles disponibles sur le territoire, permettre de pondérer les enjeux.

Le projet ne remet donc pas en cause l'activité agricole à l'échelle de la commune, ni pour l'exploitant qui exploite aujourd'hui ces terrains.

Enfin, il est extrêmement difficile de mobiliser d'autres types de terres sur le territoire pour répondre aux besoins communaux, sans être situé dans des secteurs de risques rouges, ou à forts enjeux paysagers notamment.

Au regard de ces éléments, les enjeux liés à cette consommation de terres agricoles peuvent être considérés comme modérés à faibles.

1.2. Analyse des enjeux forestiers

La commune est couverte à près de 20% par des boisements, comme indiqué dans le chapitre 3.2. Le site de la Crau s'inscrit principalement entre deux systèmes forestiers mais sa situation entre deux systèmes forestiers révèle un enjeu de relations entre l'entité nord et l'entité sud.

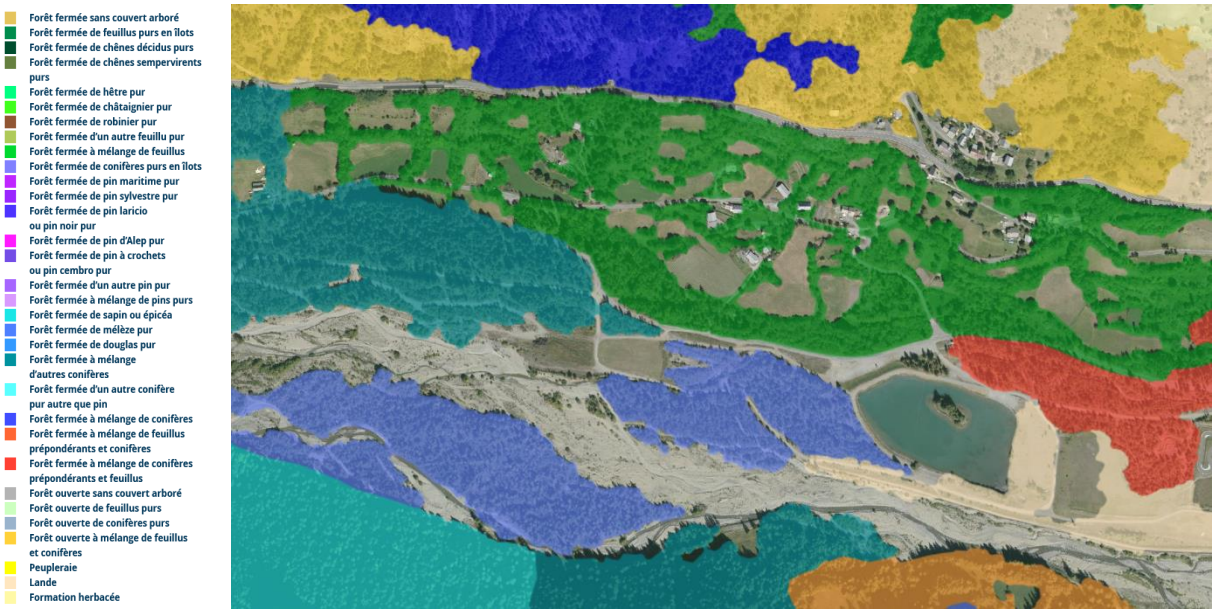

Carte forestière version v2 disponible sur Géoportail

D'après la carte forestière fournies par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, le site d'étude se situe au sein d'une forêt fermée à mélange de de feuillus. A proximité, d'autres espaces forestiers à essences variées sont également représentées, notamment des forêts à mélange de mélèze et d'autres conifères.

Néanmoins, l'analyse de terrain, mais ceci est également visible sur les photographies aériennes, montre ici non pas un espace forestier, mais un espace agricole bocager, parfois légèrement enfriché ou plus dense sur les marges qui a donné cette analyse à l'échelle macro.

Ainsi, le site d'étude ne présente pas stricto sensu d'espace forestier, mais les enjeux liés aux boisements des haies ne sont pas pour autant nuls, puisqu'ils participent des continuités écologiques nord sud entre les espaces forestiers proches, mais aussi d'enjeux paysagers.

On considérera donc plus les enjeux liés à ces trames sous cet angle, et donc les enjeux forestiers très faibles à nuls.

1.3. Analyse des enjeux paysagers

1.3.1. Un paysage agricole

Clapier au sud de la zone d'étude

Ancien canal d'irrigation

Sentier menant à la base de loisirs Orcières Merlette

Talus au bord de la route

Le paysage est fortement marqué par son activité agricole. Il est constitué de nombreux champs séparés par des haies bocagères typiques du paysage communal. Elles permettaient de protéger les champs du vent, de l'écoulement des eaux et de l'érosion. Certaines de ces haies s'organisent autour de sentiers. Dans le hameau, un sentier de ce type permet notamment d'accéder à la base de loisirs directement en partant du hameau.

Ces haies dissimulent aussi parfois des petits canaux d'irrigation. Le site comprend notamment un canal qui alimente en eau l'ensemble des parcelles qui se situent entre le Drac Noir et la voie de desserte du hameau. Ce canal était entouré de nombreuses haies aujourd'hui disparues sur sa partie la plus à l'ouest.

Pour favoriser le développement des espèces végétales dans les prairies, les agriculteurs avaient aussi pour habitude de débarrasser les champs des pierres et des cailloux qui ont été entassés pour former des clapiers. Certains sont présents notamment sur les limites de parcelle.

Les principales ruptures topographiques se trouvent autour de la route principale où les talus se multiplient. Les haies sont aussi souvent associées à des ruptures de niveau entre les différents champs de même que les clapiers.

1.3.2. Les entrées du hameau

Entrée du hameau depuis le centre-village

Entrée du hameau en venant de l'ouest

Lorsque l'on arrive dans le hameau en venant de l'extérieur de la commune, on remarque une ouverture des vues sur le côté droit alors qu'en venant du centre-village d'Orcières, un rideau végétalisé oriente les vues le long de la route. L'enjeu est donc de préserver l'ouverture visuelle présente à l'entrée ouest.

Entrée ouest sur la nouvelle voie de desserte

Entrée est sur la nouvelle voie de desserte

Par ailleurs, l'entrée est de la nouvelle voie de desserte est déjà très impactée par les constructions récentes, ce qui est moins le cas à l'ouest puisque les constructions sont dissimulées par les haies bocagères. Un effet de porte est aussi observable sur l'entrée ouest en raison de la présence de continuités bocagères.

1.3.3. Une architecture très hétéroclite qui s'intègre difficilement dans le paysage

Ancienne ferme, en pierre et toiture bac acier

Ancienne ferme aujourd'hui habitée

Perspective sur une maison enduite grise

Construction récente en bois entourée par une clôture

Le hameau s'est construit à partir de l'existence d'une seule ferme. Contrairement aux autres hameaux, il ne bénéficie pas d'une implantation traditionnelle qui lui aurait donné une structure, ce qui est à l'origine de son éclatement. Les nouvelles constructions présentent des caractéristiques architecturales différentes. Certaines sont enduites. D'autres sont bardées de bois. On note des volumétries simples avec peu de saillies. Dans certaines maisons, ce sont les garages qui sont les plus visibles car ils sont en retrait par rapport au reste du bâtiment. Les terrasses sont aussi des éléments architecturaux qui donnent du volume à la façade mais une seule maison en est dotée.

Travaux de terrassement avec talus important

Forte imperméabilisation des sols

On note également des implantations de bâtiments qui prennent peu en compte les caractéristiques topographiques du site. De nombreux terrassements ont été réalisés.

L'activité agricole présente sur le site est à l'origine d'un paysage assez typique que l'on retrouve tout le long du Drac Noir. Les nombreuses haies bocagères en sont la principale caractéristique mais la gestion du relief est aussi structurante. Tous les documents d'urbanisme de niveau supérieur et les ateliers du PNE ont mis en évidence un enjeu de préservation des bocages (pas forcément sur ce secteur néanmoins) et certains insistent sur la maîtrise de l'urbanisation de la commune.

La non organisation de l'urbanisation et le caractère architectural disparate sont néanmoins aujourd'hui des marqueurs peu qualitatifs du site, qui n'est pas non plus situés dans des perspectives remarquables.

Les enjeux paysagers restent donc très modérés à faible au regard du contexte communal, avec pour principaux enjeux de maintenir voire le renforcer ce vocabulaire bocager, de travailler les implantations par rapport à ces systèmes de haie mais aussi d'adapter la construction à la topographie et non le contraire. A partir de là, la future urbanisation pourra même avoir des incidences positives dans la lecture du hameau et donc son intégration dans le grand paysage.

1.4. Analyse des enjeux écologiques

1.4.1. Les habitats naturels

Prairies de montagne :

Le secteur de la Crau s'insère dans un contexte agricole, entouré de parcelles de prairies de fauche de montagne à enjeu de conservation modérées. Ce sont des habitats d'intérêt communautaire en régression depuis plusieurs années suite à la déprise agricole. Les boisements alentours ne présentent pas de patrimonialité particulière concernant les habitats naturels, ils sont cependant le refuge d'une faune et d'une flore diversifiée et participent à la fonctionnalité écologique du territoire (réservoir de la trame verte).

Il faut noter que les milieux ouverts sont très régulièrement survolés par les rapaces protégés. On pense notamment à l'aigle royal, repéré au nord de la D944. La conservation des prairies est alors déterminante pour maintenir leur présence sur le territoire mais il est nécessaire de relativiser l'impact que le projet aura sur ces espèces, compte-tenu de la faible surface agricole que la commune prévoit d'urbaniser.

1.4.2. Les espèces protégées

Les espèces animales :

Une seule espèce d'oiseau protégée a été localisée sur le secteur d'étude, la pie-grièche écorcheur. De nombreux oiseaux sont également repérés à proximité du terrain d'étude. Leur nombre s'explique par la présence de d'espaces boisés, systèmes de haies mais aussi par celle de nombreuses prairies sur la rive droite du Drac Noir. On trouve notamment des Circaètes Jean-le-Blanc, des Merles Noirs, des cincle plongeurs, des Pics verts, des Bouvreuils Pivoine, des Eperviers d'Europe, des mésanges à longue queue, des Serin Cini, des Grives Draines, des Pics Epeiche, des Bruants fous, et des Eperviers d'Europe. Certaines de ces espèces sont protégées et elles sont visés par le site Natura 2000 : on pense notamment aux Circaètes Jean-le-Blanc. Cependant, il est nécessaire de relativiser l'impact que le projet aura sur ces espèces, compte-tenu de la faible surface agricole que la commune prévoit d'urbaniser, le reste des milieux étant totalement préservé. Par ailleurs, ces espèces sont déjà représentées alors que le contexte est déjà urbanisé.

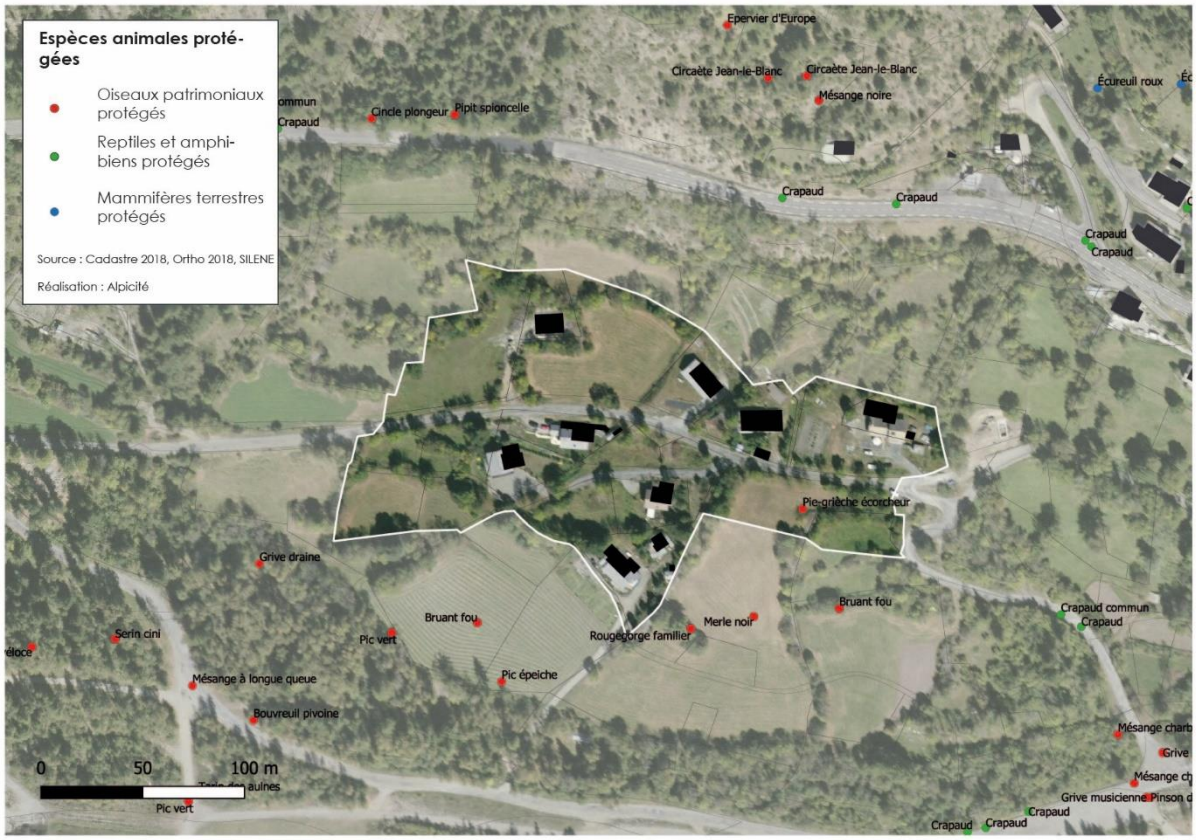

Localisation des espèces animales protégées sur le secteur de la Crau

Parmi les reptiles et les amphibiens, aucune espèce protégée n'a été repérée sur le secteur. Cependant, de nombreux crapauds communs ont été repérés tout le long du Drac Noir. Compte-tenu de la proximité de ces espèces, il est probable qu'ils soient aussi présents sur le site. **Dans tous les cas, la surface urbanisée n'est pas suffisamment importante pour impacter la capacité de ces espèces à vivre autour de la nouvelle zone urbaine ou au bord du Drac Noir.**

Aucune espèce de mammifère n'a été repérée sur le secteur d'étude. Cependant, on trouve à proximité du hameau de la Crau des écureuils roux. Ils sont omniprésents tout autour du Drac Noir y compris en hauteur et font partie des espèces protégées. **Dans tous les cas, la surface urbanisée n'est pas suffisamment importante pour impacter la capacité de ces espèces à vivre autour de la nouvelle zone urbaine.**

Les espèces végétales :

Aucune espèce végétale à caractère patrimonial n'a été repérée sur le terrain d'étude, ni-même à proximité. L'essentiel de flore remarquable se situe en effet sur les hauteurs.

1.4.3. Les continuités écologiques

Bien qu'aucune espèce faune ou flore patrimoniale ne soit recensée au sein ou à proximité immédiate du hameau, les prairies tout comme les boisements (cités ci-dessus) accueillent une faune et une flore diversifiée, favorable aux développements de nombreuses espèces. Le secteur, peu perturbé par l'urbanisation est également favorable aux déplacements des espèces et participent ainsi à la

fonctionnalité écologique du territoire en tant que réservoir de la trame verte. L'aménagement du secteur augmentera légèrement la pression sur la fonctionnalité écologique du territoire.

Trame Verte et Bleue sur le secteur de la Crau

Un des enjeux consistera dès lors à maintenir aux maximum les continuités écologiques au sein de ce tissu urbain, afin d'en réduire l'impact sur la trame verte.

1.4.4. Synthèse des enjeux écologiques

Evaluation des enjeux écologiques sur le secteur de la Crau

En fonction des enjeux environnementaux définis dans le diagnostic de la commune, le hameau de la Crau se situe entre une zone à enjeux modérés, milieux ouverts des prairies (qui se recoupent grosso modo avec les enjeux agricoles) et une zone à enjeux réduits.

Si aucune espèce protégée n'a été repérée sur le site, les prairies constituent des habitats d'intérêt communautaire. Cependant, la surface urbanisée n'est pas suffisamment importante pour remettre en cause la capacité de ces espèces à vivre autour du site. Les bocages constituent également des continuités écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer entre les différents systèmes forestiers qui entourent le secteur. L'enjeux majeur pour l'urbanisation future du secteur est alors de maintenir les continuités écologiques qui traversent le hameau voire de les renforcer. Les enjeux restent modérés à faibles au regard des surfaces concernées et de la représentation de ces milieux à l'échelle de la commune et à proximité du site.

1.5. Analyse des risques

1.5.1. Contexte général

Contrairement à d'autres hameaux qui sont tous touchés par une règlementation stricte en matière de risques, le hameau de la Crau est assez épargné. En effet, la rive droite du Drac Noir bénéficie d'un replat. Ainsi, ce secteur est en partie épargné par les aléas de glissement et les aléas blocs. La plaine étant surélevée par rapport au Drac Noir et protégée par plusieurs ouvrages (remblais, EPI, digues), elle est aussi épargnée par les débordements du Drac Noir.

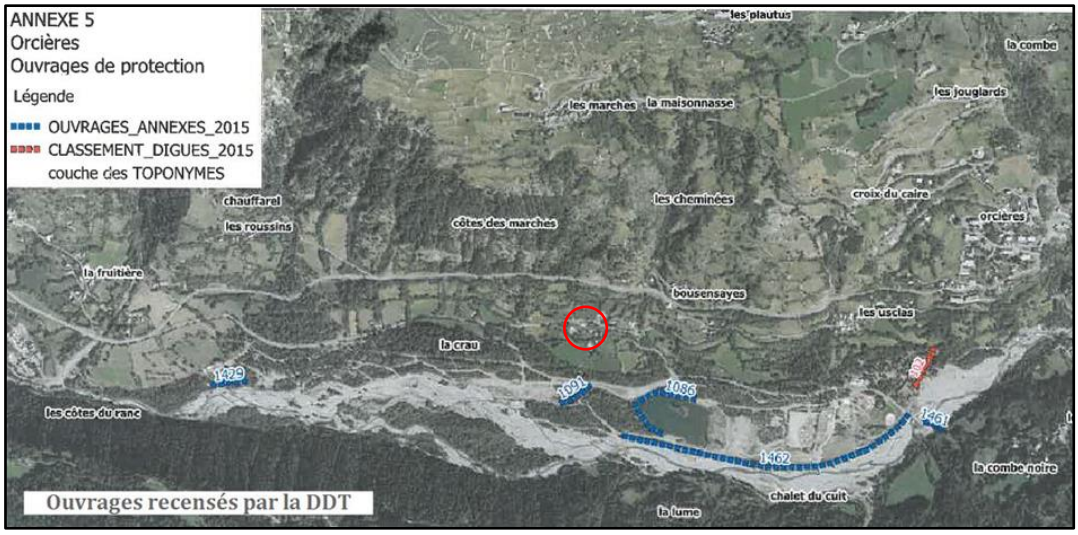

Ouvrages contre le risque inondation

Seuls les aléas torrentiels liés aux différents cours d'eau qui traversent la plaine sont à l'origine de corridors inconstructibles et de zones constructibles sous conditions. Les faibles différences de niveau entourant les cours d'eau le long de cette plaine sont à l'origine de l'élargissement des zones d'aléas crues torrentielles juste avant de se jeter dans le Drac Noir, rendant une grande partie des terres inconstructibles.

1.5.2. Les risques naturels sur le hameau de la Crau

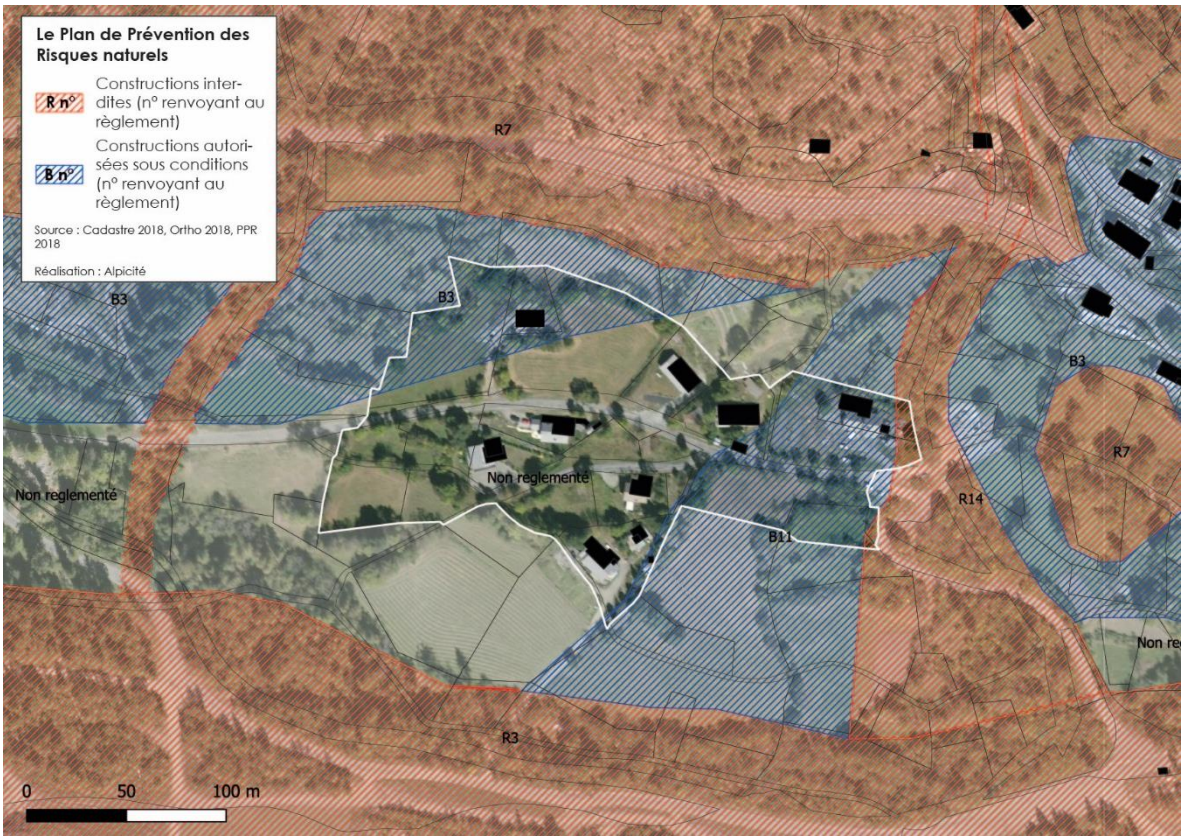

Zonage du PPRn sur le secteur de la Crau

Dans zones B3 et B11 sont interdites la création d'équipements de santé et l'extension des surfaces de camping. Toutes les interventions sur les bâtiments existants sont aussi permises, y compris les extensions dont l'emprise au sol est inférieure à 40 m². L'installation de nouveaux équipements liés aux exploitations agricole et **toutes les autres constructions sont aussi autorisées à condition de respecter les règles présentées ci-dessous**.

La zone B3

La zone B3 renvoie à des aléas de glissement de terrain et de coulée de boue. Des dispositifs architecturaux et urbains doivent alors être mis en place pour limiter le risque enduré par les usagers.

Qu'il s'agisse des eaux usées ou des eaux pluviales, aucun rejet ne devra se faire dans la pente. Les rejets se feront alors dans un réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées et les eaux pluviales devront être drainées par des canalisations étanches. En cas d'impossibilité, un traitement des eaux usées sur la parcelle peut être envisagé. Les eaux pluviales pourront aussi être rejetées sur la parcelle si après réalisation d'une géoétude montrant l'aptitude du sol à absorber ces eaux. Dans tous les cas, une étude géotechnique devra être réalisée afin d'assurer le bon dimensionnement des éléments du projet.

En cas d'aléas ravinement, des dispositifs architecturaux particulier doivent aussi être mis en place. L'accès du bâtiment ne pourra notamment pas être situé sur une façade exposée au risque. Les façades exposées devront être aveugles en dessous de 1 mètre au-dessus du sol. Les façades exposées devront également être remplacées de manière à résister à une pression de 30 kPa. Toute extension de bâtiments existant ne peut être envisagée que si le bâtiment respecte les règles énoncées dans ce paragraphe sauf si elles n'augmentent pas la vulnérabilité du bâtiment ou la diminue. Toute extensions devra également respecter ces règles. D'autres dispositifs peuvent aussi être envisagés s'il est démontré qu'elles permettent d'assurer la sécurité des usagers. Certains projets peuvent être exonérés de ces règles si une étude démontre l'inexistence de l'aléa sur des secteurs particuliers.

Il est aussi conseillé aux propriétaires des bâtiments existant déjà sur la parcelle de s'assurer que leur construction respecte bien l'ensemble de ces règles puisque leur sécurité en dépend. Cependant, les propriétaires n'ont aucune obligation à investir dans ces aménagements.

Il faut souligner que cette zone ne concerne qu'une partie des parcelles 2527 et 2529 et qu'une construction récente a été réalisée dans ce périmètre.

La zone B11

La zone B11 correspond aux débordements torrentiels du Merdarel et du Bousensayes.

Dans cette zone, les ouvrages, les ouvrages de protection contre les inondations torrentielles devront être entretenues et mises aux normes pour être considérées comme tels. Les façades exposées devront être aveugles en-dessous de la barre des 1 m au-dessus du sol naturel, sauf en cas de protection des ouvertures leur permettant d'être résister à l'aléas. En raison des inondations, le sol du premier niveau devra également être surélevé de 1 mètre par rapport au sol naturel. Une dérogation peut cependant être accordée pour assurer l'accessibilité des bâtiments sous condition que les ouvertures soient protégées. En-dessous de la barre des 1 m au-dessus du sol naturel, les façades et les fondations devront être dimensionnées de manière à résister à l'aléa d'inondation torrentielle. Les matériaux devront également être choisis pour répondre à cette exigence ainsi que pour limiter les remontées d'humidité par capillarité jusqu'aux niveaux supérieurs. Une attention particulière devra également être apportée aux matériels électriques et aux équipements.

Toute extension de bâtiments existant ne peut être envisagée que si le bâtiment respecte les règles énoncées dans ce paragraphe sauf si elles n'augmentent pas la vulnérabilité du bâtiment ou la diminue. Toute extensions devra également respecter ces règles.

Il est aussi conseillé aux propriétaires des bâtiments existant déjà sur la parcelle de s'assurer que leur construction respecte bien l'ensemble de ces règles puisque leur sécurité en dépend. Cependant, les propriétaires n'ont aucune obligation à investir dans ces aménagements.

La zone B11 touche uniquement les parcelles 3255 et 1697 et une petite partie des parcelles 3254 et 2571. Les parcelles 2571 et 1697 sont déjà bâties. Ces deux maisons sont séparées par les parcelles 3254 et 3255.

La zone R14

Le périmètre est aussi concerné de manière marginale en partie est par un risque de crue torrentielle du ruisseau de Bousensayes.

Le PPRn sera applicable sur les très faibles proportions de terrain concernées.

-

Le secteur de la Crau est relativement peu concerné par les risques par rapport à d'autres secteurs de la commune, y compris en continuité des hameaux. Une majorité du foncier n'est pas concerné par les risques, et le reste par de types de zones bleues dont les prescriptions ne remettent pas en cause la constructibilité notamment pour l'habitat. Le règlement du PPRn devra par contre être appliqué. Les enjeux sont nuls à modérés.

1.6. Analyse du patrimoine

Aucun élément patrimonial bâti n'a été repéré sur le hameau de la et celui-ci n'est pas situé en covisibilité avec des éléments patrimoniaux majeur du territoire. **Il n'y a ici aucun enjeu lié à ce patrimoine.**

2. ANALYSE AU REGARD DE L'ARTICLE 122-14 DU CODE DE L'URANISME

2.1. Volet agricole

Le hameau de la Crau est principalement entouré de parcelles agricoles. Celles-ci ne présentent pas de lien fonctionnel avec le lac sur la thématique agricole. **Aucun enjeu de préservation agricole n'est à relever pour la préservation des rives naturelles du lac de la base de loisir sur le secteur d'étude.**

2.2. Volet forestier

Le hameau de la Crau est principalement situé entre deux systèmes forestiers. Il s'intègre plus dans un système bocager permettant des relations entre ces deux entités mais le terrain d'étude ne peut pas être considéré comme faisant partie des zones boisés de la commune. **Aucun enjeu de préservation des milieux forestiers n'est à relever pour la préservation des rives naturelles du lac de la base de loisir sur le secteur d'étude.**

2.3. Volet paysager

Le site d'étude ne présente aucune covisibilité majeure avec le lac, situé en contre-bas. Depuis les versants, les 2 entités peuvent être perçues dans une même perspective visuelle, mais ce lac fait partie

d'une base de loisir et ne bénéficie pas d'une qualité paysagère particulière qui serait remise en cause par un confortement du hameau de La Crau.

Par conséquent, aucun enjeu de préservation des paysages n'est à relever pour la préservation des rives naturelles du lac de la base de loisir sur le secteur d'étude.

2.4. Volet écologique

Les habitats, espèces et éléments de TVB du site n'ont aucun lien spécifique avec la présence du lac et des milieux ou espèces associés.

Par conséquent, aucun enjeu n'est à relever sur ce volet pour la préservation des rives naturelles du lac de la base de loisir sur le secteur d'étude.

2.5. Risques naturels

La zone R3 correspond à des zones inondables à proximité du Drac Noir. Elle comprend les berges du lac, les berges du Drac Noir et la forêt et la forêt qui l'entoure. Cependant, le dénivelé permet aux zones agricoles de pas être contraintes par un risque d'inondation, et celles-ci ne participes pas de la lutte contre le risque inondation. **Par conséquent, aucun enjeu n'est à relever concernant les risques pour la préservation des rives naturelles du lac de la base de loisir sur le secteur d'étude.**

2.6. Volet patrimonial

Aucune des parcelles concernées par le site d'étude ne présente d'éléments patrimonial bâti, pas plus que le lac ne présente un tel élément.

Par conséquent, aucun enjeu n'est à relever sur ce volet pour la préservation des rives naturelles du lac de la base de loisir sur le secteur d'étude.

-

Les quelques parcelles concernées par les articles L122-12 à L122-14 relatif à la Loi montagne ne présentent aucun enjeu spécifique, au regard de ceux relevés par l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 : LE PROJET COMMUNAL ET LE CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU HAMEAU DE LA CRAU

1. LES INTENTIONS DU PROJET

La commune d'Orcières connaît depuis plus de 20 ans une baisse démographique sous le triple effet de sa localisation géographique excentrée par rapport au bassin gapençais, une dynamique économique liée au ski qui stagne et à un prix du foncier qui augmente fortement, et ce malgré une réelle stabilité du nombre d'emplois sur la commune.

Cette réalité est assez disparate sur la commune, puisque si sur la station et le versant adret la population permanente rencontre de réelles difficultés à s'installer du fait d'un prix du foncier prohibitif, plus on s'approche du Drac et de l'Ubac plus la population permanente bénéficie d'un prix de foncier abordable. Il y'a donc un certain gradient dans l'usage des logements, très majoritairement secondaire à la station, et majoritairement permanent à la Crau.

On notera également que le marché est relativement tendu sur la commune avec seulement 1% de logements vacants.

Enfin, le phénomène de rétention foncière n'est pas à négliger puisque sur les 29 ha disponibles au PLU actuellement opposable il y a de cela 10 ans seulement 3 ha ont été consommés.

Face à cette situation, et en cohérence avec le SCoT de l'aire gapençaise, la commune d'Orcières se fixe comme objectif ambitieux d'ici à 12 ans d'inverser la dynamique actuelle et de retrouver un niveau de population de l'ordre de 800 habitants. Plusieurs objectifs forts sont à corréler pour y arriver :

- Développer d'une offre économique complémentaire toute saison avec le développement d'une zone artisanale inscrite au SCoT ;
- Consolider l'offre d'hébergements touristiques marchands et la pérenniser dans le temps, garantie d'un emploi pérenne ;
- Requalifier la station en proposant des espaces publics de qualité pour en renforcer son attractivité ;
- Proposer une offre pour les logements saisonniers afin de les inciter à s'installer d'une façon de plus en plus permanente sur la station ;
- Stabiliser la croissance des résidences secondaire au taux actuel de 90%, soit environ + 150 à 200 logements ;
- **Augmenter le parc de logement permanent de l'ordre de 50 logements d'ici à une douzaine d'années, soit + 4 logements permanents / an.**

Il s'agira ainsi de dédier environ 9ha de terrain pour la destination habitation pour 200 à 250 logements environ.

Concernant ce dernier point, la stratégie de la commune consiste à concentrer la moitié des surfaces constructibles sur le village (3,6ha) et la Crau (1.6 ha) avec sur ces secteurs la possibilité d'envisager un plus grand nombre d'habitants permanents du fait de la proximité des équipements (le village) et du prix du foncier (La Crau). **Surtout, la commune dispose de plus de 5000 m² de terrain sur La Crau lui permettant ainsi d'augmenter réellement sa population permanente (maitrise du prix) et de mobiliser ce foncier rapidement, évitant ainsi le phénomène de rétention foncière.**

D'une façon générale, les hypothèses suivantes sont retenues pour permettre la réalisation des logements :

- ✓ La Crau : 1.6 ha de terrains constructibles pour 21 logements dont 75% de logements permanents (soit environ 15) ;
- ✓ Le village : 3,6 ha de terrains constructibles dont 1/3 environ en dents creuses. Cela concerne environ 30 parcelles. On estime que le nombre de logements envisageable, compte tenu des caractéristiques du village, sera de l'ordre de 45/50 logements dont environ 50% seront des logements permanents (20 logements).
- ✓ Les autres villages et hameaux (hors station pour lesquels les terrains restants sont dédiés à de l'hébergement touristique marchand) : environ 4.7 ha de terrain pour 60 parcelles environ, soit à minima 70/75 logements. Compte tenu de leurs caractéristiques et de leur attractivité, il est estimé que seulement 25% des parcelles seront dédiées à des logements permanents.

Enfin, d'une façon générale la rétention foncière est estimée à 25% à l'échelle du futur PLU ce qui est nettement inférieur à la réalité actuelle.

Le confortement du hameau de La Crau rentre donc dans une stratégie globale de la commune qui doit permettre d'endiguer le déclin démographique du territoire. C'est le seul secteur où le foncier communal peut être mobilisé sur une surface importante, avec des enjeux limités, et sur un secteur pertinent d'un point de vue urbanistique. Cette offre sur le foncier communal doit permettre de rendre le reste du foncier de La Crau attractif pour les populations permanentes en créant ici un hameau avec une vie à l'année, relativement proche du village et de ces équipements (notamment l'école).

2. ACCES AUX RESEAUX

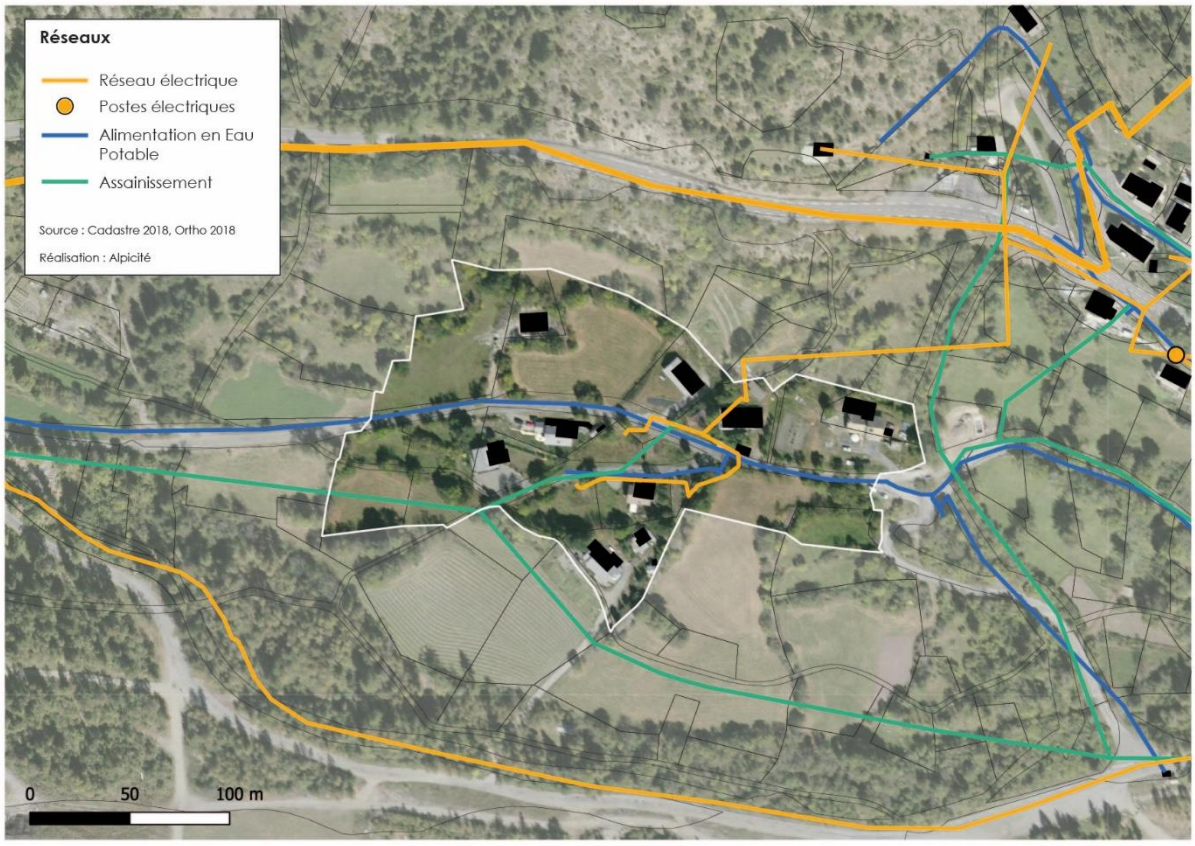

Carte des réseaux présents sur le hameau de la Crau

2.1. Réseaux humides

Le hameau de La Crau est desservi par un réseau d'eau potable et d'assainissement collectif, présentant une suffisance pour l'accueil du projet. Il est présent à la parcelle au droit du domaine public.

Le hameau ne présente par contre aucun collecteur d'eaux pluviales. Celles-ci devront donc être gérées à l'échelle des projets, ce qui constitue un enjeu.

2.2. Réseau électrique

La commune possède 5 postes de répartition. Deux sont situés autour de la station Orcières-Merlette, un autour du centre-village, un aux Tourengs, et l'autre à Serre Eyraud. La distribution d'électricité se fait ensuite suivant les grands axes de développement de la commune. Le hameau de la Crau ne possède pas de poste de distribution mais il est raccordé à celui du hameau de Bousensayes. Il profite donc comme tous les autres du réseau d'électricité de la commune.

Précisons que le réseau a été étendu sur le hameau par rapport aux données actuellement disponibles.

Celui-ci sera renforcé si nécessaire au regard du projet définitif (à cadrer avec le SYME05).

2.3. Voirie

Comme cela a déjà été largement présenté, le hameau est desservi par une voie principale suffisamment dimensionnée pour les constructions existantes et une augmentation des flux.

Une voie de bouclage permettant de desservir la partie aval du hameau a déjà été réalisée.

Un des enjeu du projet sera de limiter les accès à partir de cette voie, afin d'y maintenir la sécurité, et que les futures voies et accès secondaires permettent les opérations de déneigement et l'accès des services et secours.

2.4. Réseaux de communication numériques

Tous les hameaux ont actuellement accès à la DSL. Aucun n'a accès à la fibre optique bien que la commune souhaite développer ce réseau.

3. Le choix de la Crau au regard des enjeux de la loi montagne

La volonté communale de développer le hameau de la Crau notamment afin de mobiliser le foncier communal dans une logique d'accueil de population permanente a été mise en perspectives des enjeux présents sur le territoire, afin de valider la pertinence d'un tel développement au regard des enjeux environnementaux au sens large et dans le cas de cette étude aux enjeux relevés par la loi montagne.

3.1. Volet agricole

Comme cela est exposé dans le diagnostic général (voir carte) la Vallée du Drac est un territoire propice à implantation d'activités agricole. Tous les hameaux implantés en fond de vallée sont donc entourés de terres agricoles : il s'agit des Usclas, de Bousensayes et des Tourrengs, du centre-village, du hameau des Fourès et de Montcheny. Une grande partie des parcelles de cette zone sont aussi classées en Zones à Potentiel Agricole. En effet, ces terres sont peu pentues et irriguées.

Les pentes situées entre le centre-village d'Orcières et la station de ski Orcières-Merlette sont aussi très propices aux activités agricoles. Une grande partie des prairies sont classées en ZPA par exemple au hameau des Veyers.

Le hameau des Audiberts est aussi entouré par des terrains agricoles dont certains sont en ZPA. Le hameau d'Archinard est épargné par les enjeux agricoles.

Le hameau de Serre-Eyraud est lui aussi entouré par des prairies classées en dans les ZPA.

Enfin, Prapic présente aussi des prairies classées en ZPA sur sa partie nord tandis que la partie ouest a une vocation pastorale.

Les espaces en continuités des hameaux existants sont très majoritairement constitués de terres agricoles, bien souvent classées en ZPA, et/ou des prairies irriguées. Quand ce n'est pas le cas, d'autres enjeux importants sont présents et/ou les choix de développement ne semblent pas pertinents (maitrise foncière, rétention, accessibilité …).

3.2. Volet forestier

Les enjeux forestiers sont globalement assez limités sur le territoire à proximité des hameaux, ce qui explique aussi l'analyse précédente sur les enjeux agricoles. Les quelques espaces présents sont liés à l'enfrichement des terres, ou concernés par des risques majeurs.

Les enjeux sont relativement équivalents à ceux observés sur La Crau sur l'ensemble des hameaux.

3.3. Volet paysager

D'après l'analyse du PNE notamment, qui est cohérente avec les analyses paysagères de l'atlas paysager du 05 et du SCoT des enjeux paysagers sont repérés aux abords de tous les hameaux situés sur les 2 versants, notamment en termes de maintien des agricoles à forts enjeux paysagers, de préservation des groupements bâtis patrimoniaux (silhouette, organisation, architecture …), de limites à l'urbanisation à maintenir …

Seuls les Usclas, Bousessayes et La Crau sont finalement totalement exempts de ce type d'enjeux au regard de ces analyses. Le village ou encore Les Fourès présentent des enjeux moindres que sur d'autres secteurs, mais la commune prévoit justement un développement au village.

Au regard des enjeux paysagers, La Crau est donc un secteur de développement particulièrement adapté.

6.1. Les risques naturels

Toute la partie ouest du centre-village d'Orcières est soumise à des restrictions en raison des glissements de terrain et des coulées de matériaux. La partie est est contrainte par une zone rouge en raison du risque de crues torrentielles autour du torrent de la Combe. Le centre-village doit donc limiter son extension en dehors des zones déjà urbanisées.

Le hameau des Veyers est épargné par les zones bleues du PPRN. La commune envisage d'ailleurs une ouverture à l'urbanisation autour de la route D76 (enjeux agricoles et paysagers néanmoins).

Le hameau des Plautus est en grande partie classé en zone bleue B1 à cause des glissements de terrain.

Le hameau de Montcheny et de Fourrès sont intégralement touchés par une zone bleue B9 en raison des glissements de terrain engendrés par la forte pente. Les extensions prévues sur ces hameaux

consistent essentiellement à combler les dents creuses et ne seront pas suffisantes pour atteindre les objectifs fixés par le PADD en matière de construction de logements.

Le hameau des Usclas est lui aussi touché par des glissements de terrain, des coulées de matériaux et de chutes de pierres mais le risque d'inondations provenant du Drac Noir le place aussi en zone B10.

La construction autour du hameau de Bousensayes est, elle aussi, conditionnée par une zone B3 à cause des glissements de terrains et des coulées de matériaux. Une zone rouge existe également à proximité du hameau.

A l'ouest de la commune, le hameau des Tourrengs est touché par des glissement de terrain, des coulées de matériaux et des chutes de pierres provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont qui placent sa limite nord en zone bleue. Sa limite sud est en zone bleue en raison des glissements de terrain. Toute extension du hameau se retrouverait en zone bleue.

Le hameau de Serre-Eyraud est le seul qui présente de vastes étendues sans risques mais il présente d'autres enjeux et est surtout extrêmement déconnecté du reste du territoire.

Les hameaux des Audiberts et de Prapic sont eux-aussi intégralement en zone bleues en raison des glissements de terrain et des avalanches qui peuvent avoir lieu dans la vallée du torrent d'Archinard.

Le hameau de Prapic présente quand-à-lui de forts risques d'inondations en raison de la proximité du Drac Noir et une zone bleue B12 a aussi été définie en limite ouest du hameau en raison du risque d'étalement d'avalanches sur la zone.

Aucun hameau n'est épargné par les risques, à l'exception du hameau de Serre-Eyraud. Le projet sur La Crau mobilise une majeure partie du développement hors zones de risques, les autres étant, parfois partiellement, concernés par des zones bleues. Sur cette thématique, le hameau de la Crau présente des enjeux équivalents ou moindres que les autres hameaux de la commune.

6.2. La préservation de la biodiversité

Concernant le patrimoine écologique, tous les hameaux sont soumis à des contraintes relativement équivalentes, souvent associées en fait aux enjeux agricoles de type prairie, qui sont des milieux ouverts à enjeux modérés.

Plus ponctuellement on peut trouver des enjeux plus importants, liées à la présence de zones humides, ou d'espèces protégées (flore).

Enfin, les enjeux plus faibles sont souvent associés à des pentes très importantes (terres agricoles à l'abandon), souvent associées à des risques.

Les enjeux présents sur La Crau en l'état des connaissances sont assez semblables aux enjeux qu'on peut trouver sur l'ensemble des hameaux.

Quasiment tous les hameaux bénéficient d'une Eglise (L'Eglise des Ratiers, celle des Usclas ou de l'ange Gardien, la chapelle St Roch au hameau des marches, la chapelle St Maurice aux Audiberts, celle des Estaris, celle des Tourrengs, celle du Sacré cœur au hameau des Veyers, la chapelle Forest, la Chapelle St Martin, l'Eglise de Ste Anne à Prapic ou l'Eglise St Laurent). Beaucoup de hameaux bénéficient également d'un patrimoine vernaculaire et architectural non négligeable, lié au hameau historique. Un enjeu particulier de préservation du patrimoine et de la silhouette villageoise concerne le hameau de Prapic.

Le hameau de La Crau a pour spécificité de ne présenter aucun enjeu à ce sujet, notamment puisqu'il n'est pas issu d'un hameau historique.

Les enjeux restent souvent très modérés à faibles sur la commune (à l'exemption de Prapic), mais le secteur de La Crau présente sur cette thématique des enjeux nuls.

-

Ainsi La Crau présente des enjeux souvent équivalents aux autres hameaux de la commune, à l'exception des enjeux paysagers et patrimoniaux, voire des risques où les enjeux restent plus limités voire inexistants.

Ces éléments, croisés avec les besoins du territoire (habitat permanent en l'occurrence pour La Crau) excluent des hameaux comme Archinard, ou Serre-Eyraud, notamment en matière d'accessibilité.

Le développement sur le secteur de La Crau au regard du croisement des besoins et des enjeux est tout à fait pertinent pour le territoire.

CHAPITRE 5 : PRESENTATION ET INSERTION DU PROJET

Proposition de plan de masse du projet d'extension du hameau de la Crau

L'avant-projet, présenté dans le plan de masse ci-dessous, vise à prendre en compte les enjeux définis précédemment notamment en matière d'intégration paysagère, d'écologie et de maitrise de la consommation d'espaces agricoles. En parallèle, est également menée une réflexion sur l'utilisation des réseaux (limitation des accès notamment), sur le stationnement …

Ainsi, le projet consiste à conforter le hameau sur ses « dents creuses » puis de travailler sur des extensions limitées et intégrées du hameau en respectant une densité de construction compatible avec le contexte urbain du secteur et du territoire et répondant aux bien recherchés par les populations locales tout en diversifiant légèrement ces typologies (éviter le tout maison individuelle, en proposant notamment des maisons mitoyennes), cette densité devant par ailleurs être suffisamment importante pour limiter la consommation d'espaces agricoles au strict nécessaire pour les besoins de PLU.

Le projet propose dans un premier temps d'optimiser les voies et les réseaux existants en construisant autour de la nouvelle voie qui prolonge l'ancienne impasse au sud de la route. De nouvelles maisons pourront aussi être construites le long de la voie principale à l'est du hameau. Puis il propose d'étendre le hameau au nord-ouest. La création d'une nouvelle voie permettra de desservir ce secteur en limitant les accès sur la voie principale.

L'accès à cette voie se fera sur des tronçons repérés sur le site. Il devra en effet limiter les terrassements et se fera aux endroits où il n'y a pas ou peu de talus entre les champs et la route. La parcelle 3255 au nord-est du hameau sera également divisée dans l'objectif d'optimiser l'espace. La création d'une nouvelle voie en impasse permettra d'accéder aux deux nouvelles maisons.

Le projet prévoit également la conservation des haies existantes et la création de nouvelles haies. Elles permettront d'assurer les limites entre les parcelles et de préserver l'intimité des habitants. Comme vu dans le chapitre 3, ces haies constituent également des continuités écologiques pour le déplacement des espèces, et un enjeu paysager à l'échelle du secteur. Elles permettront donc par la même occasion d'assurer ces continuités et de participer à l'intégration paysagères des projets.

Le projet évite aussi les parcelles les plus ouvertes au sud, concentrant l'urbanisation autour de la voie existante ce qui évite de diluer l'urbanisation et de former un hameau cohérent et lisible. Ceci doit également limiter les impacts paysagers notamment dans le grand paysage.

Ces éléments permettent de limiter d'ores et déjà les impacts finaux concernant ces 2 thématiques, enjeux déjà identifiées comme faibles à modérés.

Un parking sera aussi créé sur une parcelle en triangle où il est difficile de construire. Il permettra de limiter le stationnement sauvage le long des voies du hameau.

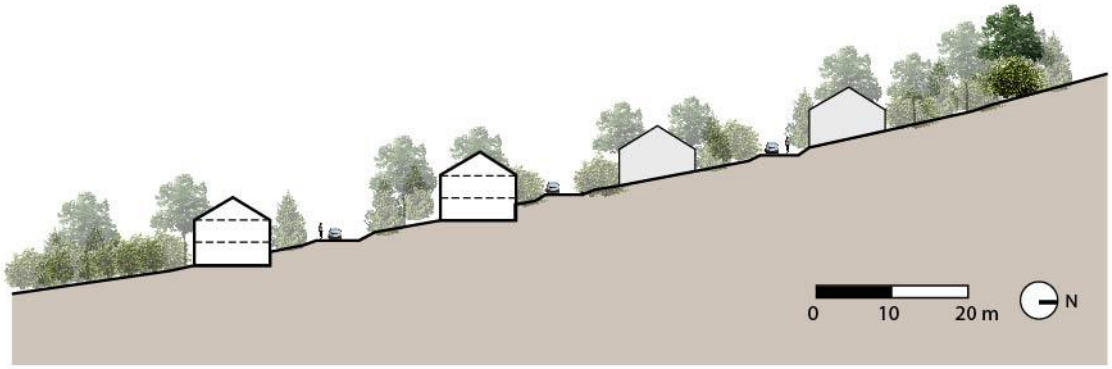

Coupe AA sur le projet d'extension du hameau de la Crau

Les bâtiments pourront faire 12 mètres de haut au niveau du faitage afin de permettre une optimisation maximale des emprises au sol (ce qui limite l'imperméabilisation), et permet aussi de prendre en compte les pentes relativement importantes. Cette hauteur maximale doit aussi permettre de rester à une échelle cohérente avec les systèmes de haies. Un travail sur les décalages des bâtiments en plan pourra aussi être envisagé dans les choix d'implantation des maisons pour répondre à cet objectif.

Point de vue 1 (cf. plan masse) sur l'entrée ouest du hameau

Le confortement des haies situées en entrée de ville permettra de créer un effet de porte qui dissimulera les bâtiments derrière les haies. Le projet a ainsi également exclu une extension plus importante le long de la voie sur cette partie ouest. **Il permettra de valoriser les ouvertures de vues sur les paysages agricoles aujourd'hui observables avant d'entrer dans le hameau.**

Enfin, le projet doit permettre de ne pas remettre en cause les fonctionnalités agricoles des terrains qui ne sont pas concernés par le projet, notamment en y maintenant des accès aisés

Point de vue 2 sur le hameau depuis le versant opposé au hameau – insertion du projet

L'intégration dès la conception du projet des enjeux définis dans les chapitres précédents permet de limiter les impacts résiduels, notamment d'un point de vue environnemental et paysager qui au regard de cet avant-projet peuvent être très limités.

La densité retenue vise également à limiter la consommation d'espaces agricoles, mais elle ne peut être totalement évitée, ce qui est le cas pour tout projet de développement sur le territoire en dehors des zones de risques ou d'enjeux paysagers majeurs.

Le projet de PLU va permettre de traduire ces éléments.

CHAPITRE 6 : LES OUTILS PROPOSES DANS LE PLU

1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) ENVISAGE

Le projet de zonage reprend exactement le travail mené sur l'avant-projet au niveau du plan de masse, permettant notamment d'éviter la dilution de l'urbanisation au sud et à l'ouest, et limitant de fait la consommation d'espaces agricoles en cohérence avec le projet. Il permet aussi de prendre en compte certains enjeux paysagers ce qui a été développé dans le chapitre précédent.

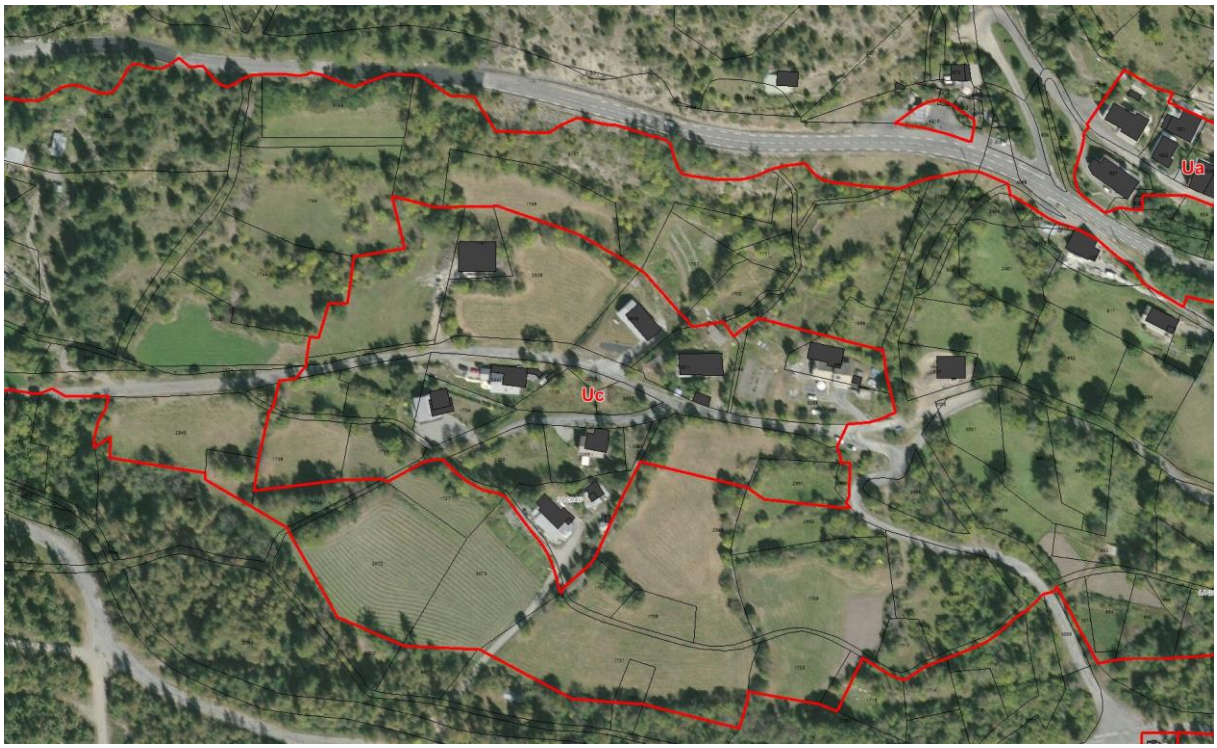

Extrait du projet de zonage

La zone est classée en zone Uc, équivalente en l'état du projet sur tous les secteurs d'urbanisation récente, à vocation principale d'habitat individuel, mais dont les règles vont permettre une diversification des formes urbaines et une densification.

Néanmoins, l'urbanisation est ici également conditionnée au respect d'orientations d'aménagement et de programmation.

2. LE REGLEMENT ECRIT ENVISAGE

Un règlement est en l'état du projet celui d'une zone Uc.

La suffisance des réseaux à la parcelle permet de justifier d'un classement en zone U.

Ce règlement permet notamment de cadrer les destinations de construction autorisées, l'habitat étant ici recherché mais une mixité fonctionnelle n'étant pas interdite (devant faciliter par exemple le travail à domicile pour des auto-entrepreneurs, des artisans), ce qui est un principe recherché dans la loi. Le commerce est par contre exclut, dans l'optique de le recentrer sur les polarités.

Par ailleurs le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions (permettant notamment la mitoyenneté), d'emprise au sol et de hauteur (voir enjeux évoqués dans le chapitre précédent), d'aspect architectural, de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'insertion au terrain, de stationnement, la gestion des eaux pluviales (enjeu qui a été relevé).

Il sera largement complété par l'OAP notamment sur les questions de limitations des accès, et de maintien de la trame bocagère, ainsi que sur les espaces verts. L'OAP garantira aussi la création d'un stationnement public.

L'ensemble de ces pièces opposables sont totalement cohérentes avec l'avant-projet et apportent des garanties en termes d'opposabilités aux futurs projets.

Un large rappel à la prise en compte des risques est également prévu.

ZONE Uc

[…]

Plusieurs servitudes d'utilité publique (voir annexes) sont applicables sur le territoire et peuvent générer des droits ou contraintes supplémentaires, imposées au PLU.

Elles doivent être prises en compte au même titre que le PLU. Ces documents peuvent notamment limiter voire interdire certaines constructions.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées sans condition, les destinations et sous-destinations de constructions précisées dans l'article 6 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Uc :

- Exploitation forestière ;
- Commerce de gros ;

- Entrepôt ;
- Artisanat et commerce de détails.

Sont également interdits l'ensemble des types d'activités et usages du sol qui ne sont pas directement rattachés à une destination ou sous-destination à la fois :

- Précisée dans l'article 6 des dispositions générales ;
- Non interdite au présent article, ou soumise à condition particulière dans l'article Uc 3.

DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIERE

Sur les secteurs concernés par l'OAP « sectorielle » n°1 de La Crau, l'ensemble des destinations et sous-destinations non interdites ou soumises à conditions ci-dessous, ne sont autorisées qu'à condition du respect des principes de ces orientations d'aménagement et de programmation.

La sous-destination autres hébergements touristiques est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravaning.

La sous-destination industrie est autorisée uniquement à condition d'être compatible avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;

La sous-destination exploitation agricole est autorisée uniquement sous la forme d'extension des constructions existantes correspondant à cette sous-destination au moment de l'approbation du PLU, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLU et ce une seule fois jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière et dans la limite de 10m² d'emprise au sol.

Les serres sont autorisées uniquement à condition :

- De présenter moins de 20 m² d'emprise au sol et une hauteur maximale de 2.50 m ;
- D'être limitées à 1 seule serre non amovible par unité foncière.

Les annexes (y compris les serres et cabanons/abris de jardins) sont limitées à 3 par unité foncière.

Les dépôts de matériaux ne sont autorisés qu'à condition d'être en lien avec la destination d'une construction principale (légalement édifiée) présente sur l'unité foncière.

MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Implantations des constructions

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer et des limites séparatives sauf :

Pour les annexes dont la hauteur totale de la construction n'excède pas 4.00m de hauteur et l'emprise au sol 25 m² ;

Pour les constructions mitoyennes réalisées lors d'une même opération ;

qui peuvent être édifiées en limite séparative.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions et annexes accolées à des bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol sera au maximum de 40 % de la superficie de l'unité foncière sauf pour les constructions correspondant aux sous-destinations hôtels et autres hébergements touristiques pour lesquelles l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12.00 m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

Volume des constructions

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.

Caractéristiques architecturales des façades

Les règles ci-après (article Uc 6) ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux serres ;

- Aux cabanons / abris de jardin.

D'une façon générale les constructions devront respecter le caractère du site et être en cohérence avec le paysage et l'architecture environnante.

Caractéristiques architecturales des toitures

La pente des toitures sera comprise entre 60 et 100 % sauf pour les annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol où aucune pente n'est imposée.

Les toitures seront composées de deux pans sauf pour :

Les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur toiture sous sa forme existante ;

Les extensions et annexes accolées à la construction principale qui pourront présenter 1 seul pan avec une pente minimale de 30%.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux sauf pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU qui peuvent maintenir l'orientation du faitage existant.

Les débords de toiture, pouvant former un auvent, sont obligatoires sauf sur les façades implantées en limite séparative, pour les toitures terrasses, ou pour les annexes. Ce débord de toiture sera au minimum de 0.6 m. Les rives des toitures seront fines.

Sauf disposition existante contraire la couverture sera en bardeaux de mélèze, en ardoise, schiste naturel ou bac acier ou tuile mécanique mat, d'aspect lauze dans des teintes gris ardoise (RAL 7015, 7016, 7043) ou gris lauze (RAL 7006, 7013), sauf pour les toitures terrasses qui seront végétalisée.

La couverture des constructions doit être conçue pour ne pas décharger (neige, glace, …) sur les espaces normalement accessibles, et notamment l'espace public.

Les cheminées devront s'intégrer à la composition du projet dans un aspect en cohérence avec ceux des façades.

Caractéristiques architecturales des ouvertures

En façade :

L'ordre de composition des façades doit s'inspirer des constructions traditionnelles.

En toiture :

Sont autorisées à condition :

- D'être au nombre de 3 maximum par pan de toiture (toutes typologies confondues) ;
- De s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent, si elles existent ;
- D'être espacées de 3.00 m minimum les unes des autres :
    - Les ouvertures de type châssis, intégrées dans le plan du toit (avec la même pente donc). Ces châssis devront :

- Présenter des dimensions de 0.80 X 1.00 m maximum (conformément au schéma ci-contre) ;
- Ne pas faire saillie, ou être semi encastrés par rapport au nu extérieur de la couverture.

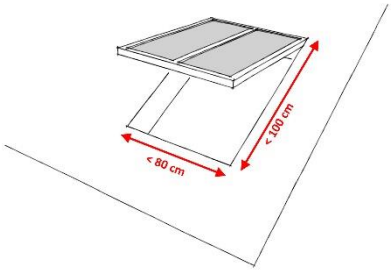

- Les ouvertures en saillie sous forme de lucarnes bâtière et bâtière « pendantes » (voir schéma ci-dessous). Ces lucarnes devront par ailleurs présenter les caractéristiques suivantes :

Lucarne bâtière :

Lucarne bâtière « pendante » :

- Leurs fenêtres devront être de forme carrée ou plus hautes que larges ;
- Leurs dimensions hors-tout, et plus particulièrement leur largeur, ne pourront être supérieures aux dimensions des ouvertures de la façade correspondante ;
- La largeur des baies, hors-tout, ne pourra excéder 1.20 m et la hauteur 1.80 m ;
- Les rives seront fines et les jouées non vitrées ;
- La longueur minimum des débords de toiture est portée à 0.20 m ;

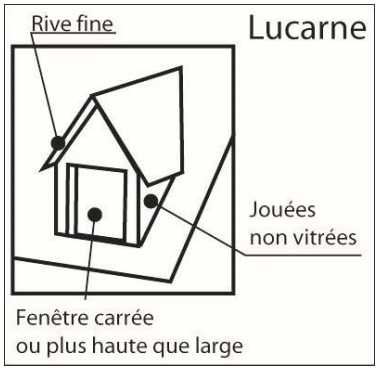

- Les couvertures devront avoir le même aspect que le reste de la toiture.

A cela s'ajoute la possibilité de réaliser une lucarne bâtière et pendante, reprenant le principe des baies fenières, limitée à une par toiture. La dimension maximale de la baie sera de 2.00 x 2.00 m. Les jouées seront obligatoirement maçonnées ou en bardage bois. La longueur minimum des débords de toiture pour ces lucarnes est portée à 0.20 m. Les rives des lucarnes seront fines. Cette ouverture devra être dédiée à une porte d'entrée.

Caractéristiques architecturales des terrasses

Les terrasses hors sol d'une hauteur supérieure 1.00 m par rapport au terrain naturel :

- Sont limitées à une profondeur de 3.00 m et 25 m² d'emprise au sol ;
- Devront être en bois ;

- S'intégrer à la composition architecturale du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux toitures terrasses.

Caractéristiques architecturales des menuiseries

Les menuiseries seront en aspect bois dans des teintes naturelles.

Les volets seront de type dauphinois (voir schéma ci-contre).

La pose de volets roulants extérieurs avec coffret visible n'est pas autorisée.

Caractéristiques architecturales des façades

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades seront traitées soit en aspect pierre de pays, soit en enduit à pierres vues (pierre de pays) soit en enduit. Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré conformément au nuancier annexé au présent règlement.

Le bois est autorisé sauf en rez-de-chaussée qui doit avoir un aspect maçonné. La fuste en rondin est interdite.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.20m de hauteur.

Les clôtures devront former une barrière en bois à clairevoie dans un aspect traditionnel.

Tout autre type de clôture est interdit.

Insertion et qualité environnementale des constructions

En cas de réalisation de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale ou énergétique, une bonification de 10 points de l'emprise au sol est autorisée.

Pompe à chaleur : Non réglementé.

Récupérateur d'eau de pluie **:** Non réglementé.

Brises soleils : Non réglementé.

Panneaux solaires *(thermiques et photovoltaïques)* : Les panneaux solaires seront implantés de préférence en toiture.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Il est imposé au moins 40 % d'espaces verts sur l'unité foncière.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques, en prenant en compte, si besoin, le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs, lorsqu'ils ne sont pas aménagés sur des sous-sols, seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation, il est exigé au moins 2 places de stationnement par habitation jusqu'à 150 m² de surface de plancher. Au-delà, il est imposé au moins une place de stationnement supplémentaire par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions correspondant aux sous-destinations bureau et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé au moins deux places de stationnement par entreprise.

Pour les constructions correspondant à la sous-destination restauration, il est exigé au moins une place de stationnement pour 10 m2 de surface de plancher entamés recevant du public.

Pour les constructions correspondant aux sous-destinations hôtels et autres hébergements touristiques, il est exigé au moins 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher ou une place par chambre ou logement. Dans tous les cas, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les autres destinations et sous-destinations de construction, le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Gestion des eaux pluviales

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 30l/m² d'emprise au sol (les annexes sont exclues de ce calcul). Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphonique et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards…) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

3. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ENVISAGEE

OAP « SECTORIELLE » N°1 – LA CRAU

L'aménagement du hameau de La Crau répond à un besoin de création de logements permanents sur le territoire, en permettant notamment de mobiliser du foncier communal sur un secteur de moindres enjeux. Le projet viendra ainsi conforter ce secteur d'habitat relativement diffus et peu organisé en s'appuyant sur la voirie récemment créée, dans une logique de modération de consommation d'espaces, et en apportant un soin tout particulier à la prise en compte du contexte agricole bocager encadrant le « hameau ».

Aussi, l'OAP n°1 poursuit plusieurs objectifs majeurs qui doivent être inscrits comme des fils rouges dans les orientations de chaque projet d'aménagement :

- Travailler l'intégration paysagère des constructions en s'appuyant sur les éléments paysagers existants et en les confortant (systèmes de haie notamment), en s'intégrant au terrain, et en évitant les terrains les plus exposés ;
- Maintenir ce système bocager également dans une optique de préservation des continuités écologiques ;
- Limiter la consommation d'espace en imposant une densité minimale de construction ;
- Maintenir la fonctionnalité des espaces agricoles périphériques ;
- Permettre une diversification des formes d'habitat en s'appuyant notamment sur le foncier communal ;
- Marquer qualitativement l'entrée du hameau, celles-ci étant aujourd'hui dilluées et peu lisibles ;
- Limiter les accès sur l'axe principal.

3.1. Éléments de programmation

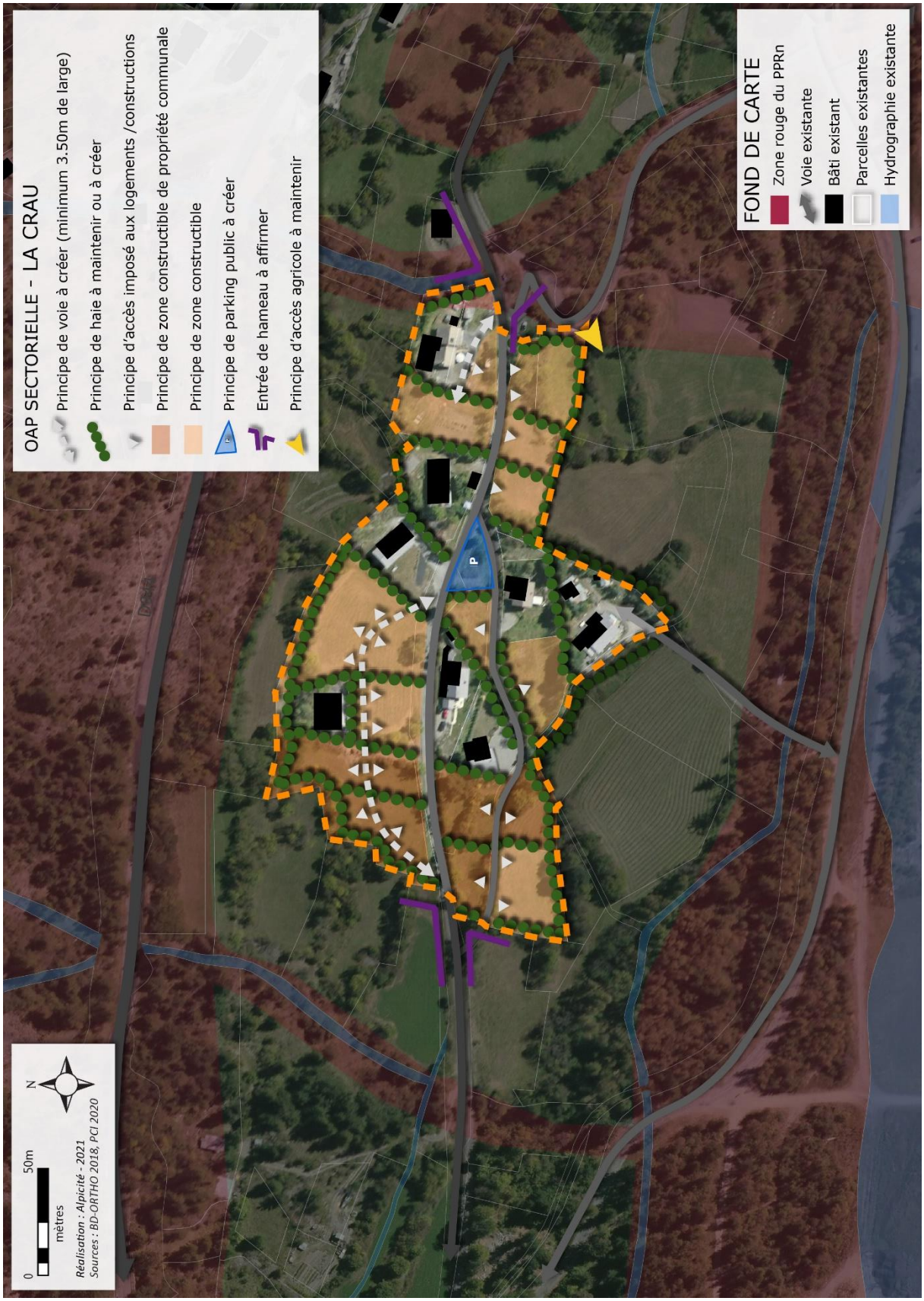

Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°1

L'OAP est applicable (opposable aux autorisations d'urbanisme) uniquement en ce qui concerne les éléments inscrits dans le périmètre de l'OAP « sectorielle ».

L'urbanisation pourra être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

La voie à créer pour desservir la partie nord-est de hameau devra prévoir une aire de retournement temporaire suffisamment dimensionnée en cas d'absence de bouclage lors de sa réalisation.

Les voies à créer devront présenter un largueur minimum de 3.50 m de bande de roulement.

Les accès devront être réalisés selon les principes du schéma d'aménagement, en les limitant au strict nécessaire.

Un stationnement public devra être obligatoirement créé en cœur de hameau. Il devra être conçu en limitant en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes. Elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs dans une logique de de consommation énergétique neutre, anticipant les futures réglementations.

Les constructions devront s'intégrer à la topographie et non le contraire. Les lignes de faitages seront parallèles ou perpendiculaires à la pente.

Une densité minimale nette de 15 logements / ha est imposée à l'échelle de chaque opération d'aménagement qui peut concerner un terrain, une opération sur plusieurs terrains ou l'ensemble de la zone.

Une mixité des formes urbaines et des typologies de logements est souhaitée à l'échelle de la zone, en intégrant notamment des constructions mitoyennes.

L'ensemble des espaces verts et boisements devront être composés d'essences locales. Les systèmes de haies devront être maintenus ou créés en utilisant uniquement les essences déjà présentes. Les haies monospécifiques et les plantes invasives sont interdites.

L'ensemble des aménagements devra respecter en priorité le maintien des haies existantes, ou en cas d'impossibilité leur reconstitution, puis leur confortement, dans une logique de maintien des continuité écologiques.

Ces systèmes de haie seront aussi conservés ou conçus dans une logique d'intégration paysagère. Les constructions devront être ainsi positionnées en cohérence, notamment sur les entrées de hameau.

Les risques et notamment le PPRn devront être pris en compte dans tout projet d'aménagement de la zone.

Enfin, l'ensemble des aménagements devra prendre en compte le contexte agricole environnant, afin de faciliter le maintien de l'exploitation des terres. Cela concerne notamment l'éloignement des constructions, le maintien des accès, la continuité des canaux, …

3.2. Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif)

Electricité : Le renforcement du réseau électrique devra être réalisé si besoin, en cohérence avec le projet.

Eau potable : Les aménagements des différents secteurs devront tenir compte des réseaux AEP existants en se raccordant sur les réseaux principaux qui jouxtent la zone. Ils seront repositionnés sous les voies nouvellement créées.

Assainissement : Les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous les voies nouvellement créées.

Eaux pluviales : Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone est à privilégier. Dans le cas contraire, chaque propriété privée devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle. Les modalités restent libres (infiltration, bassin de rétention, noues …). En cas de création d'un bassin de rétention, celui-ci sera obligatoirement l'objet d'un traitement paysager ou pourra être enterrés et supporter du stationnement sur sa partie aérienne. Les noues devront également recevoir un traitement paysager et être végétalisées.

CHAPITRE 7 : PRISE EN COMPTE DES THEMATIQUES ABORDEES PAR LES ARTICLES L122-7 ET L122-14 DU CODE DE L'URBANISME ET CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CEUX-CI

Pour rappel, la discontinuité peut être justifiée dès lors que le site *« est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».*

L'article L122-14 renvoi vers ce même article.

Au regard des éléments détaillés plus avant, **la zone est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et pastorales** puisque l'ensemble de l'analyse, malgré la consommation de prairies classée en tant que ZPA, conclut à des enjeux faibles au regard des surfaces consommées et de leur représentation à l'échelle de la commune, de la quasi impossibilité de se développer sur le territoire sans consommer ce type de terres, et de l'optimisation de ces terrains par le projet. **Les impacts résiduels restent faibles et donc le projet est tout à fait compatible avec la loi.**

La zone est également totalement compatible avec **la protection des espaces forestiers**, puisque qu'il n'existe pas d'espace forestier sur le projet (les haies ont été traitées sous leur aspect paysagé et écologique). Les boisements présents participe tout de même des continuités écologiques des milieux forestiers mais sont bien préservés par le projet. **Les enjeux relevés sont très faibles à nuls et les impacts équivalents. Le projet est donc tout à fait compatible avec la loi.**

Concernant la préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel, là encore le projet est compatible avec leur protection, les enjeux relevés étant très modérés à faible. La question paysagère est par ailleurs très bien prise en compte par l'avant-projet et les documents opposables du PLU, ce qui permet d'éviter des impacts importants. **Ceux-ci sont donc considérés comme faibles et le projet est tout à fait compatible avec la loi.**

En matière de risque naturels, les enjeux restent faibles à modérés (zones bleues du PPRn sur une partie des terrains), mais c'est une situation commune sur le territoire et le secteur présente plutôt moins d'enjeux que d'autres hameaux de la commune. Les pièces opposables du PLU rappellent la nécessité de prendre en compte les risques et le PPRn dans les projets. **Le projet est donc tout à fait compatible avec la loi.**

Enfin, les enjeux en matière de **patrimoine bâti** sont nuls. **Le projet est donc tout à fait compatible avec la loi.**

Rappelons qu'il n'y avait strictement aucun enjeu au regard de l'article L122-12 du CU, concernant la protection des rives naturelles des lacs et plans d'eau.

-

Le projet présenté répond donc à l'ensemble des critères permettant de justifier de la discontinuité, tout en répondant à un vrai besoin sur le territoire.